



Revenu Canada  
Impôt

Revenue Canada  
Taxation

# **GUIDE T2**

# **DÉCLARATION DE REVENUS**

# **DES CORPORATIONS**

# **1988**

This publication is available in English

**Canada**

742

Ce Guide s'inspire de la Loi de l'impôt sur le revenu modifiée par le projet de loi C-64 qui a reçu la sanction royale le 8 décembre 1987, et par les mesures de réforme fiscale (projet de loi C-139) qui ont reçu la sanction royale le 13 septembre 1988.

Il faudra aussi tenir compte de toute modification de cet ordre qui aurait été adoptée après le 13 septembre 1988.

## TABLE DES MATIÈRES

N° du Guide	Item	Page
<b>INTRODUCTION</b>		<b>1</b>
1	Production de la déclaration	1
1A	Date de production de la déclaration	2
1B	Fac-similés de déclarations et de relevés T2	2
1C	Déclarations T2 établies par ordinateur	3
1D	Relevés à présentation libre	3
1E	Qu'arrive-t-il une fois la déclaration produite?	4
1F	Procédure d'appel	4
2	Paiement de l'impôt sur le revenu	4
3	Pénalités	5
4	Déclaration de revenus des corporations	6
 <b>MANIERE DE REMPLIR LA SECTION « IDENTIFICATION »</b>		 <b>6</b>
5	Section « Identification »	6
5A	Renseignements sur la nature des activités	8
6	Genre de corporation	9
6A	Corporation privée dont le contrôle est canadien	9
6B	Autre corporation privée	9
6C	Corporation publique	10
6D	Autres corporations	10
6E	Changement du genre de la corporation	10
 <b>MANIERE DE REMPLIR LA SECTION « RELEVES ET RENSEIGNEMENTS REQUIS »</b>		 <b>10</b>
7	Documents annexés	10
8	T2S(1)* Conciliation du revenu net	11
9	T2S(2)* Dons de charité	12
10	T2S(3) Relevé des dividendes reçus et des dividendes versés	12
11	T2S(4)* Relevé des pertes	14
11A	Pertes autres que des pertes en capital	15
11B	Pertes agricoles	16
11C	Pertes en capital nettes	16
11D	Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	17
11E	Pertes agricoles restreintes	17
12	T2S(6) Résumé des dispositions de biens en immobilisation	18
12A	Produit de disposition	19
12B	Prix de base rajusté	19
12C	Prix de base rajusté de biens amortissables	20
12D	Débours et dépenses	20
12E	Biens usage personnel	20
12F	Biens personnels désignés	21
12G	Actions	21
12H	Biens immobiliers	21
13	T2S(7) Analyse du revenu	22
13A	Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement	22
13B	Revenu de placements au Canada et à l'étranger	22
13C	Revenu tiré d'une entreprise de placement désignée	23
13D	Revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels	23
14	T2S(7)(A) Sociétés de corporations	23
15	T2S(8)* Déduction pour amortissement	24
16	Liens entre les corporations	27
16A	T2S(9)* Corporations liées	28
16B	T2013 Corporations associées	28
16C	T2S(10)* Corporations non résidentes liées ou associées	29
17	T2S(11)* Transactions avec des actionnaires, des cadres et des employés	29
17A	T2S(11A)* Transactions entre corporations ayant un lien de dépendance	30
18	T2S(12)* Déduction pour épousément gagnée dans le cas des ressources naturelles	30
19	T2S(13)* Continuité des réserves	30
20	T2S(14)* Paiements divers versés à des résidents	30
21	T2S(15)* Régimes de revenu différé	31
22	T2S(16) Déduction au titre de ristournes	31
23	T2S(17)* Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts	31

24	T2S(18)* Impôt en main remboursable au titre de gains en capital	32
25	T2S(19)* Actionnaires non résidents	32
26	T2S(20)* Impôt supplémentaire en vertu de la partie XIV	32
27	T2S(22)* Fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire	32
28	T2S(23)* Recherche scientifique et développement expérimental	32
29	T2S(24)* Première déclaration	33
30	T2S(25)* Investissement dans des corporations étrangères affiliées	34
31	T2S(26)* Remboursement admissible	34
32	T2S(27) Calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada	34
33	T2S(28)* Ajout au revenu pour déductions de l'impôt étranger	34
34	T2S(29)* Paiements à des non-résidents	34
35	T2S(30)* Frais de publicité étrangère	35
36	Renseignements supplémentaires	35

#### MANIERE DE REMPLIR LA SECTION « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE »

37	Revenu net	35
37A	Déductions au titre des dons	35
37B	Dividendes imposables reçus	36
37C	Pertes agricoles restreintes	37
37D	Pertes autres que des pertes en capital	37
37E	Pertes en capital nettes	38
37F	Pertes agricoles	38

#### MANIERE DE REMPLIR L'ANNEXE 1 CIF

38	Impôt de la partie I sur le revenu imposable	39
38A	Déduction accordée aux petites entreprises	39
38B	Déduction accordée aux corporations de placement	41
38C	Déduction supplémentaire-Caisses de crédit	41
38D	Abattement de l'impôt fédéral	42
38E	Déduction des bénéfices de fabrication et de transformation	42
38F	Surtaxe des corporations	43
38G	Crédit pour impôt étranger	44
38H	Crédit fédéral d'impôt sur le revenu tiré des opérations forestières	45
38I	Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	46
38J	Crédit d'impôt à l'achat d'actions	46
38K	Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental	47
38L	Crédit d'impôt à l'investissement	47
38M	Crédit d'impôt à l'emploi	51
39	Fraction remboursable de l'impôt de la partie I	51
40	Impôt de la partie IV	52
41	Impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD)	53
42	Remboursement au titre de dividendes	54

#### MANIERE DE REMPLIR LA SECTION « SOMMAIRE DE L'IMPOT ET DES CREDITS »

43	Impôt fédéral	55
43A	Impôt de la partie II à payer	55
43B	Impôt de la partie XIV à payer	56
44	Impôt provincial et territorial sur le revenu	57
45	Crédits et dégrèvements d'impôts provinciaux	58
46	Crédits provinciaux pour impôt étranger	59
47	Crédits d'impôt provincial pour contributions politiques	59
47A	Crédit d'impôt pour contributions politiques dans l'Île-du-Prince-Édouard	60
47B	Crédit d'impôt pour contributions politiques en Colombie-Britannique	60
47C	Crédit d'impôt pour contributions politiques au Nouveau-Brunswick	60
47D	Crédit d'impôt pour contributions politiques au Manitoba	60
47E	Crédit d'impôt pour contributions politiques en Colombie-Britannique	60
47F	Crédit d'impôt pour contributions politiques au Yukon	61
47G	Crédit d'impôt pour contributions politiques dans les Territoires du Nord-Ouest	61
48	Déduction accordée aux petites entreprises nouvelles de Terre-Neuve	61
49	Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard	61
50	Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles	61
51	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	62
52	Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles	62

53	Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier . . . . .	62
54	Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances . . . . .	63
55	Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles. . . . .	63
56	Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation . . . . .	63
57	Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour capital de risque . . . . .	63
58	Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail. . . . .	64
59	Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail. . . . .	64
60	Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé. . . . .	64
61	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour les opérations forestières . . . . .	65
62	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque. . . . .	65
63	Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables . . . . .	65
63A	Crédits d'impôt au titre des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (Colombie-Britannique). . . . .	65
63B	Crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (Colombie-Britannique). . . . .	66
64	Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation du Yukon . . . . .	66
65	Acomptes provisionnels et autres crédits . . . . .	66
65A	Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu . . . . .	67
65B	Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement . . . . .	67
65C	Remboursement fédéral et provincial au titre des gains en capital . . . . .	68
66	Impôt retenu à la source . . . . .	68
67	Paiement sur production de la déclaration de revenus . . . . .	68
68	Code de remboursement. . . . .	68
69	Livres et registres . . . . .	69
70	Nouvelles cotisations. . . . .	69

**NOUVELLES MESURES LEGISLATIVES** 70

71	Index des nouvelles mesures législatives. . . . .	70
71A	Taux de l'impôt sur le revenu des corporations. . . . .	71
71B	Biens en immobilisation admissibles . . . . .	71
71C	Actions accréditives. . . . .	72
71D	Disposition générale anti-évitement . . . . .	72
71E	Frais des sociétés en commandite relatifs à des ressources . . . . .	73
71F	Impôt sur les dividendes sur actions privilégiées . . . . .	73
71G	Impôt de la partie II.1 – Impôt sur certaines distributions de surplus . . . . .	75
71H	Impôt de la partie VI – Impôt ou taxe sur le capital. . . . .	75
72	Liste des formules fédérales et provinciales prévues pour les corporations . . . . .	76
73	Liste partielle des Bulletins d'interprétation et des Circulaires d'information . . . . .	77
74	Index alphabétique . . . . .	78
	Bureaux de district d'impôt. . . . .	82

\* Revenu Canada ne produit pas de version réglementaire de cette formule.

## INTRODUCTION

Ce Guide contient des renseignements généraux sur la façon dont les corporations doivent produire leur déclaration de revenus pour l'année 1988. Il n'a pas pour objet de remplacer la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Sauf indication contraire, les parties, sous-sections, articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce Guide se rapportent à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le Guide renvoie également à des circulaires d'information et à des bulletins d'interprétation qui contiennent des renseignements sur des situations dont ce guide ne traite pas. Vous trouverez une liste partielle de ces circulaires d'information et des bulletins d'interprétation à la fin de ce guide. Ces documents de référence peuvent être obtenus en s'adressant aux bureaux de district d'impôt dont la liste se trouve à la fin du Guide.

### 1

## Production de la déclaration

Toutes les corporations, à l'exception des organismes de charité enregistrés constitués en corporation, doivent produire une déclaration de revenus (formule T2). Les organisations à but non lucratif et les corporations exonérées d'impôt ne sont pas dispensées de cette obligation. Une déclaration T2 dûment remplie, ce qui comprend les états financiers et relevés requis comme il est indiqué dans ce Guide et au verso de la déclaration T2, doit être produite dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Les corporations dont l'actif total est égal ou supérieur à 10 000 000 \$ (dix millions de dollars) doivent produire deux exemplaires de la déclaration T2 en y joignant les états financiers et les relevés requis.

La déclaration T2, en deux exemplaires au besoin, pourra être remise au bureau de district de votre région ou expédiée par la poste à l'un des centres fiscaux suivants:

Corporations desservies par les bureaux de district d'impôt situés dans les provinces, territoires ou villes suivantes :

Colombie-Britannique et Yukon	Centre fiscal Surrey Colombie-Britannique V3T 5E6
Alberta, Saskatchewan, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest	Centre fiscal Winnipeg Manitoba R3C 3M3
Ontario	Centre fiscal Ottawa Ontario K1A 1A3
Montréal, Saint-Hubert, Laval	Centre fiscal Shawinigan-Sud Québec G9N 7V9

Sherbrooke, Québec,  
Rouyn-Noranda,  
Chicoutimi, Rimouski,  
Trois-Rivières

Centre fiscal  
Jonquière  
Québec  
G7S 5J2

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick,  
Ile-du-Prince-Edouard,  
Terre-Neuve

Centre fiscal  
St. John's  
Terre-Neuve  
A1B 3Z2

Les corporations tenues de produire une déclaration de l'impôt de la partie VIII (formule T2115) doivent la joindre à leur déclaration de revenus pour l'année et faire parvenir le tout à l'adresse suivante:

Groupe de l'impôt des parties VII et VIII  
Section de l'impôt sur les revenus pétroliers  
Centre fiscal  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1A2

## 1A

### Date de production de la déclaration

Une déclaration T2 est considérée comme ayant été produite à temps :

- (i) Lorsque l'exercice financier se termine le dernier jour du mois et que la déclaration est remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant; ou
- (ii) Lorsque l'exercice financier se termine un jour autre que le dernier du mois et que la déclaration est remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard le même jour du sixième mois suivant.

#### Exemples

<u>Fin de l'exercice</u>	<u>Date limite de production</u>
28 février	31 août
31 mars	30 septembre
30 juin	31 décembre
31 août	28 février
23 septembre	23 mars

Si la date limite de production d'une déclaration T2 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration sera considérée comme produite à temps si elle a été remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, le premier jour ouvrable qui suit la date limite de production.

Remarque: **Aux termes des modifications récemment apportées à la Loi sur ce point**, une déclaration est considérée comme produite le jour où elle a été postée, si elle a été expédiée par courrier de première classe ou son équivalent (p. ex. un envoi par messagers). Cette disposition s'applique à tous les documents qui doivent être expédiés par la poste, à l'exception des versements des sommes retenues à la source, versements qui doivent être **REÇUS** par le Receveur général au plus tard le jour même de l'échéance.

## 1B

### Fac-similés de déclarations et de relevés T2

Les fac-similés de déclarations et de relevés sont des reproductions exactes des formules du Ministère, bien qu'ils puissent être imprimés sur des pages séparées.

La Circulaire d'information 85-5R précise que les fac-similés doivent se conformer à certaines exigences du Ministère concernant la couleur, la lisibilité, la qualité du papier et le mode de présentation.

## 1C

### Déclarations T2 établies par ordinateur

Le Ministère accepte actuellement, à titre expérimental, des déclarations T2 établies par ordinateur. L'expérience sera ensuite évaluée pour décider s'il y a lieu de maintenir une telle façon de procéder.

« Déclaration T2 établie par ordinateur » désigne une déclaration imprimée par ordinateur sur papier jaune.

Pour être acceptable, la déclaration établie par ordinateur doit respecter la présentation approuvée et être imprimée sur du papier jaune de même qualité que celui de la formule prescrite distribuée par le Ministère. Elle doit aussi être accompagnée d'un sommaire de composition pour les zones de composition 111 à 680 de la déclaration et des relevés pertinents.

Si le Ministère reçoit des déclarations établies par ordinateur qui ne sont pas acceptables, il les retournera à la corporation et demandera à celle-ci de produire une T2 selon la présentation approuvée ou au moyen de la formule prescrite du Ministère.

Les fournisseurs de logiciels et les particuliers ou spécialistes en déclarations qui conçoivent eux-mêmes les programmes qui serviront à produire des déclarations au moyen d'un ordinateur doivent soumettre annuellement au Ministère, pour approbation, un échantillon de la déclaration qu'ils se proposent d'établir par ordinateur et un sommaire de composition.

Un code d'attestation formé de quatre chiffres et des traits d'union sera alors attribué. Il ne sera valide que pour la présentation précise et pour l'année d'imposition approuvés par Revenu Canada, Impôt, et devra être indiqué dans chaque déclaration, sous la section réservée à l'attestation, à la page 4.

La Circulaire d'information 85-3R contient des renseignements importants pour l'établissement et l'impression des déclarations T2 et des sommaires de composition. Elle comporte aussi des lignes directrices concernant la présentation et le genre de programme.

## 1D

### Relevés à présentation libre

Que la déclaration T2 soit produite au moyen d'un fac-similé, d'un ordinateur ou de la formule prescrite, il est permis de produire des relevés à présentation libre au lieu d'utiliser des formules de relevés imprimées par le Ministère.

Les relevés à présentation libre sont établis par ordinateur et contiennent les mêmes renseignements que ceux qui sont demandés sur la formule du Ministère. Ils seront acceptés si les conditions suivantes sont remplies :

- a) que le programme informatique d'établissement des relevés à présentation libre ait d'abord été approuvé par la Direction des formules fiscales (pour plus de précision, consulter la Circulaire d'information 85-5R ou la Circulaire d'information 85-3R);
- b) que la déclaration soit complète, et pour ce faire, qu'un **sommaire de composition** accompagne les relevés suivants s'ils sont à présentation libre: T2-Annexe 1 CIF, T2S-TC et T2028;



- c) que le relevé indique clairement la raison sociale de la corporation, son numéro de compte et la fin de l'exercice financier;
- d) que le relevé indique tous les codes et numéros de zone ainsi que toutes les questions qui apparaissent sur la formule imprimée fournie par le Ministère;
- e) que les abréviations ne nuisent pas à la clarté des renseignements requis;
- f) que soient observées les lignes directrices de la Circulaire d'information 85-3R concernant la qualité du papier et l'impression.

## 1E

### Qu'arrive-t-il une fois la déclaration produite?

Une fois produite, la déclaration T2 est transmise pour traitement à la Division des cotisations du centre fiscal responsable du territoire où réside la corporation.

Un agent des cotisations examine et vérifie les renseignements contenus dans la déclaration; puis un avis de cotisation et, s'il y a lieu, une explication des rajustements sont expédiés par la poste à la corporation.

Sur réception de son avis de cotisation, il incombe à la corporation d'en comparer les données à celles de sa copie de la déclaration, et s'il y a lieu, de communiquer avec son bureau de district pour obtenir des précisions ou des éclaircissements sur la cotisation.

La liste des adresses et des numéros de téléphone des bureaux de district d'impôt se trouve à la fin du Guide.

## 1F

### Procédure d'appel

Si la corporation et le Ministère ne parviennent pas à s'entendre sur l'interprétation de la loi et sur la façon de l'appliquer à la cotisation de la corporation, celle-ci dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation pour produire un avis d'opposition. Cet avis doit être produit auprès du Sous-ministre du Revenu national, Impôt.

Sur réception de cet avis d'opposition, un agent d'appel d'un bureau de district ou d'un centre fiscal soumettra le dossier de la cotisation ou de la nouvelle cotisation de la corporation à un examen **impartial** et communiquera ensuite avec la corporation ou son représentant pour discuter du différend.

Si les divergences d'interprétation de la loi ne sont pas résolues, la corporation peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale du Canada ou les deux.

La Circulaire d'information 80-7 contient des renseignements additionnels sur cette procédure d'appel.

## 2

### Paiement de l'impôt sur le revenu

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que les corporations paient leur impôt par acomptes provisionnels mensuels. Un acompte doit être versé au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition de la corporation. Par exemple :

- (a) si la fin de l'année d'imposition tombe le dernier jour d'un mois donné, chaque acompte provisionnel doit être payé le dernier jour de chaque mois;
- (b) si la fin de l'année d'imposition tombe sur un jour autre que le dernier jour du mois, chaque acompte provisionnel doit être payé le jour de chaque mois ayant le même quantième que la fin de l'année d'imposition. Par exemple, si l'année

d'imposition se termine le 6 juillet, les échéances des acomptes provisionnels seront les 6 août, 6 septembre, etc.

Le solde de l'impôt est exigible trois mois après la fin de l'année d'imposition si :

- (a) une déduction accordée aux petites entreprises a été demandée pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, **ET**
- (b) la corporation est, tout au long de l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont le total
  - (i) de son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, et
  - (ii) du revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leurs années d'imposition se terminant au cours de l'année civile où s'est terminée l'année d'imposition précédente de la corporation,

ne dépasse pas le total de leur plafond des affaires tel qu'il est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour toutes les autres corporations, le solde d'impôt doit être payé au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Aucun acompte provisionnel n'est exigé lorsque l'impôt payable d'une corporation conformément aux parties I et VI.1 pour une année d'imposition donnée, ou que sa première base des acomptes provisionnels pour l'année ne dépasse pas 1 000 \$ (calculée sans tenir compte du crédit d'impôt à l'achat d'actions, du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ou des deux crédits à la fois, mais en incluant la surtaxe). De plus, les nouvelles corporations ne sont généralement pas tenues de verser des acomptes provisionnels avant la fin de leur première année d'exploitation. Toutefois dans ces deux cas, le solde de l'impôt payable doit être versé selon les modalités précitées.

D'autres précisions sur les acomptes provisionnels d'impôt sont fournies dans le Guide au numéro 65A et dans la Circulaire d'information 81-11R2.

### 3 Pénalités

Défaut de  
production :

Suite aux **récentes modifications apportées à la Loi**, les pénalités pour production tardive d'une déclaration ont été modifiées. Aux termes de la réforme fiscale, les corporations qui ne produisent pas leur déclaration T2 de la manière et dans le délai prescrits sont passibles d'une pénalité de 5 % de l'impôt impayé pour l'année et de 1 % de cet impôt impayé pour chaque mois complet de retard (jusqu'à concurrence de 12 %) et ce jusqu'à ce qu'elles produisent leur déclaration. La corporation qui n'a pas produit de déclaration T2 après avoir été mise en demeure de le faire par Revenu Canada conformément au paragraphe 150(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu et à l'égard de laquelle une pénalité a déjà été établie pour défaut de production d'une déclaration T2 pour une des trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité de 10 % de l'impôt impayé pour l'année et de 2 % de cet impôt impayé pour chaque mois complet de retard (jusqu'à concurrence de 40 %), et ce jusqu'à ce qu'elle produise sa déclaration de revenus.

Omission de déclarer  
un revenu :

La **Réforme fiscale** prévoit une pénalité dans le cas d'une corporation qui ne déclare pas une partie de son revenu ou

qui n'a pas fait état d'une partie de son revenu pour une des trois années d'imposition précédentes. En pareils cas, la corporation est passible d'une pénalité de 10 % du revenu non déclaré, sauf si elle fait l'objet d'une pénalité aux termes du paragraphe 163(2) pour avoir sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde fait un faux énoncé ou une omission. Cette nouvelle pénalité de 10 % s'applique à des circonstances n'équivalant pas à faute lourde.

**Faute lourde :** En vertu de la **Réforme fiscale**, la pénalité prévue dans les cas de faux énoncés ou d'omissions faits sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde est égale, sans être inférieure à 100 \$, à 50 % de l'impôt affecté par le faux énoncé ou par l'omission.

**Chèques sans provision :** **La Réforme fiscale** prévoit une pénalité de 10 \$ pour tout chèque remis à Revenu Canada qui est refusé quand il est présenté pour paiement. Cette disposition entrera en vigueur à la date fixée par proclamation.

Des pénalités sont également imposées pour défaut de fournir les renseignements voulus sur un formulaire prescrit rempli conformément à la Loi et aux Règlements de l'impôt sur le revenu, pour défaut de production de renseignements sur des non-résidents et pour les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants.

#### 4

### **Déclaration de revenus des corporations (formules T2, T2-Annexe 1 CIF et T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire)**

La déclaration de revenus des corporations (formule T2) prévue par règlement consiste en une feuille distribuée en jeux de trois exemplaires détachables sur laquelle :

- (a) la corporation est identifiée, et
- (b) le revenu imposable, l'impôt à payer et les crédits d'impôt sont déclarés d'après les états financiers et les divers relevés qui sont indiqués au verso de la déclaration.

Ensemble, la T2-Annexe 1 CIF et la T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire permettent de calculer les impôts fédéraux de la Partie I et de la Partie IV, les déductions d'impôt et les impôts remboursables.

La T2-Annexe 1 CIF doit être produite avec la déclaration T2 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (a) la corporation a un revenu imposable;
- (b) des dividendes ont été payés ou reçus;
- (c) un impôt de la partie IV doit être payé;
- (d) il y a un solde au compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes.

(Voir les numéros 38 à 42 du Guide)

## **MANIÈRE DE REMPLIR LA SECTION « IDENTIFICATION »**

### 5

#### **Section « Identification »**

Pour permettre à Revenu Canada d'identifier correctement la corporation et de fa-

ciliter le traitement de la déclaration T2, il faut remplir de façon précise la section « Identification » de cette formule.

Le Ministère doit obtenir des réponses aux deux questions suivantes pour déterminer si son programme informatisé d'adresses doit être mis à jour avant d'émettre l'avis de cotisation : la corporation a-t-elle changé d'adresse? Si oui, le Ministère a-t-il été informé de la nouvelle adresse de la corporation? Dans tous les cas, les avis de cotisation sont postés aux adresses enregistrées dans le système informatique du Ministère. Pour prévenir l'expédition de ces avis et d'autres documents à d'anciennes adresses, il est **indispensable** d'informer le Ministère de tout changement d'adresse.

Chaque corporation est identifiée par son numéro de compte, qui comprend huit chiffres et figure sur les avis de cotisation des années antérieures, sur les reçus d'acomptes provisionnels et les formules de versement. Ce numéro de compte doit être inscrit dans le coin supérieur gauche de la section « Identification ».

Les nouvelles corporations reçoivent automatiquement un numéro de compte, qui leur est notifié par la poste à l'adresse de leur siège social enregistré. Si cette notification n'est pas parvenue avant la production de la déclaration T2, la corporation est invitée à consulter son bureau de district d'impôt. Les nouvelles corporations constituées à la suite d'une fusion reçoivent leur numéro de compte après réception de l'avis de fusion. Ce numéro sera communiqué à la corporation nouvellement constituée. *Toute la correspondance et tous les acomptes provisionnels concernant une corporation doivent porter le numéro de compte de celle-ci.*

Il faut inscrire la raison sociale de la corporation ainsi que son adresse au complet, y compris la rue, la ville, la province et le code postal. L'adresse postale doit aussi être inscrite au complet si elle diffère de l'adresse du siège social. S'il y a lieu d'annuler l'adresse postale inscrite sur la dernière déclaration produite et si une nouvelle adresse postale n'est pas requise, il faut laisser les lignes de l'adresse postale en blanc, indiquer qu'il y a eu changement et que le Ministère en a ou n'en a pas été avisé. Toute la correspondance sera normalement expédiée à l'adresse postale. Cependant, si la case qui se trouve à la droite de la rubrique « Adresse postale » est cochée, les reçus d'acomptes provisionnels et les formules de versement seront envoyés à l'adresse du siège social.

Au moment de remplir la zone « Déclaration visant l'année d'imposition du... », il faut se rappeler que l'exercice financier courant doit commencer le jour qui suit la fin du dernier exercice financier et ne peut pas comprendre plus de 53 semaines. *Dans le cas de la première déclaration d'une nouvelle corporation, l'année d'imposition ne peut pas dépasser 53 semaines à compter de la date de constitution en corporation.* Les bulletins d'interprétation IT-364 et IT-454 contiennent des précisions sur le début d'exploitation d'une entreprise et sur les opérations commerciales antérieures à la constitution en corporation.

Si l'exercice financier a changé depuis la dernière déclaration, il faut l'indiquer en cochant la case appropriée. Aucun changement ne peut être apporté à un exercice financier établi à moins que le Ministre y consente, sauf s'il y a un changement de contrôle ou si le changement est causé par le choix dont il est question un peu plus loin.

Si un changement de contrôle se produit, l'année d'imposition de la corporation est réputée, aux termes du paragraphe 249(4), se terminer immédiatement avant la date de ce changement de contrôle. Les fins d'année d'imposition ainsi réputées conformément au paragraphe 249(4) ne requièrent pas l'assentiment préalable du Ministre.

**Aux termes de la Réforme fiscale**, il est permis à une corporation privée dont le contrôle est canadien de clore au 31 décembre 1987 une année d'imposition qui,

autrement, prendrait fin après cette date. Les autres corporations privées sont autorisées à clore le 30 juin 1988 les années d'imposition qui, autrement, prendraient fin après cette date. Pour pouvoir choisir de clore son année d'imposition le 31 décembre 1987, il faut que la corporation soit une corporation privée dont le contrôle est canadien depuis le début de l'année en question jusqu'à la fin de 1987. Pour pouvoir choisir de terminer son année d'imposition le 30 juin 1988, il faut qu'une corporation soit privée (autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien) depuis le début de l'année en question jusqu'à la fin de juin 1988. Ces changements n'exigent pas l'accord préalable de Revenu Canada. La corporation qui choisit de modifier la fin de son année d'imposition de la façon indiquée peut clore son prochain exercice financier à n'importe quel moment au cours des 53 semaines suivantes. Les corporations qui choisissent de modifier leur fin d'année d'imposition aux termes de cette disposition doivent le faire en joignant à la déclaration T2 appropriée une lettre indiquant qu'elles font un tel choix.

Le Bulletin d'interprétation IT-179 contient d'autres précisions sur le changement de l'exercice financier. Il peut être obtenu sur demande.

Si la corporation a été liquidée et produit sa dernière déclaration, mention doit en être faite dans une note jointe aux états financiers.

Si la corporation est non résidente, il faut indiquer le pays de résidence à la ligne appropriée.

Il faut inscrire soit la date de constitution en corporation, soit la date **d'entrée en vigueur** de la fusion dans le cas de la première déclaration d'une corporation **fusionnée**. Si deux corporations ou plus se sont fusionnées, CHACUNE d'elles doit avoir produit une déclaration pour la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CERTIFICATION, comme il est indiqué sur leur « Certificat de fusion » ou dans les « Clauses de fusion ».

Les déclarations pour la période remontant à la date « du choix ou de l'adoption » de la fusion ou à la date de la résolution des actionnaires seront refusées et la corporation sera tenue de produire une déclaration pour la période datant de l'**entrée en vigueur** de la fusion.

Le numéro de compte des versements de l'employeur est celui qui sert au versement des retenues sur la paie des employés. Il faut donc inclure ce numéro s'il y a lieu.

### **Abandon de l'étiquette d'identification T2**

La fin de l'année d'imposition 1989 marquera l'abandon de « L'étiquette d'identification T2 » (formule T562) qui aura jusque là été expédiée par la poste à toutes les corporations un mois après leur fin d'exercice financier.

Introduite en 1983 et toujours utilisée depuis, cette étiquette avait pour but d'accélérer le traitement des déclarations de revenus des corporations. Des sondages ont toutefois permis de constater que cette façon de procéder n'était pas acceptée sans réserve dans le milieu des corporations. L'étiquette sera donc transmise à toutes les corporations avec une fin d'année d'imposition en 1989, et elle sera accompagnée d'un avis expliquant cette décision et indiquant comment se servir de la dernière étiquette d'identification T2.

Le Ministère conserve toujours le mandat de traiter les déclarations de revenus avec diligence et efficacité. L'abandon de l'étiquette d'identification T2 ne compromettra en rien la qualité actuelle du service en ce domaine.

## **5A**

### **Renseignements sur la nature des activités**

La description des principales activités commerciales ou professionnelles doit être

assez détaillée pour justifier les demandes de déduction, par exemple une déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation, et pour permettre la classification exacte selon l'industrie. Si la corporation est active dans plusieurs grands domaines, il faut l'indiquer.

Il faut aussi préciser les principaux produits, services ou sources de revenu de l'activité commerciale décrite plus haut et indiquer le pourcentage approximatif du revenu total qui revient à chacun. Si la corporation s'occupe de la vente de marchandises, il importe de préciser s'il s'agit de commerce de gros ou de détail. Voici des exemples de description des activités : vente au détail de vêtements pour hommes, fabrication de meubles de bureau en bois, construction de maisons unifamiliales, etc. Si vous êtes entrepreneur en camionnage et, plus précisément, en camionnage de liquides en vrac, il faut l'indiquer. Il faut aussi indiquer si la corporation est propriétaire ou locataire des véhicules, ou si elle joue le rôle d'intermédiaire pour le compte d'une autre entreprise de camionnage.

## **6**

### **Genre de corporation**

Le genre de corporation doit être précisé dans la déclaration à l'aide des définitions que voici.

#### **6A**

### **Corporation privée dont le contrôle est canadien**

Une corporation privée dont le contrôle est canadien, à une date donnée, doit remplir toutes les conditions suivantes :

- (a) être une corporation privée;
- (b) avoir résidé au Canada à cette date et
  - (i) avoir été constituée en corporation au Canada, ou
  - (ii) avoir résidé au Canada entre le 18 juin 1971 et cette date inclusivement;
- (c) ne pas être contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents;
- (d) ne pas être contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations publiques (autre qu'une corporation à capital de risque prescrite), et
- (e) ne pas être contrôlée, directement ou indirectement, par une combinaison des personnes mentionnées ci-dessus en (c) et en (d).

(Alinéas 89(1)(a), 89(1)(f) et 125(7)(b))

Le Bulletin d'interprétation IT-458 contient d'autres précisions sur ce genre de corporation.

#### **6B**

### **Autre corporation privée**

Une corporation privée, à une date donnée, doit satisfaire à cette date, à toutes les conditions suivantes :

- (a) résider au Canada;
- (b) ne pas être une corporation publique, et
- (c) ne pas être contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations publiques.

(Alinéas 89(1)(f) et (g))

## 6C

### Corporation publique

Une corporation publique est une corporation résidant au Canada qui a une catégorie d'actions inscrites à une bourse prescrite au Canada, ou une corporation qui a choisi d'être corporation publique, ou qui a été désignée corporation publique par le Ministre du Revenu national après s'être conformée aux conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions, leur émission dans le public et sa taille. À certaines conditions fixées par règlement, une corporation publique peut choisir de ne plus être corporation publique ou peut être désignée par le Ministre du Revenu national comme n'étant pas corporation publique. Une compagnie ne devient pas admissible à la catégorie des corporations publiques du seul fait que ses actions sont négociées «hors bourse».

(Alinéa 89(1)(g))

## 6D

### Autres corporations

La désignation « Autre » s'applique à toute corporation qui ne correspond pas aux définitions de corporation privée dont le contrôle est canadien, de corporation privée ou de corporation publique. Par exemple, la filiale d'une corporation publique qui, si elle n'était pas contrôlée par une corporation publique, serait admissible comme corporation privée.

## 6E

### Changement du genre de la corporation

Si le genre de la corporation a changé au cours de l'année, il faut l'indiquer en précisant la nature du changement. Un changement de cet ordre est important, vu qu'un certain nombre des calculs de la déclaration varient selon que la corporation est privée, ou privée et dont le contrôle est canadien, tout au long de l'année, à une date donnée ou à la fin de l'année.

Remarque : Le « genre » de corporation change quand, par exemple, une corporation privée dont le contrôle est canadien devient une « corporation publique ». **Il ne faut pas** inclure les autres formes de changement comme celui de statut « actif » à statut « inactif », etc.

## MANIÈRE DE REMPLIR LA SECTION « RELEVÉS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS »

## 7

### Documents annexés

La déclaration de chaque corporation doit inclure des états financiers complets (y compris le rapport du vérificateur, s'il y en a un).

Lorsque la corporation a été inactive (aucune opération financière au cours de l'année d'imposition), la déclaration T2 doit inclure au moins un bilan indiquant la situation financière de la compagnie à la fin de son année d'imposition.

Chaque corporation doit répondre aux questions indiquées au verso de la déclaration. Pour chaque réponse affirmative, il faut joindre à la déclaration T2 la formule ou le relevé portant le numéro approprié.

Il est à noter que, dans certains cas, des formules ou des relevés non indiqués dans le questionnaire doivent être produits, par exemple, la formule T2S-TC et le relevé T2S(27).

Les formules imprimées qui sont énumérées au dos de la couverture de ce Guide peuvent être obtenues de tout bureau de district d'impôt.

Les documents annexés doivent être placés sous la déclaration T2 et agrafés solidement au coin supérieur gauche dans l'ordre suivant :

Sommaire de composition (dans le cas d'un relevé ou d'une déclaration établis par ordinateur voir le Guide, no 1C)

T2-Annexe 1 CIF

T2S-TC

T2028

T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire

Correspondance

Reçus officiels

Etats financiers

Relevés annexés

## 8

### **T2S(1) Conciliation du revenu net**

Ce relevé permet la conciliation du revenu net selon les états financiers avec le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu, lorsque les deux montants sont différents. Lorsque des dépenses non admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu ont été soustraites dans l'état des revenus et dépenses, elles doivent être rajoutées au revenu. Lorsque des sommes non imposables ont été incluses dans l'état des revenus et dépenses, elles doivent être soustraites. Au moment de concilier les deux montants, il faut s'assurer que le montant représentant le revenu net (ou la perte nette) selon les états financiers est bien le montant indiqué dans ces états.

A titre d'exemple : dans le T2S(1), il faut rajouter au revenu les provisions pour impôt sur le revenu, l'amortissement (s'il est différent de la déduction pour amortissement demandée aux fins de l'impôt), les dons de charité, les dépenses imputables à un revenu exonéré, l'intérêt et les pénalités relatifs à l'impôt sur le revenu, les gains en capital imposables, les pertes provenant de la disposition de biens en immobilisation, le montant du crédit d'impôt à l'emploi demandé dans l'année, les subventions reçues en vertu du Programme d'aide à la conversion au gaz et à l'électricité, les montants versés en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, les dons aux partis politiques, etc.

Exemples de montants qu'il faut soustraire dans le relevé T2S(1) : la déduction pour amortissement, les gains en capital provenant de la disposition de biens amortissables et d'autres biens, les dividendes non imposables, l'amortissement du montant cumulatif de biens en immobilisation admissibles, les pertes admissibles au titre de placements d'entreprise, la déduction pour impôt étranger en vertu du paragraphe 20(12), etc.

Dans les cas où une caisse de crédit a reçu des dividendes imposables, a réalisé un gain en capital imposable, ou a touché des revenus de ces deux sources à la fois, elle peut choisir aux termes du paragraphe 137(5.1) de répartir dans les 120 jours précédant sa fin d'année d'imposition une partie de ces sommes entre des membres qui sont des caisses de crédit. Lorsque ceci se produit, les caisses de crédit peuvent déduire dans le calcul de leur revenu imposable, conformément à l'alinéa 137(5.2)c), le montant qui leur a été attribué. La caisse de crédit qui fait ce choix doit remettre à chaque membre une lettre indiquant le montant qu'il peut déduire. Une copie de cette lettre doit accompagner la déclaration du membre. Bien que cette somme constitue une déduction dans le calcul du revenu imposable, elle doit être déduite dans le relevé T2S(1), car aucun espace n'a été prévu pour cette déduction sur la déclaration T2.



La caisse de crédit qui fait le choix visé par la formule T2004 est tenue d'ajouter à son revenu un montant égal à la somme des gains en capital imposables attribués, et de réduire le montant de la déduction accordée en vertu de l'article 112 au titre des dividendes imposables attribués aux caisses de crédit membres.

L'intérêt sur un prêt sur police d'assurance-vie qui est utilisé pour gagner un revenu est déductible, pourvu qu'il soit vraiment payé et qu'il ne soit pas ajouté au prix de base rajusté de la police. Si l'intérêt payé sur un prêt sur police a été déduit dans le calcul du revenu net de la corporation aux fins de l'impôt sur le revenu, l'assureur doit remplir la formule T2210 « Attestation de l'intérêt sur un prêt sur police par l'assureur », au plus tard à la date prescrite de production de la déclaration T2. La formule T2210 dûment remplie doit être produite avec la déclaration T2. Le Bulletin d'interprétation IT-355R contient plus de précisions à ce sujet.

Les dons de charité, les dividendes imposables, les pertes en capital nettes, les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes d'autres années ne doivent pas être déduits dans le relevé T2S(1) pour le calcul du revenu net aux fins de l'impôt, car ce sont des déductions qui entrent dans le calcul du revenu imposable, effectué au recto de la déclaration T2.

Inscrire à la ligne 111 de la déclaration (formule T2) le revenu net déterminé aux fins de l'impôt sur le revenu.

## 9

### **T2S(2) Dons de charité**

Ce relevé doit être rempli par toutes les corporations qui ont fait des dons de charité pendant l'année.

Dans le cas des dons de 100 \$ et plus, il faut fournir le nom de l'organisme et son numéro d'enregistrement. Additionner les dons inférieurs à 100 \$ et n'inscrire que le total. Il n'est pas nécessaire de produire de reçus avec la déclaration T2, mais il faut les conserver pour examen ultérieur. Des erreurs ou des omissions dans le nom ou le numéro d'enregistrement d'un organisme peuvent retarder le traitement de la déclaration et entraîner le refus d'une demande de déduction.

Les caisses de crédit qui ont réduit leur revenu par des paiements d'intérêts supplémentaires ou par des paiements conformes à une répartition proportionnelle aux emprunts, ou qui ont droit à une déduction en vertu de l'alinéa 137(5.2)(c) (voir le relevé T2S(1)) peuvent demander une déduction pour dons de charité jusqu'à concurrence de 20 % de leur revenu avant de déduire ces montants.

Le total des dons de charité, y compris toute somme reportée des cinq années d'imposition précédentes, doit être inscrit à la ligne 113. Voir le Guide au numéro 37A.

## 10

### **T2S(3) Relevé des dividendes reçus et des dividendes versés**

Ce relevé doit être utilisé par les corporations privées ou par les corporations assujetties pour déclarer les dividendes reçus durant l'année (section « A ») et les dividendes imposables payés pendant l'année (section « B ») aux fins d'un remboursement au titre de dividendes.

La **version révisée en 1988 du relevé T2S(3)** permet d'indiquer les dividendes reçus ou payés avant 1988 en les séparant de ceux qui ont été reçus ou payés après 1987. Cette indication séparée est nécessaire étant donné que, **suite aux nouvelles mesures législatives**, l'impôt de la partie IV qui porte sur les dividendes reçus a été révisé comme suit : l'impôt sur les dividendes reçus après 1987 passe de  $\frac{1}{2}$  à  $\frac{1}{4}$  et le remboursement au titre de dividendes pour les dividendes imposables payés après 1987 est réduit de  $\frac{1}{3}$  à  $\frac{1}{4}$ .

## Section « A »

Dans la section « A », la corporation doit énumérer tous les dividendes reçus, la corporation qui les a versés et indiquer s'il s'agit de corporations rattachées. S'il y a lieu, les dividendes reçus doivent être classés par catégorie dans la section « A ». A noter qu'un dividende peut être classé dans plus d'une des catégories indiquées ci-dessous.

### (1) Total des dividendes reçus.

### (2) Dividendes déductibles dans le calcul du revenu imposable en vertu des articles 112 ou 113.

Conformément au paragraphe 112(1), les dividendes imposables sont déductibles s'ils proviennent d'une corporation canadienne imposable ou d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents ou qu'une corporation exonérée d'impôt en vertu de la partie 1) et contrôlée par la corporation bénéficiaire. Les dividendes reçus d'une corporation non résidente (à l'exclusion d'une corporation étrangère affiliée) sont déductibles selon la méthode de calcul prévue au paragraphe 112(2).

**La nouvelle législation** interdit la déduction des dividendes sur les actions privilégiées avec garantie. Cette règle admet toutefois une exception si la garantie est fournie par une personne liée à l'émetteur de ces actions privilégiées. Une nouvelle disposition anti-évitement empêche les corporations de devenir liées afin de profiter de cette exception.

L'article 113 prévoit la déduction des dividendes reçus des corporations étrangères affiliées.

La somme de ces dividendes doit être reportée à la ligne 119 au recto de la déclaration T2.

### (3) Dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV

Sont assujettis à l'impôt de la partie IV les dividendes suivants, reçus par une corporation qui était une corporation privée ou une corporation « assujettie » à une date quelconque de l'année d'imposition :

- (a) les dividendes imposables reçus par la corporation pendant l'année, de corporations auxquelles elle n'est pas **rattachée**, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable aux termes du paragraphe 112(1);
- (b) les dividendes imposables reçus de corporations étrangères affiliées non rattachées, dans la mesure des sommes qui sont déductibles en vertu des alinéas 113(1)(a), (b) ou (d), ou en vertu du paragraphe 113(2), dans le calcul du revenu imposable de la corporation bénéficiaire;
- (c) les dividendes imposables reçus par la corporation pendant l'année de corporations privées auxquelles elle est **rattachée** (dans la mesure où ces dividendes donnent lieu à un « remboursement au titre de dividendes » pour la corporation payante), calculés selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Dividendes reçus} \\ \text{avant 1988} \\ 3 \left[ (C) \times \frac{(A)}{(B)} \right] \\ \text{lorsque} \end{array}$$

$$\begin{array}{c} \text{Dividendes reçus} \\ \text{après 1987} \\ 4 \left[ (C) \times \frac{(A)}{(B)} \right] \end{array}$$

- (A) égale les dividendes imposables reçus de la corporation « rattachée »;
- (B) égale le total des dividendes imposables payés par la corporation « rattachée », et
- (C) égale le remboursement au titre de dividendes de la corporation « rattachée » payante.

Le total calculé ci-dessus dans le cas des dividendes reçus avant 1988 doit être inscrit à la ligne 404 de l'Annexe 1 CIF; dans le cas des dividendes reçus après 1987, le total doit être inscrit à la ligne 405.

Lorsque l'exercice financier de la corporation payante se termine plus de trois mois après celui du bénéficiaire, ce dernier doit estimer le remboursement au titre de dividendes de la corporation payante afin de calculer l'impôt de la partie IV à payer. Pour de plus amples renseignements, consulter le Bulletin d'interprétation IT-269R2.

Les dividendes reçus sur une obligation pour le développement de la petite entreprise ne sont pas assujettis à l'impôt de la partie IV.

Les définitions de corporations assujetties et de corporations rattachées, aux fins de l'impôt de la partie IV, se trouvent au numéro 40 du Guide.

#### **(4) Dividendes non imposables (par ex., reçus en vertu de l'article 83)**

Ne sont pas compris dans le revenu du bénéficiaire les dividendes reçus pour lesquels la corporation payante a choisi en vertu de l'article 83 de payer des dividendes à même son compte de dividende en capital.

Le produit d'une assurance-vie reçu par une corporation peut être distribué, exonéré d'impôt, à ses actionnaires dans la mesure où ce produit a été inclus dans le compte de dividende en capital de la corporation.

#### **Section « B »**

Dans la section « B », la corporation doit déterminer le montant des dividendes imposables payés aux fins du remboursement au titre de dividendes. Les totaux des dividendes payés avant 1988 et après 1987 doivent être inscrits respectivement aux lignes 424 et 414 de la T2-Annexe 1 CIF.

### **11**

#### **T2S(4) Relevé des pertes**

Ce relevé doit contenir les renseignements suivants :

- (a) la continuité des pertes autres qu'en capital, des pertes en capital nettes, des pertes agricoles ou des pertes agricoles restreintes;
- (b) le montant de chaque perte déduite dans le calcul du revenu imposable;
- (c) le montant de toute perte autre qu'en capital ou de toute perte agricole déduite afin de réduire les dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV;
- (d) le montant de toute perte autre qu'en capital, de toute perte en capital nette, de toute perte agricole et de toute perte agricole restreinte d'une nouvelle corporation à la date de la fusion, comme il est prévu au paragraphe 87(2.1), et
- (e) le montant de toute perte autre qu'en capital, de toute perte en capital nette, de toute perte agricole et de toute perte agricole restreinte d'une corporation mère lors de la liquidation d'une filiale possédée en propriété exclusive, comme il est prévu aux paragraphes 88(1.1) et 88(1.2). Ces paragraphes s'appliquent dans les cas où au moins 90 % des actions émises par la filiale appartenaient à la corporation mère.

La corporation peut choisir de déduire ou non une perte disponible pour une année

d'imposition. Il n'y a pas de restriction quant à l'ordre de déduction des différents genres de pertes, que celles-ci aient été subies au cours des années d'imposition 1983 et suivantes, ou qu'il s'agisse de pertes d'années d'imposition antérieures à 1983 qui n'ont pas encore été déduites. Si la corporation choisit de déduire une perte, la perte la plus ancienne de chaque genre (c'est-à-dire une perte autre qu'en capital, une perte agricole, une perte en capital nette ou une perte restreinte) doit être déduite en premier.

D'autres explications sur le sens de pertes agricoles, de pertes agricoles restreintes, de pertes autres qu'en capital, et de pertes en capital nettes sont fournies dans les numéros du Guide qui suivent et dans le Bulletin d'interprétation IT-232R2.

Le paragraphe 96(2.1) limite la déductibilité des pertes d'une société en commandite par les commanditaires. Les pertes ne peuvent être déduites par un associé que dans la mesure du montant « à risques » à la fin de l'exercice financier de la société en commandite se terminant pendant l'année.

L'excédent des pertes attribuées à l'associé par rapport au montant déductible pour l'année est défini comme la perte du contribuable en tant que commanditaire dans la société pour l'année, et l'excédent ainsi défini peut être reporté indéfiniment sur les années suivantes, en vertu de l'alinéa 111(1)(e), afin de réduire un type de revenu pour une année d'imposition, à la condition que ce contribuable ait une fraction « à risques » dans cette société en commandite à la fin du dernier exercice financier de la société en commandite, se terminant au cours de l'année d'imposition.

La fraction à risques d'un commanditaire ou assimilé est calculée comme suit :

- (i) le prix de base rajusté de son intérêt dans la société, **plus**
- (ii) sa part du revenu de l'année courante provenant de la société en commandite, **moins**
- (iii) tous les montants dûs par l'associé à la société en commandite et tout montant ou avantage auquel l'associé a droit et qui a pour objet de le protéger contre la perte de son investissement.

Une disposition relative aux droits acquis est prévue pour les participations de société qui exploitaient, sur une base habituelle et continue, une entreprise le 25 février 1986 et après cette date. Toutefois, ces participations peuvent perdre leur statut d'exonération si, après le 25 février 1986, il y a eu un apport important de capital dans la société ou une augmentation importante de la dette de la société.

## 11A

### Pertes autres que des pertes en capital

On entend par perte autre que des pertes en capital d'une corporation pour une année d'imposition l'excédent :

- (a) du total de toutes les sommes dont chacune représente une perte pour l'année relativement à une entreprise ou à un bien, la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, plus tous les dividendes reçus qui étaient déductibles en vertu de l'article 112 ou des paragraphes 113(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable pour l'année, plus tout montant ajouté au revenu imposable en vertu de l'article 110.5,

**sur**

- (b) le total des revenus tirés d'entreprises ou de biens, plus l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital déductibles, moins les déductions permises par les articles 60 à 66.4 inclusivement qui ne sont pas attribuées à une source quelconque, et

(c) la perte agricole pour l'année, s'il y a lieu.

L'inclusion de dividendes déductibles en (a) ci-dessus signifie que, si les frais financiers à l'égard du revenu en dividendes imposables dépassent les autres revenus en (b) et la perte agricole en (c) ci-dessus, l'excédent devient une perte autre qu'en capital qui pourra être déduite du revenu des trois années précédentes et des sept années suivantes.

**La nouvelle législation** stipule que pour 1988 et les années suivantes, la perte autre qu'en capital d'une corporation pour une année d'imposition est révisée de manière à inclure toute partie non utilisée d'une déduction qui pouvait être utilisée dans le calcul du revenu imposable et qui est égale aux  $\frac{1}{2}$  de son impôt payable en vertu de la partie VI.1 ( $\frac{1}{2}$  pour les années d'imposition se terminant avant juillet 1988) sur les dividendes payés au titre des actions privilégiées imposables de la corporation.

La déduction d'une perte d'une autre année ne peut ni créer ni augmenter une perte autre qu'en capital pour l'année d'imposition.

Une perte autre qu'en capital peut être reportée sur les trois années précédentes (au moyen de la formule prescrite T2A) et sur les sept années suivant l'année d'origine. (Consulter le Guide au numéro 37D).

Alinéa 111(8)(b)

## **11B**

### **Pertes agricoles**

Une perte agricole est la perte subie par une corporation pour l'année relativement à une entreprise agricole ou à une entreprise de pêche. La perte agricole ne peut pas dépasser le montant qui représenterait la perte autre qu'en capital pour l'année d'imposition si la perte subie relativement à une entreprise agricole ou à une entreprise de pêche était incluse dans le calcul de la perte autre qu'en capital.

Les pertes agricoles et les pertes autres qu'en capital d'une corporation pour l'année doivent être inscrites séparément sur le relevé T2S(4).

## **11C**

### **Pertes en capital nettes**

Une perte en capital nette d'une corporation pour une année d'imposition est l'excédent :

- (a) de ses pertes en capital déductibles pour l'année provenant de la disposition de biens (autres que des biens personnels désignés), moins sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise  
sur
- (b) ses gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de biens (autres que des biens personnels désignés) et sur ses gains imposables nets provenant de la disposition de biens personnels désignés (décrits au numéro 12F du Guide). Consulter le Guide au numéro 37E.

Les pertes en capital nettes peuvent être reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables des trois années d'imposition précédentes. Les pertes en capital nettes non déduites peuvent être reportées indéfiniment sur les années suivantes et déduites des gains en capital imposables.

La fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions ou du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental est réputée être une perte en capital subie à la disposition d'un bien pendant l'année qui suit celle où le crédit a été gagné. Voir le Guide aux numéros 38J et 38K.

## 11D

### Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

L'adoption de la Réforme fiscale a eu pour effet de majorer la partie déductible d'une perte au titre de placement d'entreprise de la moitié (1/2) aux deux-tiers (2/3) de toute perte en capital subie à la disposition (ou à la disposition réputée) d'actions ou de certaines créances d'une corporation avec laquelle la corporation n'avait pas de lien de dépendance. Etant donné que ce genre de perte entre dans la définition des pertes autres qu'en capital, la perte en capital déductible doit être diminuée du montant de toute perte déductible au titre d'un placement d'entreprise. Voir la façon de calculer la perte au numéro 12 du Guide.

La définition d'une corporation exploitant une petite entreprise a été modifiée de façon à comprendre les corporations coopératives et les caisses de crédit pour ce qui est des dispositions effectuées après 1985.

La perte déductible au titre d'un placement d'entreprise qu'une corporation a subie dans l'année doit être déduite dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu effectué dans le relevé T2S(1). Toute perte de ce genre qui ne peut être déduite pour l'année où elle est survenue doit être ajoutée à la perte autre qu'en capital (s'il y a lieu) de la corporation pour l'année dans le relevé T2S(4).

Pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise d'une corporation qui ne peuvent être déduites dans le délai du report prospectif applicable aux pertes autres qu'en capital peuvent être reportées indéfiniment sur les années suivantes comme pertes nettes en capital. Il suffit d'inclure dans la perte nette en capital d'une corporation pour une année donnée la partie inutilisée de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise à l'égard de laquelle le délai de report expire dans l'année en question et de réduire d'un montant équivalent le solde des pertes autres qu'en capital.

Si le contrôle d'une corporation change de main au cours de la période du report prospectif de sept ans à l'égard d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, cette perte peut ne pas être incluse dans la perte en capital nette de la corporation. Cette nouvelle mesure législative a été mise en vigueur pour les années d'imposition 1987 et suivantes. Il faut noter que cette modification s'inscrit dans la logique des dispositions qui ne permettent pas le report prospectif, après changement de contrôle, de la déduction au titre de perte autre qu'en capital d'une perte admissible en tant que perte au titre d'un placement d'entreprise.

La perte au titre d'un placement d'entreprise subie à la disposition d'actions émises avant 1972, ou d'actions qui y ont été substituées, doit être réduite du montant des dividendes imposables reçus sur ces actions après 1971.

Le Bulletin d'interprétation IT-484 contient de plus amples renseignements à ce sujet.

## 11E

### Pertes agricoles restreintes

Lorsque la principale source de revenu d'une corporation n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu, la corporation ne peut déduire du revenu tiré d'autres sources cette année-là, à l'égard d'une perte découlant de son activité agricole, que la moins élevée des sommes suivantes:

- (a) la perte agricole pour l'année, ou
- (b) 2 500 \$ plus la moins élevée des sommes suivantes :
  - (i) la moitié de la fraction de la perte agricole de l'année qui dépasse 2 500 \$, et

(ii) 2 500 \$.

Le reste de la perte agricole d'une année d'imposition constitue une « perte agricole restreinte » (article 31).

Cette perte peut être reportée sur les trois années précédentes ou sur les dix années suivantes et déduite du revenu agricole. (Voir le Guide au numéro 37C).

## 12

### **T2S(6) Résumé des dispositions de biens en immobilisation**

Ce relevé doit être rempli et annexé à la déclaration T2 de toute corporation qui a réalisé des gains en capital (y compris les dividendes sur les gains en capital aux termes des alinéas 131(1)(b), 133(7.1)(a) et 130.1(4)(b) ou qui a subi une perte en capital.

Même si les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise sont calculées de la même manière que les pertes en capital, il ne faut pas déclarer ce genre de perte dans le relevé T2S(6), mais annexer un relevé distinct contenant les renseignements suivants :

- raison sociale de la corporation,
- nombre et catégorie d'actions ou date d'émission et genre de créance dont on a disposé,
- date d'acquisition des créances ou des actions,
- produit de la disposition,
- prix de base rajusté,
- débours et dépenses pour la disposition,
- montant de la perte déduite.

Il y a gain en capital chaque fois que le produit d'une disposition de biens en immobilisation dépasse la somme du prix de base rajusté et de tous les débours et dépenses relatifs à la disposition. Lorsque le prix de base rajusté, plus les débours et les dépenses, dépasse le produit, il y a perte en capital, sauf dans le cas de biens amortissables.

Dans le cas de la disposition d'un bien amortissable, si le produit de la disposition est inférieur à la fraction non amortie du coût en capital et si le bien est le dernier bien qui reste dans la catégorie, il y a alors perte finale. (Voir le Guide au numéro 15).

Dans le cas de la disposition d'un bâtiment, si le produit de la disposition est inférieur à la fraction non amortie du coût en capital et si, la même année, le fonds de terre sur lequel le bâtiment était situé fait aussi l'objet d'une disposition, la perte subie à la vente du bâtiment doit être diminuée de tout gain réalisé à la vente du fonds de terre. Pour de plus amples explications sur cette question et sur les transactions relatives aux bâtiments et fonds de terre, consulter le paragraphe 13(21.1).

**L'adoption de la Réforme fiscale** a eu pour effet de majorer le taux d'inclusion de la moitié aux deux tiers pour les gains en capital qui entrent dans le calcul du revenu pour une année d'imposition. Le nouveau taux s'applique aux corporations privées dont le contrôle est canadien pour la partie d'une année d'imposition postérieure au 31 décembre 1987 ou antérieure à 1990. Dans le cas des autres corporations, le taux s'applique pour la partie d'une année d'imposition postérieure au 30 juin 1988 et antérieure à 1990.

Dans le cas d'une corporation dont l'année d'imposition chevauche la date appropriée, le pourcentage de tout gain de capital qui doit être déclaré comme revenu est déterminé en établissant au prorata les taux de la moitié et des deux-tiers, en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la corporation qui précèdent et qui suivent cette date.

Il faut rajuster le montant des pertes en capital nettes reportées sur une année antérieure ou postérieure dont le taux d'inclusion pour les gains en capital est différent. Les pertes en capital nettes sont rajustées pour compenser la différence entre le taux d'inclusion des gains et pertes en capital pour l'année de la perte et celui de l'année où la perte est déduite. Dans le cas du report prospectif de cette demande de déduction, le montant de la déduction demandée sera augmenté si le taux d'inclusion pour l'année de la perte était inférieur à celui de l'année où elle fait l'objet d'une demande de déduction. La perte en capital nette demandée au cours d'une année en particulier augmente lorsque la perte est reportée à un exercice ultérieur à partir d'une année de perte à laquelle s'applique un taux d'inclusion inférieur à celui qui s'applique à l'année pour laquelle on utilise la perte. La perte en capital nette sera moindre lorsque la perte est reportée sur une année antérieure à partir d'une année de perte à laquelle s'applique un taux d'inclusion supérieur à celui qui s'applique à l'année pour laquelle on utilisera la perte. On effectue ces rajustements en multipliant la perte en capital nette demandée par le coefficient du taux d'inclusion qui s'applique à l'année pour laquelle on utilise la perte et en divisant ce produit par le taux d'inclusion pour l'année de la perte, par exemple :

$$A \times \frac{B}{C}$$

lorsque

A est la perte en capital nette pour l'année de la perte demandée en vertu de l'alinéa 111(1)(b) pour l'année donnée,

B est le taux d'inclusion pour l'année où on utilise la perte,

C est le taux d'inclusion pour l'année de la perte.

Le relevé T2S(6) a été révisé pour permettre à une corporation d'inclure les biens en immobilisation qui ont été désignés par elle, en vertu de l'alinéa 111(4)(e), comme ayant fait l'objet d'une disposition avant que le contrôle de la corporation change de main.

## 12A

### Produit de disposition

Il y a produit de disposition lorsque l'on dispose d'un bien, y compris le cas d'une disposition qui est réputée avoir lieu. Il s'agit d'ordinaire du prix de vente du bien qui a été vendu; toutefois, il faut également y inclure les indemnités reçues pour des biens expropriés, détruits, pris illégalement ou endommagés. Une indemnité, y compris une somme touchée en vertu d'une police d'assurance à l'égard de biens endommagés, constitue un produit de disposition dans la mesure où cette indemnité ou cette somme n'a pas servi à réparer les dommages dans un délai raisonnable. La forclusion d'un bien hypothéqué et la vente de biens selon les clauses d'une hypothèque peuvent également donner lieu à un produit de disposition. Pour plus de précision, voir les Bulletins d'interprétation IT-259R2 et IT-271R.

## 12B

### Prix de base rajusté

Le prix coûtant d'un bien, aux fins du calcul de toute perte ou gain en capital, est appelé le « prix de base rajusté ». Même si le prix d'achat initial d'un bien est habituellement un montant fixe, le « prix de base rajusté » peut être différent en raison de rajustements apportés par suite de transactions ou d'événements survenus entre la date d'acquisition et la date de disposition. Ces rajustements diffèrent selon le genre de bien.

Dans le cas de biens détenus avant le 1er janvier 1972, le gain en capital est calculé d'après le prix coûtant de ce bien ou sa valeur au jour de l'évaluation, si celle-ci est



supérieure au prix coûtant; la perte en capital est calculée d'après le prix coûtant de ce bien et sa valeur au jour de l'évaluation, si celle-ci est inférieure au prix coûtant. Deux jours d'évaluation ont été fixés, soit:

**Le 22 décembre 1971**, pour les actions canadiennes ordinaires et privilégiées cotées à une ou plusieurs bourses canadiennes; les actions étrangères cotées à des bourses canadiennes, la plupart des actions canadiennes émises dans le public mais non cotées et les droits de souscription ou d'achat d'actions (cotés ou non cotés).

**Le 31 décembre 1971**, pour tous les autres biens en immobilisation.

Si les montants soustraits du prix de base rajusté d'un bien (autre qu'une participation dans une société) réduisent le solde à un montant négatif à une date quelconque de l'année, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital jusqu'à concurrence du montant du solde négatif, et le prix de base est rajusté à zéro. Il est à noter que les additions subséquentes au « prix de base rajusté » ne peuvent pas servir à réduire les gains antérieurs sur les biens qui découlent d'un solde négatif; ces montants additionnels peuvent uniquement servir à déterminer les gains ou pertes futurs.

Les règles pour déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société sont énoncées aux alinéas 53(1)(e) et 53(2)(c).

Le prix coûtant d'une action doit être réduit du montant du crédit d'impôt à l'achat d'actions ou du crédit d'impôt pour la recherche scientifique calculé pour l'action acquise:

## **12C**

### **Prix de base rajusté de biens amortissables**

Lorsqu'un bien est un bien amortissable, comme un bâtiment ou du matériel acquis aux fins de gagner ou de produire un revenu (autre qu'un gain en capital), le « prix de base rajusté » de ce bien est le coût en capital du bien pour le propriétaire.

## **12D**

### **Débours et dépenses**

La plupart des dépenses permettant de rendre des biens vendables, ainsi que les dépenses engagées pour la disposition même, sont déductibles dans le calcul de tout gain ou perte. Elles comprennent certaines dépenses relatives aux arrangements, les honoraires de démarcheur, les commissions; les honoraires de l'arpenteur, le paiement des droits de transfert de bien et les autres dépenses raisonnables directement attribuables à la disposition.

## **12E**

### **Biens à usage personnel**

Les biens à usage personnel d'une corporation sont des biens qui appartiennent à la corporation principalement pour l'usage ou l'agrément personnel d'un particulier lié à la corporation:

Pour le calcul des gains et des pertes sur la disposition de biens à usage personnel, on applique la règle du 1 000 \$ (paragraphe 46(1)) selon laquelle le prix de base rajusté est réputé être de 1 000 \$ s'il est inférieur à 1 000 \$. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de conserver des registres de prix à moins que le prix d'achat soit supérieur à 1 000 \$. De plus, si le produit de la disposition est inférieur à 1 000 \$, il est également réputé être de 1 000 \$.

En règle générale, les pertes subies lors de la disposition de biens à usage per-

sonnel, à l'exception de biens personnels désignés (voir le Guide au numéro 12F), ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu.

Lorsque le montant d'un gain est diminué ou qu'une perte est augmentée suite à la disposition du capital-actions d'une corporation, d'une participation dans une société ou d'un intérêt dans une fiducie, et que la diminution du gain ou l'augmentation de la perte peut raisonnablement être attribuée à une diminution de la juste valeur marchande du bien à usage personnel appartenant à la corporation, le montant du gain ou de la perte doit être calculé sans égard à cette diminution de valeur.

## **12F**

### **Biens personnels désignés**

Les biens personnels désignés d'un contribuable sont des biens personnels qui consistent en la totalité ou en une partie d'un des biens suivants, en une participation à sa propriété ou en un droit sur ce bien :

- (a) estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres oeuvres d'art de même nature,
- (b) bijoux,
- (c) in-folios, manuscrits ou livres rares,
- (d) timbres ou
- (e) pièces de monnaie.

Les pertes sur la disposition d'objets de ce genre ne peuvent être déduites que des gains sur la disposition de biens personnels désignés. Le total des pertes déductibles de cette nature ne peut pas dépasser le total des gains de cette nature pour l'année. Toute perte non utilisée pour l'année d'imposition peut servir à réduire les gains nets de ce genre des trois années précédentes et des sept années suivantes.

## **12G**

### **Actions**

La disposition d'une action du capital-actions d'une corporation produit habituellement un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, sauf lorsque le contribuable fait le commerce des actions, auquel cas tout gain ou perte sert à déterminer son revenu tiré d'une entreprise.

Une conversion d'action par suite d'une fusion est considérée comme une disposition de l'action en vertu du sous-alinéa 54(c)(ii).

## **12H**

### **Biens immobiliers**

La disposition de biens immobiliers amortissables ou non amortissables, autres que ceux qui peuvent être décrits comme figurant à l'inventaire du contribuable, peut produire un gain ou une perte en capital (perte finale dans le cas de biens amortissables).

Si une fraction du produit de disposition d'un bien immobilier n'est due au contribuable qu'après la fin de l'année, un montant raisonnable peut être déduit à titre de réserve dans le calcul du gain résultant de la disposition. Un maximum de cinq ans peut être utilisé pour la réserve et au moins le cinquième du gain en capital doit être déclaré dans l'année de la disposition et dans chacune des quatre années suivantes, tant que le gain n'a pas été entièrement déclaré (alinéa 40(1)(a)).

Pour de plus amples renseignements, consulter les Bulletins d'interprétation IT-152R3 et IT-153R2.

## 13

### T2S(7) Analyse du revenu

Ce relevé doit indiquer en détail le revenu net de la corporation aux fins de l'impôt, et mentionner séparément le revenu tiré d'une entreprise **exploitée activement** au Canada et les montants de **revenu de placements** au Canada et à l'étranger.

Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises, pourvu que la corporation ait été pendant toute l'année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien (Numéro 38A du guide). Le revenu de placements au Canada et à l'étranger pourra entrer dans le calcul de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I si la corporation a été une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.

### 13A

#### Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement

D'une manière générale, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est le revenu tiré de la fabrication ou de la transformation de biens destinés à la vente ou à la location, de l'exploitation minière, de l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz, de la prospection, de l'exploration ou du forage en vue de la découverte de ressources naturelles, de la construction, de l'exploitation forestière, de l'exploitation agricole, de la pêche, de la vente de biens à titre de mandataire, du transport ou de toute autre entreprise exploitée par la corporation, y compris tout revenu accessoire à l'exploitation active d'une entreprise. Sont exclus le revenu d'une entreprise de placement désignée ou d'une entreprise de prestation de services personnels, les gains en capital imposables et le revenu tiré de biens. Le Bulletin d'interprétation IT-73R3 contient plus de précisions sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

### 13B

#### Revenu de placements au Canada et à l'étranger

Un revenu de placements au Canada ou à l'étranger comprend les montants suivants :

- (a) l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital déductibles pour l'année, à l'exclusion des gains ou pertes accumulés pendant que le bien appartenait à une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien, et
- (b) un revenu tiré d'un bien, ce qui comprend un revenu tiré d'une entreprise de placement désignée, mais non
  - un revenu tiré d'un bien détenu principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par la corporation,
  - un revenu tiré de tout bien rattaché à une entreprise exploitée activement par la corporation,
  - un revenu réputé tiré d'un bien en vertu de l'alinéa 108(5)(a),
  - un revenu exonéré,
  - les dividendes déductibles du revenu en vertu des articles 112 et 113,
  - un revenu tiré d'une entreprise exploitée à l'étranger,

#### moins

- les pertes attribuables à un bien (y compris les pertes d'une entreprise de placement désignée).

## 13C

### Revenu tiré d'une entreprise de placement désignée

Une entreprise de placement désignée exploitée par une corporation désigne une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou d'une entreprise de location de biens autres que des biens immobiliers) dont le but principal est de tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers ou redevances). Le revenu d'une entreprise de placement désignée ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Le revenu d'une corporation qui serait autrement admissible comme revenu tiré d'une entreprise de placement désignée ne sera pas considéré comme tel lorsque :

- (a) la corporation emploie dans l'entreprise tout au long de l'année plus de 5 employés à plein temps; ou
- (b) dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise, une autre corporation associée avec elle lui fournit des services de gestion ou d'administration, de finances ou d'entretien ou d'autres services similaires dans l'année et que la corporation pourrait raisonnablement avoir besoin de plus de 5 employés à plein temps si de tels services ne lui étaient pas fournis.

## 13D

### Revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels

Une entreprise de prestation de services personnels exploitée par une corporation est une entreprise dans laquelle un employé incorporé ou une personne liée à ce dernier est un actionnaire désigné de la corporation, et dans laquelle l'employé incorporé fournit des services à l'entité d'une manière qui serait par ailleurs considérée comme étant une relation d'employeur à employé. Si la corporation emploie plus de 5 employés à plein temps ou si les services sont fournis à une corporation associée, son revenu n'est pas considéré comme tiré d'une entreprise de prestation de services personnels.

Un actionnaire désigné est un contribuable qui détient directement ou indirectement, à n'importe quel moment de l'année, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation ou d'une corporation liée.

## 14

### T2S(7)(A) Sociétés de corporations

Dans le cas où une corporation privée dont le contrôle est canadien exploite activement au Canada une entreprise à titre de membre d'une société de personnes, cette corporation a droit à la déduction accordée aux petites entreprises dans la mesure où :

- (a) son revenu total pour l'année tiré d'entreprises qu'elle exploite activement au Canada à un autre titre que celui de membre d'une société de personnes et
  - (b) son revenu de société désigné pour l'année
- dépassent**
- (c) le total de ses pertes pour l'année provenant de toutes les entreprises qu'elle exploite activement au Canada à un autre titre que celui de membre d'une société de personnes et
  - (d) de sa perte de société désignée pour l'année.

Le relevé T2S(7)(A) sert au calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée acti-

vement par une corporation qui exploite une entreprise à titre de membre d'une société de personnes. Il doit être produit par toutes les corporations de ce genre qui demandent la déduction accordée aux petites entreprises.

Aux fins de l'établissement du relevé T2S(7)(A), voici la définition de l'expression « perte de société désignée » :

**La perte de société désignée** d'une corporation pour une année d'imposition est le total des parts de la corporation dans les pertes provenant des entreprises qu'elle exploite activement au Canada à titre de membre d'une société de personnes pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition (alinéa 125(7)(g)).

« Le revenu de société désignée » est défini à l'alinéa 125(7)(f).

## 15

### T2S(8) Déduction pour amortissement

En vertu de l'alinéa 20(1)(a), une corporation peut soustraire une fraction du coût en capital de certains biens (amortissables) du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien dans l'année, jusqu'à concurrence du montant autorisé par règlement. Si l'année d'imposition est de moins de 12 mois, il peut être requis de rajuster cette déduction au prorata.

En règle générale, le système de la déduction pour amortissement (DPA) de certains biens assure un amortissement fiscal qui est rapide en comparaison de la dépréciation réelle de l'actif. Les modifications récemment apportées à la Loi ont diminué, pour les actifs acquis après 1987, le nombre des catégories assujetties aux amortissements accélérés de biens amortissables grâce à la méthode DPA.

En vertu de la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu, les biens amortissables sont groupés en catégories qui sont pour la plupart indiquées à l'Annexe II.

Un taux global maximum est prescrit pour chaque catégorie et est normalement appliqué à la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à la fin de l'année, afin de déterminer la déduction pour amortissement maximale dont peut bénéficier le contribuable. La corporation peut déduire pour l'année n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du maximum disponible pour l'année.

**La Réforme fiscale apporte des changements substantiels dans les taux de DPA** pour les biens acquis après 1987 (sous réserve des droits acquis et taux transitoires), comme il est indiqué dans le tableau suivant.

Catégorie antérieure	Catégorie actuelle		Taux antérieur	Taux actuel
2	1	Biens des services d'utilité publique	6% A.D.*	4% A.D.
3	1	Bâtiments	5% A.D.	4% A.D.
10	41	Biens d'extraction des ressources	30% A.D.**	25% A.D.***
11	8	Panneaux publicitaires extérieurs	35% A.D.	20% A.D.
22	38	Matériel de terrassement	50% A.D.	30% A.D.
28	41	Navires de forage et plates- formes océaniques	30% A.D.	25% A.D.
29	39	Equipement et machines pour la fabrication et la transformation des marchandises	50% A.L.****	25% A.D.

30	10	Engins spatiaux de télécommunications	40% A.D.	30% A.D.
----	----	---------------------------------------	----------	----------

\* A.D. indique la méthode de l'amortissement dégressif.

\*\* Le taux antérieur de la déduction pour l'amortissement des biens d'extraction des ressources était 30% (méthode de l'amortissement dégressif) plus un amortissement immédiat jusqu'à concurrence du revenu tiré de la nouvelle mine.

\*\*\* Le taux actuel de la déduction pour l'amortissement des biens d'extraction des ressources est 25% (méthode de l'amortissement dégressif) plus un amortissement immédiat jusqu'à concurrence du revenu tiré de la nouvelle mine.

\*\*\*\* A.L. indique la méthode de l'amortissement linéaire.

### Dispositions relatives aux droits acquis

Ces réductions des taux de DPA n'affectent pas les biens acquis par un contribuable après le 31 décembre 1987 et avant 1990 :

- si ces biens sont acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,
- si ces biens sont un bâtiment, une structure, une installation d'usine ou un autre bien qui étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou
- sont des machines ou des équipements constituant une partie fixe et intégrante d'un bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.

### Taux transitoires

Pour les biens de la catégorie 39, le taux est fixé à  
 40% pour 1988,  
 35% pour 1989, et  
 30% pour 1990.

Pour les biens de la catégorie 38, le taux est fixé à  
 40% pour 1988, et  
 35% pour 1989.

Dans les deux cas, des rajustements au prorata s'appliquent aux années d'imposition qui chevauchent le 1er janvier.

### Règle de la demi-année

La règle de la demi-année s'applique maintenant au dispositif de coupage ou de façonnage d'une machine, aux matrices, gabarits, etc. acquis après 1987 (sous réserve des droits acquis et taux transitoires).

### Autres modifications récentes

Les frais d'exploitation minière comme les puits de mine, les voies principales de roulage, etc. engagés après 1987 sont traités comme des frais d'aménagement au Canada et non plus comme des biens de la catégorie 12. Il en va de même des frais d'enlèvement des terrains de couverture qui sont maintenant traités comme frais d'exploitation et non plus comme un bien de la catégorie 12.

Il n'y a que deux cas où la catégorie originale prescrite pour un bien peut être préservée au moment du transfert de ce bien : le cas où l'acquisition se produit avec

lien de dépendance et le cas de transferts faisant partie d'une transaction dite « papillon » après le 17 juin 1988.

Les biens acquis par transfert libre d'impôt ou d'une personne ayant un lien de dépendance sont exemptés de la règle de la demi-année. Pour les biens acquis après le 17 juin 1987, cette règle ne s'applique qu'aux transferts avec lien de dépendance et aux transferts dits « papillon ».

Ces deux modifications ne s'appliquent pas aux biens acquis avant 1990 conformément à une obligation contractée par écrit par le contribuable avant le 18 juin 1987.

### Relevé de la déduction pour amortissement

Voici l'essentiel du relevé de la déduction pour amortissement et des précisions sur la façon de le remplir :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Numéro de Catégorie	Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année	Coût des Additions de l'année	Rajustements	Produit des dispositions de l'année	Fraction non amortie du coût en capital (col.2 plus col.3, moins col. 4 et 5)
	\$	\$	\$	\$	\$

(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
Soustraire la moitié de l'excédent de la col.(3) (moins tout crédit d'impôt à l'investissement pertinent) SUR la col.(5). – (Si le montant est négatif, inscrire NEANT)	Montant pour lequel la déduction pour amortissement peut être réclamée (6)–(7)	TAUX %	Déduction pour amortissement	Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (col.6 moins col. 10)
\$	\$		\$	\$

Utiliser une ligne distincte pour chaque catégorie de biens.

#### Colonne (3)

Inscrire pour chaque catégorie le coût total des biens acquis au cours de l'année d'imposition. En général, « coût en capital » désigne le prix d'acquisition intégral d'un bien, y compris les frais juridiques ou comptables, les honoraires d'ingénieur et les autres frais, mais non le prix du fonds de terre.

#### Colonne (4)

Inscrire le montant d'aide reçu ou que vous avez le droit de recevoir d'un gouvernement dans l'année et/ou le crédit d'impôt à l'investissement demandé dans l'année d'imposition précédente à l'égard de biens en immobilisation acquis. En vertu du paragraphe 13(7.1), le montant de l'aide est soustrait du coût en capital du bien amortissable mais ne doit pas être inclus dans le revenu. Pour les années d'imposition 1985 et suivantes, le paragraphe 13(7.4) permet au contribuable qui en fait le choix de soustraire du coût en capital du bien amortissable le montant d'aide reçu à l'égard de ce bien, montant qui serait autrement inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)(x). De plus, le paragraphe 13(7.4) permet d'augmenter le coût en

capital lorsqu'il y a remboursement d'un paiement quelconque qui, en vertu du même paragraphe, a antérieurement réduit le coût en capital.

### **Colonne (5)**

Inscrire pour chaque catégorie le montant total provenant de la disposition de biens au cours de l'année. Si l'on dispose d'un bien pour un montant plus élevé que son coût en capital, le montant à inscrire est le coût en capital et non le produit de la disposition. Lorsque le montant de la colonne (5) pour une catégorie est plus élevé que la somme des montants des colonnes (2) et (3) moins le montant de la colonne (4) pour cette catégorie, l'excédent qui représente une « récupération » de la déduction pour amortissement doit être ajouté au revenu.

### **Colonne (7)**

Dans la plupart des cas, la déduction pour amortissement maximale qui peut être demandée par la corporation pour l'année au cours de laquelle un bien est acquis est limitée à la moitié du montant net attribuable à l'actif spécifique acquis. En calculant la déduction pour amortissement pour l'année, il faut donc soustraire de la fraction non amortie du coût en capital de chaque catégorie (montant de la colonne 6) la moitié du montant des additions nettes (les additions moins les dispositions) survenues dans cette catégorie au cours de l'année.

Pour de plus amples renseignements, y compris les exceptions (par exemple dans le cas de la catégorie 12), concernant cette « règle de la demi-année », consulter le paragraphe 1100(2) du Règlement « Biens acquis pendant l'année » ainsi que le Bulletin d'interprétation IT-285R.

### **Colonne (9)**

Inscrire le taux prescrit à la partie XI du Règlement.

### **Colonne (10)**

Pour demander la déduction pour amortissement maximale, multiplier le montant de la colonne (8), pour chaque catégorie, par le taux de la colonne (9) afin d'obtenir le montant à inscrire à la colonne (10). Toutefois, si la corporation ne souhaite pas déduire le maximum, elle peut déduire tout montant jusqu'à concurrence du maximum calculé ci-dessus.

Une perte finale survient dans les cas où tous les biens d'une catégorie donnée ont fait l'objet d'une disposition et où il reste une fraction non amortie du coût en capital (colonne 6) pour cette catégorie. Dans ces cas, le montant de la perte finale peut être déduit du revenu dans le relevé T2S(1).

Plusieurs Circulaires d'information et Bulletins d'interprétation contiennent des renseignements utiles sur la déduction pour amortissement; ils peuvent être obtenus de tout bureau de district d'impôt.

## **16**

### **Liens entre les corporations**

Depuis le 15 janvier 1987, l'acquisition du contrôle d'une corporation est réputée se produire au début du jour où le changement a lieu. La corporation peut en décider autrement en l'indiquant sur sa déclaration pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant l'acquisition du contrôle (paragraphe 256(9)).

Les renseignements suivants doivent être fournis sur les corporations liées ou associées, s'il y a lieu.



## **16A**

### **T2S(9) Corporations liées**

La liste des corporations liées, avec leur nom et adresse, le détail des avoirs d'actions intercompagnies et la nature des liens (corporation mère étrangère ou canadienne, filiale étrangère, filiale canadienne ou corporation associée). Les corporations liées sont définies à l'article 251.

Une corporation fusionnée est considérée comme liée à une corporation remplacée lorsqu'immédiatement avant la fusion, elles auraient été liées si la corporation fusionnée avait existé à cette date et que les actionnaires soient les mêmes après la fusion.

D'autres précisions sont contenues dans le Bulletin d'interprétation IT-64R2.

## **16B**

### **Formule T2013 Corporations associées**

Les corporations privées qui sont associées et dont le contrôle est canadien doivent produire la formule T2013, « Convention entre corporations associées », conformément aux instructions qui figurent dans cette dernière, afin d'attribuer le plafond des affaires pour la déduction accordée aux petites entreprises et le plafond des dépenses pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au taux de 35 %, à l'égard des dépenses admissibles concernant la recherche scientifique et le développement expérimental. Il faut également indiquer le revenu imposable de chaque corporation pour l'année précédente pour pouvoir déterminer l'admissibilité de cette corporation au taux de 35 % pour le crédit d'impôt à l'investissement, au taux de remboursement de 40% qui s'applique à la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement et à la prolongation d'un mois du délai à l'expiration duquel le solde d'impôt exigible de la corporation pour une année d'imposition donnée vient à échéance (date d'échéance du solde).

Le montant global du plafond des affaires à attribuer aux corporations associées s'élève à 200 000 \$, et le montant du plafond des dépenses à attribuer se chiffre à 2 000 000 \$. Toutefois, lorsque la corporation visée a une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines ou a deux années d'imposition ou plus qui se terminent dans la même année civile, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) Lorsque la corporation a une année d'imposition comptant moins de 51 semaines, ses plafonds des affaires ou des dépenses calculés par ailleurs pour l'année doivent être établis au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.
- (b) Lorsque la corporation a deux années d'imposition ou plus qui se terminent dans la même année civile, ses plafonds des affaires ou des dépenses pour chacune de ces années d'imposition où elle est une corporation associée sont, sous réserve du calcul au prorata mentionné en (a) ci-dessus, égaux aux plafonds des affaires ou des dépenses établis pour la première de ces années d'imposition.

Une corporation privée dont le contrôle est canadien est admissible au taux spécial de 35 % dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au taux de remboursement de 40 % de la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement et au délai de trois mois pour le paiement du solde exigible, lorsque le total de son revenu imposable de l'année précédente et des revenus imposables de l'année précédente de toutes les corporations auxquelles elle était associée pendant l'année, ne dépasse pas le total de leurs plafonds des affaires pour les années en question. Pour avoir droit à la date d'échéance du solde de 3 mois, la corporation doit avoir réclamé la déduction accordée aux petites entreprises dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente.

L'expression « revenu imposable de l'année précédente » désigne :

- (a) pour la corporation visée, son revenu imposable de l'année d'imposition, et
- (b) pour les corporations associées, les revenus imposables pour leurs années d'imposition se terminant pendant l'année civile précédant celle où s'est terminée l'année d'imposition courante de la corporation visée.

## 16C

### **T2S(10) Corporations non résidentes liées ou associées**

Liste des corporations non résidentes liées ou associées avec lesquelles ont été faits des ventes, des achats de marchandises ou des transferts de biens. Indiquer pour chaque corporation le total approximatif des montants :

- payés ou crédités pour des achats intercompagnies et pour des services fournis,
- reçus ou facturés pour des ventes intercompagnies et pour des services rendus,
- de transfert de biens.

Ne pas inclure les redevances, les loyers et les autres frais indiqués dans le Guide au numéro 34.

**La nouvelle législation** autorise Revenu Canada à exiger la production de renseignements situés à l'étranger et de documents disponibles ou situés à l'extérieur du Canada qui sont utiles au traitement fiscal canadien d'une transaction. Elle prévoit aussi qu'un formulaire prescrit séparé doit être produit par les corporations résidant au Canada ou y exploitant une entreprise qui sont engagées dans des transactions avec des corporations ayant des liens avec l'étranger.

La limite réglementaire pour les cotisations relatives aux transactions transfrontalières a été prolongée à 6 ans.

## 17

### **T2S(11) Transactions avec des actionnaires, des cadres et des employés**

Liste contenant le détail complet des transactions, **sauf les transactions effectuées dans le cours normal des affaires**, conclues avec des actionnaires, des cadres ou des employés au sujet de :

- (a) biens vendus à des actionnaires, à des cadres ou à des employés, ou achetés d'eux, y compris les biens ayant fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 85,
- (b) sommes versées à des actionnaires, à des cadres ou des employés, ou versées en leur nom, qui ne faisaient pas partie de leur rémunération ou d'un remboursement de frais autorisé, et
- (c) prêts consentis ou dettes imputées à des actionnaires, à des personnes liées à un actionnaire, à des cadres ou à des employés, qui n'avaient pas été remboursés à la fin de l'année d'imposition.

Exclure toutes les transactions énumérées dans le relevé T2S(10).

Si la corporation a pris part au cours de l'année au transfert d'un bien en vertu de l'article 85, s'assurer que les formules de choix T2057 ou T2058 ont été produites. Utiliser la formule T2058 lorsqu'un bien est transféré d'une société de personnes, et la formule T2057 dans les autres cas. Ces formules de choix peuvent être obtenues dans tous les bureaux de district.

## 17A

### **T2S(11A) Transactions entre corporations ayant un lien de dépendance**

Dans le cas d'une transaction entre corporations ayant un lien de dépendance et pour laquelle un choix selon l'article 85 a été exercé, indiquer la raison sociale, l'adresse et le numéro de compte du cédant si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ont été cédés au cessionnaire.

Dans de tels cas, le paragraphe 5301(8) du Règlement exige que la base des acomptes provisionnels du cessionnaire soit calculée en fonction de celle du cédant.

En règle générale, le Ministère part du principe que « la totalité ou la quasi-totalité » représente 90 % ou plus. Il ne s'agit cependant que d'une ligne directrice dont l'application ne peut produire des résultats d'une absolue exactitude. Pour l'évaluation des biens, on utilise le coût ou la juste valeur marchande, selon ce qui correspond le plus à la réalité.

## 18

### **T2S(12) Déduction pour épuisement gagnée – Ressources naturelles**

Ce relevé est destiné aux corporations qui se livrent à l'exploitation minière, à l'exploration pétrolière ou autres activités de ce genre. Il sert à montrer la continuité des dépenses admissibles engagées depuis le 7 novembre 1969 ou le 8 mai 1972, le cas échéant, qui sont admissibles dans le calcul de la « base de la déduction pour épuisement gagnée ».

Dans le cas de certaines dépenses d'exploration et d'aménagement engagées dans les industries minière et pétrolière, les contribuables peuvent maintenant obtenir une déduction pour épuisement gagnée qui, une fois ajoutée aux autres amortissements qui existent déjà, permet d'obtenir une déduction totale dépassant tous les montants réellement dépensés.

**La nouvelle législation** supprime graduellement la déduction pour épuisement gagnée en abaissant le taux auquel elle peut être gagnée de 33 $\frac{1}{3}$ % à 16 $\frac{2}{3}$ % à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 30 juin 1988, et en éliminant la possibilité de gagner une déduction pour épuisement pour les dépenses engagées après le 30 juin 1989. Les dépenses admissibles engagées avant juillet 1988 restent admissibles à la déduction pour épuisement gagnée au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %, et la loi n'affecte pas la capacité de demander une déduction pour les montants inutilisés de l'épuisement gagnée avant juillet 1989.

Les dispositions exigeant la récupération de la déduction pour épuisement gagnée par un contribuable dans le cas de la disposition du bien lié à la ressource sont supprimées graduellement de la même façon après le 30 juin 1988.

## 19

### **T2S(13) Continuité des réserves**

Relevé indiquant la continuité de toutes les réserves déduites, y compris les provisions pour créances douteuses, les provisions concernant certains services et marchandises et les réserves pour gains en capital. (Voir le Guide au numéro 12H). Si de plus amples renseignements sont nécessaires, consulter le Bulletin d'interprétation IT-215R.

## 20

### **T2S(14) Paiements divers versés à des résidents**

Liste des redevances pour lesquelles aucune déclaration T5 n'a été produite, des honoraires d'aide technique, des honoraires de recherche et de développement,

des honoraires de gestion et des paiements semblables versés à des résidents du Canada. N'indiquer que les paiements supérieurs à 100 \$ avec le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Les honoraires ou les paiements d'aide technique sont versés pour des services de nature technique ou industrielle liés à la production de marchandises ou à l'application de procédés, de formules et de connaissances en méthodes de production.

## 21

### **T2S(15) Régimes de revenu différé**

Liste des montants demandés en déduction du revenu à l'égard de paiements à un régime enregistré de pension, à un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime de participation des employés aux bénéfices. La liste doit comporter:

- (a) le nom de chaque régime et le montant de la déduction demandée pour chacun,
- (b) le numéro d'enregistrement attribué par Revenu Canada, Impôt, à chacun des trois premiers régimes susmentionnés, et
- (c) le nom et l'adresse de la fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices. Si la fiducie ne réside pas au Canada, préciser si des feuillets T4PS Supplémentaires ont été produits pour la dernière année civile et, dans l'affirmative, par qui (fiduciaire ou employeur).

## 22

### **T2S(16) Déduction au titre des ristournes**

Le relevé T2S(16), « Déduction au titre des ristournes », doit être rempli et annexé à la déclaration T2 d'une corporation qui demande une déduction au titre des paiements faits conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial.

Antérieurement, dans le cas d'une année d'imposition où une corporation avait fait des paiements conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial de ses clients membres ou non-membres à des taux différents, la Loi de l'impôt sur le revenu limitait la déduction que pouvait demander le contribuable pour une année d'imposition donnée au titre de ces paiements faits aux clients membres. Pour une année quelconque, cette déduction était limitée au moindre des paiements faits par le contribuable aux clients membres pendant l'année d'imposition et au revenu que le client avait touché pendant l'année en effectuant des transactions avec ses clients membres. Dans une année d'imposition, si les ristournes faites en pareils cas aux clients membres dépassaient cette limite, l'excédent ne pouvait pas être déduit pendant aucune autre année.

**La nouvelle législation** instaure une disposition spéciale permettant le report de l'excédent des paiements versés au titre de dividendes. En vertu de cette modification, lorsque le contribuable a versé à ses clients membres, et conformément aux répartitions proportionnelles à leur apport commercial, des paiements dépassant la limite imposée précisée ci-dessus, dans une année d'imposition qui se terminent après 1985, cet excédent des paiements qui n'étaient pas déductibles le deviendront (dans des limites précises) en réduction du revenu que le contribuable aura touché au cours d'une année d'imposition subséquente dans ses transactions avec ses clients membres au cours de cette année.

## 23

### **T2S(17) Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts**

Les caisses de crédit qui demandent une déduction à l'égard d'une « répartition

proportionnelle à l'importance des emprunts » doivent produire ce relevé indiquant le calcul de la déduction.

## 24

### **T2S(18) Impôt en main remboursable au titre de gains en capital**

Ce relevé doit être produit par toute corporation qui est une corporation de placement en vertu de l'alinéa 130(3)(a) ou une corporation de fonds mutuels en vertu du paragraphe 131(8). Le relevé doit aussi fournir le calcul fédéral et le calcul provincial de tout « remboursement au titre de gains en capital » demandé par ces corporations. Les corporations se reporteront aux lois provinciales de l'impôt sur le revenu pour les précisions nécessaires concernant le calcul du remboursement provincial au titre de gains en capital.

Un « remboursement au titre de gains en capital » (fraction fédérale) doit être indiqué comme crédit à la ligne 149. Le remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital doit être inscrit comme crédit à la ligne 151.

**Par suite d'une nouvelle mesure législative**, le pourcentage servant à déterminer l'impôt en main remboursable au titre de gains en capital est passé de 36 % à 28 % pour les années d'imposition se terminant après juin 1988. Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche le 30 juin 1988, le taux de 36 % s'applique encore à la période qui précède juillet 1988.

## 25

### **T2S(19) Actionnaires non résidents**

Lorsqu'une action d'une catégorie du capital-actions de la corporation appartient à un non-résident, fournir une liste indiquant le nombre d'actions émises et en circulation, ainsi que le pourcentage de ces actions qui est détenu par des actionnaires non résidents à la fin de l'année d'imposition.

## 26

### **T2S(20) Impôt supplémentaire en vertu de la partie XIV**

Calcul de l'impôt supplémentaire s'appliquant aux corporations (autres que des corporations qui étaient canadiennes pendant toute l'année) qui ont, à une date quelconque au cours de l'année d'imposition, exploité une entreprise au Canada. Les précisions nécessaires pour effectuer ce calcul se trouvent à l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Inscrire le montant à la ligne 135. Pour de plus amples renseignements, se procurer les Bulletins d'interprétation IT-137R2 et IT-277R.

## 27

### **T2S(22) Fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire**

Si, à une date quelconque de l'année d'imposition, la corporation ou une corporation étrangère affiliée contrôlée ou toute autre corporation ou fiducie avec laquelle la corporation avait alors un lien de dépendance avait un droit de bénéficiaire sur une fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire à laquelle s'applique le paragraphe 94(1), elle doit fournir le nom et l'adresse postale

- (a) de chacune de ces fiducies non résidentes à pouvoir discrétionnaire et
- (b) de leurs fiduciaires.

## 28

### **T2S(23) Recherche scientifique et développement expérimental**

Les dépenses engagées au cours de l'année pour la recherche scientifique et le

développement expérimental peuvent être précisées aux fins de la partie I (dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement) ou de la partie VIII, mais non dans les deux parties. Le relevé T2S(23) doit fournir les renseignements suivants :

- (a) les dépenses admissibles désignées aux fins du crédit d'impôt à l'investissement et le crédit de l'année courante applicable à ces dépenses selon la formule T2038 (voir le Guide au numéro 38L), et
- (b) les dépenses désignées dans le calcul du remboursement de l'impôt de la partie VIII, selon la ligne 17 de la Déclaration de l'impôt de la partie VIII des corporations (formule T2115).

Toute corporation qui déclare des dépenses au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental en vertu du paragraphe 37(1) doit produire, avec sa déclaration, la formule T661 (Rév. 86), « Demande de déduction pour dépenses au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental », qu'un crédit d'impôt à l'investissement soit demandé ou non.

**La nouvelle législation** prévoit que les sociétés de personnes devront déduire leurs dépenses de R et D au cours de l'année où ces dépenses sont engagées afin de calculer le revenu au niveau de la société. De plus, toute perte à des fins fiscales qu'une société de personnes autorise aux commanditaires ou aux autres associés qui ne participent pas de façon active à l'entreprise de la société de personnes, ne constitue pas une perte en ce qui concerne le commanditaire dans la mesure où la part de ce dernier dans la perte est attribuable à des déductions de R et D effectuées par la société. Cette disposition s'applique aux exercices qui se terminent après le 15 décembre 1987 (sous réserve des droits acquis).

## 29

### T2S(24) Première déclaration

- (A) Toute corporation qui produit une première déclaration T2 est tenue de produire les documents suivants :
  - (i) le bilan d'ouverture et, s'il y a lieu,
  - (ii) les copies de toutes les conventions pertinentes, ou de toutes les précisions nécessaires les concernant, en ce qui a trait à l'émission d'actions pour une contrepartie autre qu'en espèces, et
  - (iii) le bilan de fermeture de toute entreprise individuelle, société de personnes ou corporation acquise par la nouvelle corporation.

Il faut inscrire la date de constitution en corporation au recto de la déclaration et cocher la case « Oui » à la question « Est-ce la première année où il y a déclaration? »

- (B) Une corporation nouvellement fusionnée qui produit une déclaration pour la première fois doit fournir, en plus de ce qui précède, les renseignements suivants :
  - (i) les raisons sociales et les numéros de compte des corporations remplacées,
  - (ii) le centre fiscal ou les centres fiscaux où les corporations remplacées ont produit leur dernière déclaration.

Indiquer la date de fusion au recto de la déclaration, dans la section de l'Identification.

- (C) S'il s'agit de la première déclaration d'une corporation mère après la liquidation d'une ou de plusieurs filiales, la corporation doit indiquer, en plus de ce qui est demandé en (B) :

- (i) la raison sociale et le numéro de compte de chaque corporation filiale, et
- (ii) le centre fiscal où la dernière déclaration de chaque corporation filiale a été produite.

Tous ces documents doivent porter la mention « T2S(24) ».

### **30**

#### **T2S(25) Investissement dans des corporations étrangères affiliées**

Toute corporation résidant au Canada qui détient des actions d'une ou de plusieurs corporations étrangères affiliées, suivant la définition de l'alinéa 95(1)(d), est tenue de fournir :

- (a) la raison sociale de toutes ses corporations étrangères affiliées, en distinguant les « contrôlées » des « autres », et
- (b) le « pourcentage d'intérêt » dans chaque corporation étrangère affiliée, suivant la définition donnée à l'alinéa 95(4)(b).

### **31**

#### **T2S(26) Remboursement admissible**

Relevé indiquant le calcul du « remboursement admissible » d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, au sens de l'alinéa 133(8)(a). Il faut faire un calcul distinct pour chaque dividende imposable payé pendant l'année. Le montant total doit être inscrit à la ligne 153.

### **32**

#### **T2S(27) Calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada**

Ce relevé sert au calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. Les compagnies qui tirent 10 % ou plus de leur revenu brut dans l'année de toutes les entreprises exploitées activement au Canada pour la vente et la location de biens manufacturés ou transformés au Canada peuvent demander une déduction d'impôt à l'égard de ces bénéfices. Le montant déterminé dans ce relevé doit être inscrit sur la T2-Annexe 1 CIF.

### **33**

#### **T2S(28) Ajout concernant la déduction pour impôt étranger**

Toute corporation qui demande un ajout à son revenu imposable en vertu de l'article 110.5 afin d'éviter la perte du crédit pour impôt étranger doit fournir une conciliation de son revenu imposable déterminé par ailleurs en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, et de son revenu imposable comprenant l'ajout en vertu de l'article 110.5.

Le montant ajouté au revenu en vertu de l'article 110.5 doit être inclus dans le montant de la ligne 127, au recto de la déclaration T2. Inscrire juste à la gauche de la ligne 127 le montant de l'ajout en vertu de l'article 110.5 avec la mention suivante : « Article 110.5 – \$\_\_\_\_\_ »

### **34**

#### **T2S(29) Paiements à des non-résidents**

Toute corporation qui a payé ou distribué à des non-résidents du Canada, ou a porté à leur crédit des montants tenant lieu de redevances, loyers, honoraires de gestion, honoraires d'aide technique, honoraires de recherche et de développement, intérêts, dividendes ou paiements sur des films, ou de paiements pour des services

réguliers, continus ou autres, doit produire la déclaration de renseignements appropriée selon les dispositions pertinentes du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Si aucune déclaration NR4-NR4A ou T4-T4A n'a été produite à l'égard de paiements de ce genre, énumérer les genres de paiements, les montants en dollars et les noms et adresses des bénéficiaires.

## **35**

### **T2S(30) Frais de publicité étrangère**

Lorsqu'une corporation demande la déduction de frais pour de la publicité dans un journal ou un périodique étranger ou à une station étrangère de radiodiffusion ou de télédiffusion, énumérer dans ce relevé le montant déduit à l'égard de chaque journal, périodique ou entreprise de radiodiffusion et de télédiffusion.

## **36**

### **Renseignements supplémentaires**

En plus des relevés énumérés plus haut, toutes les corporations doivent remplir les sections de la déclaration intitulées « Renseignements supplémentaires », « Emplacement des livres et des registres » et « Attestation ».

### **MANIÈRE DE REMPLIR LA SECTION « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE »**

Il faut soustraire du revenu net le total des déductions expliquées ci-dessous afin d'obtenir le revenu imposable pour l'année qui doit être inscrit à la ligne 127. Si la corporation a un revenu imposable, le montant de la ligne 127 doit être inscrit dans le calcul de l'impôt de la partie I, qui doit être fait dans la T2-Annexe 1 CIF.

## **37**

### **Revenu net**

Lorsqu'une corporation a un revenu net pour l'année, ce montant doit être inscrit à la ligne 111 au recto de la déclaration T2 et être conforme au montant apparaissant aux états financiers ou au relevé T2S(1) (si des rajustements ont été apportés au revenu net apparaissant aux états financiers). Lorsqu'une corporation termine son exercice avec une perte, le montant de cette perte doit être inscrit entre parenthèses à la ligne 111. Cette perte doit être incluse avec les autres pertes dans le relevé T2S(4). (Voir le Guide au numéro 11).

## **37A**

### **Déductions au titre des dons**

**Dons de charité** – Aux fins du calcul de son impôt pour une année d'imposition, une corporation peut déduire le montant total admissible pour un don fait au cours de cette année d'imposition (et pendant les cinq années précédentes, dans la mesure où ces montants n'ont pas été antérieurement déduits par le contribuable) :

- (a) à des organismes de charité enregistrés,
- (b) à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur,
- (c) à des corporations de logement résidant au Canada et exonérées de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa 149(1)(i),
- (d) à des municipalités canadiennes,
- (e) aux Nations Unies et à ses organismes,
- (f) aux universités à l'extérieur du Canada reconnues par règlement qui comptent d'ordinaire des étudiants venus du Canada, et



- (g) à des oeuvres de charité à l'extérieur du Canada auxquels Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition de la corporation ou des 12 mois qui précèdent cette année d'imposition.

Cette déduction ne peut pas dépasser 20 % du revenu de la corporation pour l'année (calculé sans tenir compte du paragraphe 137(2)).

Les dons de charité, y compris les montants reportés, doivent être inscrits à la ligne 113, selon le relevé T2S(2). Le montant maximum à déduire à la ligne 115 est limité à 20% du revenu net inscrit à la ligne 111. Au-delà de la limite de 20 %, l'excédent des dons de charité peut être reporté à l'année suivante. Lorsque les dons ne sont pas déductibles pour l'année dans laquelle ils ont été effectués, la fraction non déduite peut être reportée subséquemment et déduite dans les 5 années suivantes, en tenant compte de la limitation du 20% du revenu net, et à condition que ces dons n'aient pas été déduits dans une année antérieure.

Lorsque la corporation déclare une perte à la ligne 111, les dons de charité ne serviront pas à augmenter cette perte, mais peuvent être reportés à l'année suivante.

Tous les dons reportés d'années antérieures doivent être déduits avant les dons de l'année courante.

Alinéa 110.1(1)(a)

**Dons à Sa Majesté** - Une corporation peut, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, déduire le montant total admissible pour un don fait au cours de cet exercice (et au cours des cinq années précédentes, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été déduit par le contribuable) à Sa Majesté du chef du Canada et à Sa Majesté du chef des provinces.

Après avoir déduit du revenu net le montant admissible de ces dons de charité, la corporation peut reporter pendant cinq ans tout montant excédentaire de ces dons qui n'est pas nécessaire pour réduire son revenu imposable à néant, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit au cours d'une année antérieure.

Alinéa 110.1(1)(b)

**Dons aux institutions** - Dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, une corporation peut déduire le montant total admissible pour un don culturel de grande valeur fait à des institutions admissibles au cours de l'année d'imposition et des cinq années précédentes, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit au cours d'une année antérieure.

Alinéa 110.1(1)(c)

Après avoir déduit de son revenu net le montant admissible des dons de charité, la corporation peut reporter pendant cinq ans tout montant excédentaire de ces dons qui n'est pas nécessaire pour réduire son revenu imposable à néant, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit au cours d'une année antérieure.

## 37B

### Dividendes imposables reçus

Le total des dividendes imposables reçus qui sont déductibles du revenu en vertu des articles 112 et 113, selon le relevé T2S(3), doit être inscrit à la ligne 119. Si la corporation était une corporation privée ou une corporation « assujettie » à une date quelconque de l'année d'imposition, ces dividendes peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV. Pour plus de précisions, voir le Guide aux numéros 10 et 40.

La soustraction des dividendes imposables du revenu net indiqué à la ligne 111 peut entraîner la création d'une perte autre qu'en capital pour l'année ou l'augmentation

d'une perte autre qu'en capital, si aucun revenu n'est indiqué à la ligne 111. Les exemples suivants illustrent ce cas :

**Exemple 1**

Revenu net (perte) .....	(8 500 \$)
Moins : dividendes imposables .....	<u>3 000 \$</u>
Perte autre qu'en capital pour l'année.....	<u><u>(11 500 \$)</u></u>

**Exemple 2**

Revenu net (perte) .....	3 500 \$
Moins : dividendes imposables .....	<u>6 800 \$</u>
Perte autre qu'en capital pour l'année.....	<u><u>(3 300 \$)</u></u>

**Exemple 3**

Revenu net (perte) .....		10 000 \$
Moins : dons de charité (2 500 \$) .....	Néant	
dons au Canada (1 200 \$) .....	Néant	
dividendes imposables .....	<u>12 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>
Revenu imposable .....		<u><u>Néant</u></u>

La perte autre qu'en capital pour l'année est de 2 000 \$ (10 000 \$ – 12 000 \$). Les dons de charité de 2 500 \$ et les dons au Canada de 1 200 \$ sont à reporter à l'année suivante.

Une perte autre qu'en capital ne peut être ni créée, ni augmentée par la déduction de dons de charité, de dons au Canada ou à une province ou de dons de biens culturels pour une année d'imposition.

Les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles peuvent servir à réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV. (Voir le Guide aux numéros 37E, 37G et 40).

**37C**

**Pertes agricoles restreintes**

Inscrire la perte agricole restreinte à la ligne 121, selon le relevé T2S(4). (Voir aussi le Guide aux numéros 11 et 11E). S'assurer que le montant indiqué n'est pas supérieur au montant du revenu agricole inclus dans le revenu net à la ligne 111.

Alinéa 111(1)(c)

**37D**

**Pertes autres que des pertes en capital**

Une perte autre qu'une perte en capital subie au cours de l'année d'imposition courante peut être déduite de tous les genres de revenu pour les trois années d'imposition précédentes et les sept années suivantes.

Les pertes autres qu'en capital des autres années qui servent à réduire le revenu assujetti à l'impôt de la partie I doivent être inscrites à la ligne 123.

La corporation peut choisir de déduire des pertes autres qu'en capital de ses dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV. (Voir le Guide au numéro 40). Si des pertes autres qu'en capital de l'année courante ou des pertes autres qu'en capital d'autres années sont déduites de dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV, le montant des pertes ainsi déduit doit être inclus à la ligne 406 de la section « Impôt de la partie IV » au verso de la T2-Annexe 1 CIF.

Si une perte autre qu'en capital sert à réduire l'impôt de la partie IV, elle n'est plus déductible dans le calcul du revenu imposable d'autres années.

Dans le cas d'un changement de contrôle, toute perte autre qu'en capital de la corporation découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée pour une année d'imposition qui se termine avant le changement de contrôle est déductible pour une année d'imposition se terminant après ce changement, pourvu que certaines conditions indiquées au paragraphe 111(5) soient remplies.

Dans les cas de prise de contrôle survenant au cours de l'année d'imposition, il n'est permis de reporter les pertes autres qu'en capital pour une année d'imposition commençant après la date de la prise de contrôle à une année d'imposition commençant avant cette date, que si certaines conditions énoncées au paragraphe 111(5) sont remplies.

Le Guide, aux numéros 11 et 11A, contient de plus amples renseignements sur les pertes autres qu'en capital.

Alinéa 111(1)(a)

### **37E**

#### **Pertes en capital nettes**

Dans le calcul du revenu imposable de l'année d'imposition courante, il est possible de déduire du revenu de l'année les pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes, mais seulement jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

- (a) le solde de toute fraction non déduite des pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes, et
- (b) les gains en capital imposables de l'année provenant de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés et les gains nets imposables pour l'année provenant de la disposition de biens personnels désignés, moins les pertes en capital déductibles pour l'année provenant de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés.

(Voir aussi le Guide aux numéros 11 et 11 C). Inscrire les pertes en capital nettes des autres années à la ligne 125.

Alinéa 111(1)(b)

### **37F**

#### **Pertes agricoles**

Une perte agricole est la perte nette subie par une entreprise agricole ou par une entreprise de pêche; elle peut être déduite de tous les genres de revenu et reportée sur les trois années d'imposition précédentes et sur les dix années suivantes. Les pertes agricoles d'autres années déduites du revenu de l'année doivent être inscrites à la ligne 126.

Les pertes agricoles peuvent aussi être déduites des dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV. (Voir le Guide au numéro 40). Quand des pertes agricoles de l'année courante ou d'autres années servent à réduire les dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV, le montant des pertes ainsi utilisé doit être inclus à la ligne 406 de la section « Impôt de la partie IV » de la T2-Annexe 1 CIF.

(Voir aussi le Guide aux numéros 11 et 11B).

Alinéa 111(1)(d)

## MANIERE DE REMPLIR LA T2-ANNEXE 1 CIF

La formule T2-Annexe 1 CIF permet de calculer l'impôt de la partie I, la déduction accordée aux petites entreprises, la déduction à l'égard des bénéfiques de fabrication et de transformation, la fraction remboursable de l'impôt sur le revenu de placements et l'impôt de la partie IV.

### 38

#### Impôt de la partie I sur le revenu imposable

Le taux de l'impôt de la partie I a été réduit de 46 % à 43% après le 30 juin 1987. Les dispositions de transition énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu prévoyaient à l'origine que cette réduction du taux serait graduellement mise en vigueur entre juillet 1987 et juin 1989.

**En vertu de la réforme fiscale**, le taux de base de l'impôt de la partie I, à compter de juillet 1988, est de 38 % du revenu total de toutes les corporations. Pour les corporations privées dont le contrôle est canadien, l'impôt sur le revenu de placements est de 38 % à compter du 1er janvier 1988.

Les taux révisés doivent être calculés au prorata pour les années d'imposition chevauchant les dates d'entrée en vigueur, soit le 1er juillet 1987, le 1er janvier 1988 et le 1er juillet 1988.

Il y a un impôt supplémentaire de la partie I, dont le taux est de 5 %, sur le revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Ecosse.

En plus de l'impôt de la partie I, le revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de Terre-Neuve est assujéti à un impôt sur les corporations égal au taux courant de l'impôt de Terre-Neuve sur les corporations, soit 16 % actuellement. Ce taux est réduit à 10 % pour le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Un abattement de 10 % de l'impôt fédéral est permis à l'égard du revenu imposable attribué à la zone extracôtière de Terre-Neuve. Ces dispositions s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 4 avril 1987.

L'impôt calculé à ces taux peut être réduit par divers crédits et déductions mentionnés dans ce Guide.

La formule T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire est utilisée avec la formule T2-Annexe 1 CIF pour le calcul des rajustements de l'impôt de la partie I. Ces formules ont été révisées pour tenir compte de toutes les modifications législatives et peuvent être obtenues à tout bureau de district d'impôt. Inscrive dans la zone 208 de la T2-Annexe 1 CIF le montant calculé dans la T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire.

Article 123.

*Mesure législative proposée : Le revenu imposable attribuable à la zone extracôtière de la Nouvelle-Ecosse sera traité de la même façon que le revenu imposable attribuable à la zone extracôtière de Terre-Neuve, puisqu'il sera assujéti à un impôt sur les corporations égal au taux courant de l'impôt de la Nouvelle-Ecosse sur les corporations. Ce taux est actuellement de 15 % et est réduit à 10 % pour le revenu admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises.*

### 38A

#### Déduction accordée aux petites entreprises

Une déduction accordée aux petites entreprises peut être accordée aux corporations privées dont le contrôle était canadien tout au long de l'année d'imposition.

Pour les corporations dont l'année d'imposition se termine avant juillet 1988, cette déduction réduit de 21 % l'impôt de la partie I sur la fraction du revenu de la cor-

poration qui provient d'une entreprise exploitée activement. Pour les corporations dont l'année d'imposition se termine après juin 1988, la réforme fiscale réduit ce taux de déduction à 16 %.

Pour les années d'imposition qui chevauchent le 30 juin 1988, la déduction accordée aux petites entreprises, calculée au taux de 16 % est augmentée à 21 % du moins élevé des montants déterminés en « a », « b » et « c » ci-dessous, rajustés au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent juillet 1988, divisé par le nombre de jours dans l'année d'imposition.

La définition du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement se trouve dans le Guide au numéro 13A. Le montant du revenu d'une entreprise exploitée activement doit être inscrit à la ligne 223.

La déduction accordée aux petites entreprises est calculée au taux approprié ( 21 % ou 16 %) du moins élevé des montants suivants :

- (a) (i) le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, dans le cas où la corporation n'exploite pas cette entreprise à titre de membre d'une société ou,
- (ii) dans le cas où la corporation est membre d'une ou de plusieurs sociétés, le montant du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui est déterminé d'après la formule T2S(7)(A),
- (b) le revenu imposable de la corporation pour l'année, moins la somme :
  - (i) des 10/4 du montant déductible de l'impôt de la partie I à titre de crédit d'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise à l'étranger, si l'impôt qui serait par ailleurs à payer pour l'année en vertu de la partie I était déterminé sans tenir compte de l'impôt qui, en vertu du sous-alinéa 123(1)(a)(iv), est calculé sur le revenu de placements des corporations privées dont le contrôle est canadien, et
  - (ii) du double du montant déduit de l'impôt de la partie I pour tout impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger, et

ou

- (c) son « plafond des affaires » pour l'année.

Pour les années d'imposition commençant après juin 1988, le revenu imposable servant au calcul de la déduction accordée aux petites entreprises (concernant la limite à l'alinéa 125(1)(b) de la Loi), sera réduit

- (i) des 10/3 du montant déduit à titre de crédit d'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise à l'étranger, et
- (ii) des 10/4 du montant déduit à titre de crédit d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger.

**Le plafond des affaires** d'une corporation pour une année d'imposition est généralement de 200 000 \$. Toutefois, dans les cas où une corporation est associée pendant l'année à une ou à plusieurs corporations, le plafond des affaires de 200 000 \$ doit être réparti entre les corporations associées. La formule T2013 – « Convention entre corporations associées » – permet de répartir le plafond des affaires entre les corporations associées. Pour de plus amples renseignements au sujet de la formule T2013, consulter le Guide au numéro 16B.

Lorsqu'une corporation a une année d'imposition comptant moins de 51 semaines, son plafond des affaires déterminé par ailleurs pour l'année doit être rajusté au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.

Article 125.

## 38B

### Déduction accordée aux corporations de placement

La déduction pour les corporations de placement est accordée à toute corporation qui a, tout au long de l'année, rempli toutes les conditions suivantes :

- (a) elle a été une corporation canadienne qui était une corporation publique;
- (b) au moins 80 % de ses biens ont consisté en actions, obligations, valeurs négociables ou espèces;
- (c) au moins 95 % de son revenu de l'année a été tiré de ses placements;
- (d) au moins 85 % de son revenu brut de l'année provenait de sources canadiennes;
- (e) le revenu qu'elle a tiré des intérêts sur placement pendant l'année n'a pas dépassé 25 % de son revenu brut;
- (f) les actions, obligations, valeurs de toute corporation ou reconnaissances de dette de tout débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, ou qu'une municipalité canadienne n'ont représenté, à aucun moment de l'année, plus de 10% de ses biens;
- (g) aucun de ses actionnaires n'a en aucun temps de l'année détenu plus de 25 % des actions émises par la corporation, et
- (h) pas moins de 85 % du montant déterminé en vertu des dispositions 130(3)(viii)(A) et (B) (moins tous les dividendes et intérêts reçus par la corporation sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs négociables qui n'avaient pas été vendues avant la fin de l'année) a été distribué, autrement que sous forme de dividendes sur les gains en capital, à ses actionnaires avant la fin de l'année.

**Les mesures législatives de la réforme fiscale** ont réduit cette déduction (déterminée en vertu du paragraphe 130(1) de la Loi) de 22 % à 20 % du revenu imposable autre que les gains en capital imposés pour les années d'imposition se terminant après 1987. Pour les années d'imposition commençant avant juillet 1988, la déduction est augmentée du total des montants suivants :

- (i) 5 % de l'excédent\* multiplié par le nombre de jours de l'année d'imposition précédant juillet, 1987 divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition,
- (ii) 4 % de l'excédent\* multiplié par le nombre de jours de l'année d'imposition suivant juin 1987 et précédant 1988, divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition, et
- (iii) 7 % de l'excédent\* multiplié par le nombre de jours de l'année d'imposition suivant 1987 et précédant juillet 1988, divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition.

\* Excédent renvoie à l'excédent du revenu imposable sur les gains en capital taxés pour l'année.

## 38C

### Déduction supplémentaire – Caisses de crédit

En plus de la déduction accordée aux petites entreprises, une caisse de crédit a droit au taux réduit de l'impôt à payer sur le revenu qui peut être nécessaire pour constituer une réserve après impôt égale à 5 % du total des dépôts et du capital. Cette déduction supplémentaire est accordée à cause des réserves légales exigées par les provinces et du fait que les caisses de crédit ne peuvent pas distribuer ces réserves à leurs membres.

Pour les années d'imposition qui se terminent avant juillet 1988, cette déduction supplémentaire est égale à 21 % du moins élevé des montants suivants :

- (a) la fraction du revenu imposable de la corporation pour l'année qui excède le montant de revenu, s'il y a lieu, sur lequel la déduction accordée aux petites entreprises a été demandée pour l'année, et
- (b) 4/3 de la réserve cumulative maximale de la caisse de crédit à la fin de l'année en cours,

**moins**

- (c) le montant du taux préférentiel de la caisse de crédit à la fin de l'année précédente, plus le montant admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année en cours.

**La réforme fiscale** a réduit le taux servant au calcul de cette déduction supplémentaire accordée aux caisses de crédit, le faisant passer de 21 % à 16 % pour les années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Pour les années d'imposition commençant avant juillet 1988 et se terminant après juin 1988, une disposition transitoire maintiendra la déduction à 21 %, à l'égard de cette partie de l'année qui précède juillet 1988.

Article 137.

**38D**

**Abattement de l'impôt fédéral**

L'abattement de l'impôt fédéral est de 10 % du revenu imposable gagné dans une province, y compris le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et la zone extracôtière de Terre-Neuve. Cet abattement a pour but de compenser en tout ou en partie l'impôt provincial ou territorial sur le revenu des corporations. Aucun abattement n'est accordé à l'égard du revenu imposable gagné à l'extérieur du Canada ou du revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Ecosse.

Article 124.

*Mesure législative proposée : La zone extracôtière de la Nouvelle-Ecosse sera admissible à l'abattement de l'impôt fédéral à compter d'une date qui sera fixée par proclamation.*

**38E**

**Déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation**

La déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation (DBFT) permet à une corporation qui se livre à la fabrication ou à la transformation, au Canada, de marchandises destinées à la vente ou à la location, de payer un impôt de la partie I réduit. Cette déduction se rapporte au revenu imposable dans la mesure où celui-ci représente des bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada. **En vertu des modifications législatives récentes**, cette déduction est calculée selon les taux suivants :

	Juin '87 -Juin '88	Juil. '88	Juil. '89	Juil. '90	Juil. '91 & suiv.
Revenu admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises	6 %	S.O.*	S.O.	S.O.	S.O.
Revenu non admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises	7 %	2 %**	3 %	4 %	5 %

\* La DBFT, à l'égard du revenu admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises, a été éliminée pour les années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, une règle transitoire prévoit qu'il y aura rajustement au prorata pour les années d'imposition commençant avant juillet 1988 et se terminant après juin 1988.

\*\* Des rajustements au prorata déterminés en tenant compte du nombre de jours précédant ou suivant les dates d'entrée en vigueur, seront requis pour toutes les années chevauchantes.

Les termes « fabrication » et « transformation » sont expliqués dans le Bulletin d'interprétation IT-145R.

Le calcul des « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » se fait au moyen du relevé T2S(27), qui peut être obtenu de tous les bureaux de district d'impôt. Suivre les règles qui y sont énoncées pour déterminer si la corporation doit calculer ces bénéfices suivant la méthode prévue pour les petites entreprises de fabrication ou la méthode plus détaillée réservée aux autres corporations. Le relevé T2S(27) doit être produit avec la déclaration T2.

**Par suite des récentes modifications législatives**, la déduction des bénéfices de fabrication et de transformation doit maintenant être calculée sur la base d'un revenu imposable réduit de tout crédit d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger, majoré par

- (a) 10/4, si l'année d'imposition commence après juin 1988, et par
- (b) 2, si l'année d'imposition commence avant juillet 1988.

La T2-Annexe 1 CIF a été révisée pour tenir compte de ces modifications pour l'année d'imposition 1988 et les années subséquentes.

Inscrire la déduction à la ligne 243.

Article 125.1

## **38F**

### **Surtaxe des corporations**

Depuis le 1er janvier 1987, une surtaxe sur les corporations, au taux de 3 %, s'applique à l'impôt fédéral à payer par ailleurs.

Cette surtaxe de 3 % ne s'applique pas aux corporations de placement appartenant à des non-résidents.

**La réforme fiscale a introduit une modification technique** dans le calcul de la surtaxe des corporations qui s'applique aux corporations privées dont le contrôle est canadien tout au long de l'année d'imposition.



Le montant (au point «iv» de la formule T2215) que les corporations privées dont le contrôle est canadien déduisaient antérieurement du «Montant net selon le calcul de l'impôt de la partie I sur le revenu imposable de la T2-Annexe 1 CIF» doit maintenant être multiplié par 4%.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Un montant supplémentaire est déduit pour les années d'imposition commençant avant 1988 et se terminant après 1987. Ce montant supplémentaire est égal au 1/5 du produit de la multiplication susmentionnée avec rajustement au prorata par le nombre de jours précédant 1988 divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition.

En plus des modifications susmentionnées, la réforme fiscale a prévu qu'à compter de 1988 et pour les années suivantes, le nouveau crédit d'impôt de la partie VI ne doit pas être déduit dans le calcul de l'impôt fédéral pour l'application de la surtaxe des corporations.

La formule T2215 Rév. 88 est utilisée dans le calcul de la surtaxe des corporations; elle peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt.

Articles 123.1 et 123.2.

## **38G**

### **Crédit pour impôt étranger**

Les crédits pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise et sur le revenu tiré d'une entreprise doivent être calculés dans la partie II du relevé T2S-TC. Ce relevé permet de calculer au maximum trois crédits pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise et trois autres sur le revenu tiré d'une entreprise. Les corporations qui demandent plus de trois crédits pour impôt étranger au titre de l'un ou l'autre revenu doivent joindre un relevé supplémentaire. Une fois calculés, ces crédits doivent être inscrits aux lignes 211 et 213 de la T2-Annexe 1 CIF.

Le paragraphe 20(12) permet de déduire du revenu la totalité ou une fraction de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qui a été payé dans l'année au gouvernement d'un pays étranger. La fraction de l'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise ainsi déduite ne peut pas entrer dans le calcul du crédit pour impôt étranger.

Toute excédent de l'impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise qui dépasse le crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise est déductible au titre de crédit provincial pour impôt étranger. (Voir le Guide au numéro 46).

Toute fraction de l'impôt étranger payé sur le revenu tiré d'une entreprise qui dépasse le crédit pour impôt étranger tiré d'une entreprise déductible dans l'année devient la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la corporation pour l'année. Les crédits pour impôt étranger inutilisés dans pendant l'année d'imposition peuvent être reportés rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur sept ans, mais aucun report rétrospectif n'est permis sur une année antérieure à 1984.

La partie inutilisée d'un crédit pour impôt étranger d'une année d'imposition donnée peut être déduite pour toute autre année d'imposition qui entre dans la période de report et dans la mesure choisie par la corporation. Toutefois, la partie inutilisée des crédits pour impôt étranger doit être déduite dans l'ordre où les crédits sont survenus. De plus, le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise qui est déduit pour une année d'imposition donnée s'applique d'abord à l'impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise payé pour l'année en question, et tout solde de crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise qui est déduit est considéré comme une application d'une partie inutilisée des crédits pour impôt étranger reportés d'autres années.

Pour les années d'imposition 1985 et suivantes, une corporation a le droit, en vertu de l'article 110.5, d'augmenter son revenu imposable pour utiliser un crédit pour impôt étranger qui, autrement, ne serait pas déductible. Cependant, la corporation ne peut ajouter à son revenu un montant en vertu de l'article 110.5, si cet ajout augmente la partie déductible de l'un des montants suivants :

- la déduction accordée aux petites entreprises,
- la déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation,
- le crédit fédéral pour impôt sur le revenu tiré d'opérations forestières,
- le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales,
- le crédit d'impôt à l'investissement,
- le crédit d'impôt à l'emploi,
- le crédit d'impôt à l'achat d'actions,
- le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Le montant ajouté au revenu imposable d'une corporation en vertu de l'article 110.5 doit être ajouté à la perte autre qu'en capital de la corporation qui a été établie par ailleurs pour l'année.

Il faut produire un relevé T2S(28) lorsque le revenu imposable est majoré en vertu de l'article 110.5. Le montant ajouté au revenu doit être inclus dans le montant inscrit à la ligne 127 au recto de la déclaration T2. Inscrire, juste à la gauche de la ligne 127, le montant de l'ajout en vertu de l'article 110.5 avec la mention suivante :

« Article 110.5 – \$\_\_\_\_\_ »

### **Les récentes modifications législatives comportent une modification technique concernant l'impôt payable par ailleurs de la partie I.**

Aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise, les références aux montants de base en regard de l'impôt supplémentaire sur le revenu de placements des corporations privées dont le contrôle est canadien ont été supprimées dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs, et l'abattement de 10 % ne s'appliquera qu'au revenu imposable gagné dans une province au lieu de s'appliquer à tous les revenus imposables.

Aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise, les références à l'impôt supplémentaire sur le revenu de placements des corporations privées dont le contrôle est canadien et à l'impôt supplémentaire sur le revenu de placements des corporations de placement et des corporations de fonds mutuels ont été supprimées dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs.

Ces rajustements d'ordre technique s'appliquent aux années d'imposition 1987 et suivantes, sous réserve des dispositions transitoires concernant leur application aux années d'imposition se terminant après 1986 et commençant avant juillet 1988.

La Partie II de la formule T2S-TC tient compte de ces modifications législatives.

## **38H**

### **Crédit fédéral pour impôts sur le revenu tiré des opérations forestières**

Les corporations qui tirent un revenu des opérations forestières et qui ont payé à la province de Québec ou de la Colombie-Britannique un impôt au titre de ce revenu sont admissibles à ce crédit. Le calcul se fait dans le relevé T2S-TC, qui doit être joint à la déclaration T2. Le montant du crédit doit être inscrit à la ligne 215 de la T2-Annexe 1 CIF.

## 38I

### Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Conformément au paragraphe 127(3), une fraction des contributions versées à un parti politique fédéral enregistré ou à un candidat officiel à une élection à la Chambre des communes est déductible dans le calcul de l'impôt de la partie I. Les contributions politiques qui permettent d'obtenir une subvention, un crédit ou une autre forme d'aide d'une autre administration publique ne sont pas déductibles.

Le crédit déductible se calcule comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions, plus
- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions, plus
- 33 $\frac{1}{3}$  % de la fraction des contributions qui dépasse 550 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal de 500 \$.

Inscrire le montant total des contributions et le montant du crédit déductible aux lignes 219 et 217 respectivement.

Il faut joindre à la déclaration une preuve de paiement sous forme de reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti enregistré ou par l'agent officiel du candidat. Une photocopie de reçu n'est acceptée aux fins de l'impôt sur le revenu que si elle est certifiée copie conforme par l'émetteur.

## 38J

### Crédit d'impôt à l'achat d'actions

Une corporation privée ou publique dont le contrôle est canadien et qui émet des actions après le 30 juin 1983 et avant janvier 1987 peut offrir aux premiers détenteurs de ces actions un crédit d'impôt à l'achat d'actions s'élevant jusqu'à 25 pour 100 du montant de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise.

Le crédit d'impôt à l'achat d'actions accordé à une corporation se compose du total des sommes désignées comme crédits en vertu du paragraphe 192(4) par une corporation émettrice à l'égard de chaque action acquise au cours de l'année par la corporation en tant que premier détenteur enregistré des actions.

La partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la corporation est la partie du crédit accordé pour l'année que la corporation ne peut ni déduire de son impôt de la partie I payable par ailleurs pour l'année, ni utiliser pour obtenir un remboursement d'impôt en vertu de la partie VII.

Aux termes du paragraphe 127.2(1), une corporation peut déduire de son impôt de la partie I payable par ailleurs son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année et la partie inutilisée de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année suivante.

Si la corporation est exonérée en vertu de l'un des alinéas 149(1)(e) à (y), un remboursement égal à son crédit d'impôt à l'achat d'actions lui est accordé (paragraphe 127.2(2)).

Le feuillet de renseignements T2111 délivré par la corporation émettrice et indiquant le montant du crédit doit être annexé à la déclaration T2, et le montant doit être inscrit à la ligne 220. Les corporations exonérées d'impôt doivent inscrire le montant à la ligne 157.

Si une corporation (excepté une corporation exonérée d'impôt) n'a un impôt à payer suffisamment élevé ni pour l'année où le crédit a été gagné, ni pour l'année d'imposition précédente, toute fraction inutilisée du crédit sera traitée comme une perte en capital pour l'année qui suit celle où le crédit a été gagné.

Une désignation relative à des crédits d'impôt à l'achat d'actions ne peut se faire qu'à l'égard d'actions admissibles émises après le 22 mai 1985 et avant 1987. « Ac-

tion admissible » signifie une action visée par règlement, faisant partie du capital-actions d'une corporation canadienne imposable et émise après le 22 mai 1985, à l'exclusion des actions émises après cette date et avant 1986 aux termes d'une entente conclue par écrit avant le 23 mai 1985.

### **38K**

#### **Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental**

Les nouveaux investisseurs ont droit à un crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental si la corporation émettrice renonce aux avantages fiscaux que représentent la déduction des dépenses pour la recherche scientifique et le développement expérimental ainsi que les crédits d'impôt à l'investissement liés à ces dépenses.

Le crédit est égal à 50 % du montant désigné à l'égard des investissements admissibles, ceux-ci étant définis comme des actions ou des créances émises ou des droits accordés en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique et le développement expérimental après septembre 1983, pourvu que l'investisseur soit le premier détenteur (exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs) de l'action, de la créance ou du droit.

Le montant du crédit est déductible soit de l'impôt de la corporation en vertu de la partie I, ou de toute obligation pouvant provenir de la partie VIII de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Il y a partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental si le crédit d'impôt à ce titre pour une année ne peut pas être déduit de l'impôt de la partie I payable par ailleurs pour l'année et s'il ne peut pas être utilisé pour obtenir un remboursement en vertu de la partie VIII.

En vertu du paragraphe 127.3(1), une corporation peut déduire son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année ainsi que la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de l'année suivante. Le feuillet de renseignements T2114 délivré par la corporation émettrice et indiquant le montant du crédit doit être annexé à la déclaration T2 de l'année où le crédit a été gagné, et le montant doit être inscrit à la ligne 216.

Si la corporation n'a pas d'impôt à payer qui soit assez élevé pour l'année où le crédit a été gagné ou pour l'année d'imposition précédente, toute fraction inutilisée du crédit sera traitée comme une perte en capital pour l'année qui suit celle où le crédit a été gagné.

Par suite du Budget du 23 mai 1985, une mesure législative éliminant la désignation des crédits d'impôt pour la recherche scientifique (CIRS) à l'égard des actions émises après le 22 mai 1985 a été adoptée. Des règles transitoires permettent la désignation de CIRS à l'égard d'«actions admissibles» émises après le 22 mai 1985 et avant le 1er janvier 1986 aux termes d'une entente conclue par écrit avant le 23 mai 1985.

Article 127.3

### **38L**

#### **Crédit d'impôt à l'investissement**

Une corporation qui acquiert un bien d'un des genres suivants ou qui engage une dépense d'un des genres suivants, conformément à la définition donnée au paragraphe 127(9) de la Loi et dans la partie XLVI du Règlement, peut avoir droit à un crédit d'impôt à l'investissement :

- biens admissibles,
- biens d'un ouvrage approuvé,
- matériel de transport admissible,
- biens certifiés,
- matériel de construction admissible,
- dépenses afférentes à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D), ou
- dépenses admissibles d'exploration au Canada.

Le paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu énumère les pourcentages déterminés à utiliser dans le calcul des crédits correspondants.

Un exemplaire dûment rempli de la formule T2038 (CORP), qui peut être obtenue du bureau de district d'impôt, doit être produit avec la déclaration T2 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (1) la corporation a acquis un des biens ou a engagé une des dépenses énumérés ci-dessus qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement;
- (2) elle reporte une fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement d'une année antérieure;
- (3) elle demande le report d'une fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement sur une année d'imposition antérieure; ou
- (4) elle demande un remboursement à l'égard de la fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement. (Voir le Guide au numéro 65B).

La formule T2038 (CORP) prévoit deux groupes distincts de crédits d'impôt à l'investissement. Pour les biens admissibles acquis et les dépenses engagées avant le 20 avril 1983, les limites législatives antérieures demeurent en vigueur, c'est-à-dire que la fraction inutilisée des crédits ne peut pas être reportée rétrospectivement, mais qu'elle peut être reportée sur cinq années qui suivent l'année où le crédit a été gagné.

Les crédits d'impôt à l'investissement non déduits, gagnés après le 19 avril 1983, peuvent être reportés sur les dix années suivantes et rétrospectivement sur trois ans, mais en aucun cas sur une année d'imposition antérieure à 1981. Les crédits d'impôt à l'investissement peuvent être reportés à une année antérieure seulement dans la mesure où ils ne peuvent pas être déduits dans l'année où ils sont gagnés.

« **Biens admissibles** » désigne un bien neuf prescrit acquis pendant l'année, qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'une machine ou de matériel. Le crédit d'impôt à l'investissement gagné à l'égard des biens admissibles varie selon la date de l'achat.

Un crédit spécial d'impôt à l'investissement de 60 % s'applique aux **biens d'un ouvrage approuvé** dont le coût en capital est d'au moins 25 000 \$. « **Biens d'un ouvrage approuvé** » désigne des bâtiments neufs prescrits, des machines neuves prescrites ou du matériel neuf prescrit pour lesquels le Ministre de l'Expansion industrielle régionale a délivré un certificat attestant que ces biens ont été acquis pour être utilisés ou loués par la corporation relativement à un ouvrage au Cap-Breton. Ce crédit, qui est couramment appelé crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton, peut être reporté sur les trois années précédentes et sur les dix années suivantes. Toute demande de crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton doit être appuyée d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministère de l'Expansion industrielle régionale (formule DRIE 1231) ou par l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (formule ACOA 59.).

**Une mesure législative de la réforme fiscale réduit**, les pourcentages déterminés auxquels sont acquis les crédits d'impôt à l'investissement comme suit :

- (a) 15 % (antérieurement 20 %) dans le cas d'un bien admissible acquis après

1988 pour être utilisé dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, dans la péninsule de Gaspé ou dans une zone extracôtière prescrite.

- (b) 30 % (antérieurement 40 %) dans le cas d'un bien certifié acquis après 1988, et
- (c) 45% (antérieurement 60 %) dans le cas des biens d'un ouvrage approuvé acquis après 1988 pour être utilisés au Cap-Breton.

Les biens acquis qui sont du **matériel de construction admissible** ou du **matériel de transport admissible** donnent droit à un crédit d'impôt à l'investissement calculé à un taux qui dépend de la date de l'achat, selon les précisions énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les dépenses au titre de la **recherche scientifique et du développement expérimental** qui servent à diminuer l'impôt à payer en vertu de la partie VIII ne peuvent pas entrer dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement disponible.

La formule réglementaire T661 Rév. 86 (Demande de déduction pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental) doit accompagner la formule T2038 si le contribuable présente des demandes à la fois en vertu du paragraphe 37(1) et du paragraphe 127(5) à l'égard d'une dépense admissible pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour les **biens certifiés** a été réduit de 50 % à 40 % pour les investissements faits après 1986. Toutefois, le taux de 50 % continuera de s'appliquer aux biens certifiés acquis avant le 1er janvier 1987 et dans les cas où les biens certifiés sont un immeuble en construction ou des machines et du matériel commandés par écrit avant le 1er janvier 1987 et acquis avant 1988.

Un crédit d'impôt à l'investissement au taux de 25 % des **dépenses admissibles d'exploration au Canada** peut être obtenu à l'égard des dépenses faites à ce titre après le 30 novembre 1985.

Le crédit d'impôt à l'investissement qui s'applique aux biens acquis ou aux dépenses effectuées est calculé en fonction du coût des biens ou du montant des dépenses, moins toute autre forme d'aide, de paiement contractuel, de remboursement ou de stimulant qui ont été reçus ou sont à recevoir pour ces biens ou dépenses.

### **Limitation de la déduction**

**Les mesures législatives de la réforme fiscale** donnent la définition suivante du « crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement » d'une corporation pour une année d'imposition :

- (a) dans le cas d'une corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long de l'année, cette limite est de 3 % du montant déterminé comme admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises plus les trois quarts de l'impôt fédéral payable par ailleurs pour l'année en vertu de la partie I, et
- (b) dans le cas de toute autre corporation, la limite est égale aux trois quarts de l'impôt fédéral payable par ailleurs pour l'année en vertu de la partie I.

Cette limite s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1987. Pour une année d'imposition qui commence avant 1988, le « crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement » sera le total de :

- (a) l'impôt payable par ailleurs multiplié par le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition, et
- (b) le montant qui serait la « limite annuelle du crédit d'impôt à l'investissement » (si ce paragraphe s'appliquait à l'année) multiplié par le nombre de jours de

l'année postérieurs à 1987 divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition.

Pour les années d'imposition qui commencent avant juillet 1988, le « 3 % du montant déterminé comme admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises » qui s'applique aux corporations privées dont le contrôle est canadien tout au long de l'année sera interprété comme le quart de l'excédent éventuel :

(A) du total de

- (i) 15% du moins élevé des montants déterminés pour la déduction accordée aux petites entreprises multiplié par le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1987 divisé par le nombre de jours de l'année,
- (ii) 14 % du moins élevé des montants déterminés pour la déduction accordée aux petites entreprises multiplié par le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à juillet 1988 divisé par le nombre de jours de l'année, et
- (iii) 12 % du moins élevé des montants déterminés pour la déduction accordée aux petites entreprises multiplié par le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et divisé par le nombre de jours de l'année,

sur

(B) le montant « E » provenant du calcul de la déduction des bénéfices de fabrication et de transformation tel qu'indiqué sur la T2-Annexe 1 CIF.

### **Caractère remboursable du crédit d'impôt à l'investissement**

Corporations admissibles – La disposition de la Loi sur ce point est modifiée de manière à prolonger indéfiniment, au taux actuel de 40 %, le caractère remboursable du crédit d'impôt à l'investissement gagné pendant l'année et non déduit pendant cette année ou dans une année antérieure. La Loi n'a pas été modifiée en ce qui a trait à la provision permettant le remboursement intégral de la fraction inutilisée de 35 % du crédit d'impôt à l'investissement gagné à l'égard des premiers deux millions de dollars de dépenses courantes en R-D, faites par les petites corporations de recherche scientifique et de développement expérimental.

Autres corporations – Il y a abrogation de la mesure permettant aux corporations autres que les corporations admissibles d'obtenir le remboursement au taux de 20 % des crédits d'impôt à l'investissement gagnés dans le cas de biens acquis ou de dépenses faites après 1987. Cette abrogation survient un an avant la date antérieurement fixée. Le crédit d'impôt à l'investissement gagné dans le cas de biens d'un ouvrage approuvé n'est remboursable au taux de 40 % que pour les biens acquis avant 1988. Le crédit d'impôt à l'investissement gagné dans le cas des dépenses admissibles d'exploration au Canada n'est remboursable au taux de 40 % que pour les années d'imposition qui commencent avant 1988.

### **Coût en capital**

**Pour les années d'imposition qui se terminent après 1987**, il y a modification de la règle en vertu de laquelle le coût en capital d'un bien amortissable doit être réduit au cours de l'année où le crédit d'impôt à l'investissement connexe est déduit. La règle modifiée limite la réduction en question au crédit d'impôt à l'investissement connexe déduit dans les années d'imposition antérieures, éliminant ainsi le problème actuel du calcul circulaire.

### **Bâtiments consacrés à la recherche et au développement**

**Les mesures législatives de la réforme fiscale** touchent aussi aux dispositions

relatives aux dépenses pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Effectivement **une nouvelle mesure législative** exclut de la définition des « dépenses admissibles » :

- (a) toute dépense en immobilisations faite à l'égard d'un bâtiment, y compris tout droit de tenure à bail sur un bâtiment, qui a été acquis par un contribuable ou une société (« un acheteur ») après 1987 (sauf s'il s'agit d'un bâtiment pour une fin particulière prévue par règlement ou d'un droit de tenure à bail acquis avant 1990 par suite d'une obligation contractée par écrit par l'acheteur avant le 18 juin 1987, ou d'un bâtiment acquis avant 1990 et dont la construction, par l'acheteur ou en son nom a commencé avant le 18 juin 1987) et,
- (b) toute dépense de loyer engagée après 1987 en vertu d'un bail renouvelé, prolongé ou signé après le 17 juin 1987 pour un bâtiment autre qu'un bâtiment pour une fin particulière prévue par règlement.

Des règles spéciales limitent le report des crédits d'impôt à l'investissement lorsque le contrôle d'une corporation est acquis.

Inscrire le montant du crédit d'impôt à l'investissement demandé pour l'année à la ligne 221 de la T2-Annexe 1 CIF.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt à l'investissement, voir le Bulletin d'interprétation IT-331R et la Circulaire d'information 78-4R3. Les renseignements sur la recherche scientifique se trouvent dans le Bulletin d'interprétation IT-151R2 et la Circulaire d'information 86-4R.

La formule T2038 a été modifiée pour tenir compte des mesures législatives de la réforme fiscale.

Article 127.

## **38M**

### **Crédit d'impôt à l'emploi**

Le crédit d'impôt à l'emploi était accordé aux employeurs admissibles qui avaient conclu un accord avec le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration avant le 1er avril 1981 en vue de procurer un emploi admissible à des travailleurs admissibles.

**La réforme fiscale a abrogé les mesures législatives** concernant le crédit d'impôt à l'emploi. Ce crédit, et plus précisément le report de ce crédit, n'est plus disponible après 1987. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

## **39**

### **Fraction remboursable de l'impôt de la partie I**

Il existe un système de remboursement de l'impôt à l'égard du revenu de placements d'une corporation privée dont le contrôle a été canadien tout au long de l'année.

Le revenu de placements pour lequel une partie de l'impôt payé en vertu de la partie I est remboursé doit être déterminé à l'aide du relevé T2S(7). Inscrire le revenu net de placements au Canada et le revenu net de placements à l'étranger respectivement aux lignes 247 et 249 de la T2-Annexe 1 CIF. Ces montants ne comprennent pas un revenu d'entreprise qui est transféré par une fiducie et est réputé être un revenu de biens, mais comprennent le revenu de placements d'une fiducie qui est distribué à une corporation.

Les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles résultant de dispositions de biens (autres que des biens désignés selon la définition du paragraphe 129(4.3)) ne doivent inclure que la fraction de ces gains ou pertes qui s'est accumulée pendant que la corporation était une corporation privée dont le contrôle



était canadien, une corporation de placement, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels.

Inscrire le montant de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I à la ligne 261 et à la ligne prévue à cette fin dans la section « Impôt en main remboursable au titre de dividendes. »

**Par suite de la réforme fiscale**, la Loi stipule qu'à compter des années d'imposition qui commencent après 1987, la fraction remboursable de l'impôt de la partie I est modifiée aux quatre cinquièmes (4/5) du moins élevé des deux montants suivants :

- (a) le montant obtenu en multipliant par 5/4 l'impôt payable en vertu de la partie I, et
- (b) le montant obtenu en calculant 20 % du revenu de placements de l'année.

Le pourcentage du l'impôt sur le revenu de placements étrangers qui entre dans le calcul a été révisé à » 30 % « et s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1987. Un rajustement au prorata est requis pour les années d'imposition qui chevauchent le 31 décembre 1987.

La formule T2-Annexe 1 CIF tient compte de ces modifications.

## 40

### Impôt de la partie IV

La partie IV stipule que toute corporation qui était à une date quelconque de l'année d'imposition une corporation privée ou une corporation assujettie doit payer un impôt sur le montant brut de certains dividendes reçus qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. Cet impôt est entièrement remboursable à la corporation si les dividendes sont transmis aux actionnaires.

Dans le cas d'une corporation qui a été tout au long de l'année une corporation à capital de risque prescrite, **une nouvelle mesure législative prévoit que certains dividendes reçus ne doivent pas être considérés comme des dividendes imposables** en vertu de l'impôt de la partie IV. Par conséquent, de tels dividendes ne sont pas assujettis à l'impôt de la partie IV. Dans le cas des dividendes reçus après le 18 février 1987, cette mesure ne s'applique qu'aux dividendes reçus de corporations admissibles prescrites (selon la définition donnée dans le Règlement de l'impôt sur le revenu) à l'égard des dividendes. Si les actions sont admissibles à titre d'investissements admissibles aux termes du programme provincial approprié de capital de risque au moment de leur émission, l'émetteur de l'action sera considéré comme une corporation admissible prescrite. La modification s'applique aux dividendes reçus pendant les années d'imposition qui se terminent après le 18 février 1987; une règle transitoire spéciale prévoit que tous les dividendes reçus pendant cette année d'imposition et avant le 19 février 1987 sont exonérés de l'impôt de la partie IV dans le cas des corporations à capital de risque prescrites.

Les dividendes reçus **en 1987** sont assujettis à l'impôt de la partie IV au taux de 33 1/3 %. Les dividendes imposables reçus **après 1987** sont assujettis à l'impôt de la partie IV au taux de 25 %.

Le relevé T2S(3) permet d'indiquer séparément les dividendes reçus avant 1988 ou après 1987 aux fins de l'impôt de la partie IV.

Il est à noter qu'aucun impôt de la partie IV ne doit être payé par une corporation qui était en faillite à une date quelconque de l'année ou par une corporation qui était, tout au long de l'année, une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs, une corporation de contrats de placement prescrite, une corporation d'assurance, une corporation autorisée à titre de fiduciaire, une banque ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents.

Les dividendes reçus d'une corporation rattachée ne sont assujettis à l'impôt de la partie IV que dans la mesure où leur paiement entraîne, en vertu de l'article 129, un remboursement d'impôt à la corporation qui a payé les dividendes.

**Les dispositions de la réforme fiscale** prévoient que l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie IV au titre des dividendes reçus peut être réduit par l'impôt payable en vertu de la partie IV.1 pour les mêmes dividendes (l'impôt de la partie IV.1 est traité dans le Guide au numéro 71F).

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'impôt de la partie IV :

Une **CORPORATION ASSUJETTIE** est une corporation résidant au Canada, autre qu'une corporation privée, qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier ou à son profit, ou par un groupe lié de particuliers ou à son profit (paragraphe 186(1)).

Il y a **CORPORATIONS RATTACHEES** si la corporation payante est contrôlée par une corporation donnée ou si la corporation donnée possède plus de 10 % des actions émises (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la corporation payante, et si les actions ont une juste valeur marchande de plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions (paragraphe 186(4)). Le contrôle de la corporation est déterminé d'après la propriété réelle des actions, sans tenir compte des droits mentionnés à l'alinéa 251(5)(b).

Les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV doivent être inscrits respectivement aux lignes 405 ou 404 de la T2-Annexe 1 CIF, selon qu'ils ont été reçus avant 1988 ou après 1987.

Les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles qui servent à réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV doivent être inscrites à la ligne 406 de la T2-Annexe 1 CIF. Pour les années d'imposition qui chevauchent 1987 et 1988, les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles qui servent à réduire l'impôt de la partie IV doivent d'abord servir à réduire les dividendes imposables reçus dans l'année et avant 1988; tout excédent servira ensuite à réduire les dividendes imposables reçus après 1987. Les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles d'une année d'imposition où la corporation n'était ni une corporation privée, ni une corporation assujettie, peuvent être reportées et déduites en vertu de la partie IV.

Le montant obtenu dans le calcul de l'impôt de la partie IV doit être inscrit à la ligne 131 au recto de la déclaration T2.

## **41**

### **Impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD)**

Ce compte ne s'applique qu'aux corporations qui étaient des corporations privées ou des corporations assujetties à la fin de l'année d'imposition. Le total de l'IMRTD d'après le calcul indiqué ci-dessous peut être remboursé à la corporation qui verse des dividendes imposables à ses actionnaires au cours de l'année d'imposition.

Pour les années d'imposition qui se terminent avant 1988, le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes comprend les montants suivants :

- (a) l'impôt en main remboursable au titre de dividendes qui a été reporté de l'année précédente;
- (b) la fraction remboursable de l'impôt de la partie I pour l'année;
- (c) l'impôt payable pour l'année en vertu de la partie IV;
- (d) le montant ajouté au 31 décembre 1986 à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes, selon le calcul de la formule T713;

## moins

(e) le remboursement au titre de dividendes pour l'année précédente.

Le **montant ajouté à l'IMRTD au 31 décembre 1986** (paragraphe 129(3.3)) s'applique au calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation pour la première année d'imposition qui se termine après 1986.

La formule T713 qui sert au calcul du montant ajouté à l'IMRTD au 31 décembre 1986 peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt. Inscire le montant ainsi calculé à la ligne 408 de la formule T2-Annexe 1 CIF pour les années 1987 et suivantes.

**Une mesure législative de la réforme fiscale réduit l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation** du quart à compter du 31 décembre 1987. Cette réduction s'applique au calcul de l'IMRTD d'une corporation dans la première année d'imposition qui se termine après 1987.

En règle générale, la « réduction » est égale au quart du solde de l'IMRTD de la corporation à la fin de sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 1988, moins le total de tout impôt payable en vertu de la partie IV sur les dividendes reçus au cours de la même année et après 1987 et du tiers de tous les dividendes imposables versés dans la même année et avant 1988.

La formule T763 a été mise au point pour le calcul de la réduction de l'IMRTD aux termes de la réforme fiscale. Inscire la déduction ainsi calculée à la ligne 412 de la formule T2-Annexe 1 CIF pour les années 1988 et suivantes.

Article 129(3).

## 42

### Remboursement au titre de dividendes

Une corporation qui était une corporation privée ou une corporation assujettie à la fin de l'année d'imposition est admissible à un remboursement au titre de dividendes pour l'année, si elle verse aux actionnaires des dividendes imposables d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- (a)  $\frac{1}{3}$  des dividendes imposables versés en 1987, plus  $\frac{1}{4}$  des dividendes imposables versés pendant l'année et après 1987, et
- (b) l'impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition.

Pour déterminer les dividendes imposables qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes, il ne faut pas inclure l'intérêt (dividendes réputés) sur une obligation pour le développement de la petite entreprise, ni les dividendes versés à une corporation qui détient le contrôle et qui était en faillite à une date quelconque de l'année d'imposition. Les corporations qui étaient des corporations de fonds mutuels tout au long de l'année d'imposition ne doivent pas inclure les dividendes versés sur les gains en capital. La méthode à suivre pour calculer et déterminer les dividendes imposables admissibles est exposée dans la section « B » du relevé T2S(3).

Par dividende imposable versé par une corporation privée ou par une corporation assujettie, on entend un dividende versé à même les bénéficiaires de la corporation, sauf les dividendes versés à même le surplus non réparti et libéré d'impôt, à même le surplus de capital en main de 1971 ou à même le compte de dividende en capital. Le dividende imposable comprend aussi :

- (a) un dividende en actions, autre que les dividendes exclus en vertu de la définition de dividendes donnée au paragraphe 248(1),

- (b) un dividende réputé avoir été versé en vertu de l'article 84, et
- (c) un montant payé à titre d'intérêt ou de dividende sur une obligation à intérêt conditionnel ou une débenture, qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la corporation.

Pour se prévaloir du remboursement au titre de dividendes, une corporation doit faire un paiement réel aux actionnaires, sauf si un dividende est réputé avoir été versé. Ce paiement peut se faire en espèces ou sous forme d'autres éléments d'actif corporel, à leur juste valeur marchande.

Pour être admissible à un remboursement, une corporation doit aussi avoir été une corporation privée ou une corporation assujettie à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende imposable a été payé. Aucun remboursement ne sera fait pour les dividendes payés l'année même où une corporation privée ou une corporation assujettie est devenue corporation publique (ou filiale d'une corporation publique), même si le dividende a été payé avant que la corporation devienne publique, ou même s'il y a un solde dans le compte de l'impôt remboursable au titre de dividendes.

Si un montant d'impôt sur le revenu dû pour une année d'imposition donnée doit être payé par acomptes provisionnels, chaque acompte peut être diminué de 1/12 du remboursement au titre des dividendes pour cette année. Une corporation privée ou une corporation assujettie peut donc réduire ses acomptes en tenant compte de son remboursement prévu au titre de dividendes.

Si le remboursement au titre de dividendes dépasse l'impôt payable en vertu de la partie I, l'excédent doit d'abord servir à réduire tout autre impôt payable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; la fraction inutilisée de l'excédent pourra ensuite être remboursée à la corporation. Pour de plus amples renseignements, voir le Bulletin d'interprétation IT-243R3.

Le montant calculé comme remboursement au titre de dividendes doit être inscrit à la ligne 147 au recto de la déclaration T2.

## **MANIERE DE REMPLIR LA SECTION « SOMMAIRE DE L'IMPOT ET DES CREDITS »**

### **43**

#### **Impôt fédéral**

L'impôt fédéral est le total de l'impôt payable en vertu de la partie I, de la partie II, de la partie IV et de la partie XIV.

L'impôt de la partie I et l'impôt de la partie IV, calculés dans les zones de la T2-Annexe 1 CIF réservées à ces fins, doivent être inscrits respectivement aux lignes 129 et 131 au recto de la déclaration T2.

L'impôt de la partie IV.1 et l'impôt de la partie VI.1, calculés sur la formule T761, doivent être inscrits respectivement aux lignes 132 et 133 de la déclaration T2. Pour plus de précisions sur ces impôts, voir le Guide au numéro 71F.

### **43A**

#### **Impôt de la Partie II à payer**

La partie II de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un impôt destiné à garantir que le remboursement de l'impôt de la corporation versé aux actionnaires sous forme d'un crédit d'impôt pour dividendes ne dépasse pas l'impôt que la corporation a réellement payé.

L'impôt de la partie II a été abrogé pour les années d'imposition commençant après 1986. Des dispositions transitoires prévoient l'application de l'impôt de la partie II

aux dividendes versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 au cours d'une année qui chevauche 1986 et 1987.

En vertu de la partie II, une corporation doit payer pour une année d'imposition un impôt égal à 12½ % du total des dividendes imposables payés par la corporation dans l'année, jusqu'à un maximum de ⅓ du montant de ses gains privilégiés à la fin de l'année (article 181).

Le montant des gains privilégiés à la fin d'une année d'imposition donnée est égal aux gains privilégiés à la fin de l'année précédente, plus les trois quarts (¾) du revenu admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1) pour l'année d'imposition en question, moins :

- (a) les dividendes imposables versés pendant l'année d'imposition précédente et l'impôt qui a été payé sur ces dividendes versés dans la mesure où ils ne sont pas supérieurs au montant des gains privilégiés à la fin de cette année d'imposition précédente;
- (b) 9 fois l'impôt payé pour l'année en vertu du paragraphe 181(4), et
- (c) dans le cas où le paragraphe 190(1) s'appliquait à des années d'imposition de la corporation se terminant avant 1985 : les ¾ du montant imposable à taux réduit de la corporation si celle-ci ou une corporation remplacée était une corporation privée dont le contrôle est canadien qui est devenue pendant l'année une corporation privée contrôlée par un ou plusieurs non-résidents. Voir la remarque 3 de la formule T2028.

Le montant des gains privilégiés à la fin des années d'imposition commençant avant 1983 est réputé nul.

Le « Calcul de l'impôt de la partie II » pour 1987 se fait sur la formule T2028 Rév. 86 qui peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt. Il faut produire un exemplaire de la formule dûment remplie pour chaque année où il y a impôt de la partie II à payer ou une modification du montant des gains privilégiés. Le montant à payer en vertu de la partie II vient à échéance et est payable au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de l'année d'imposition de la corporation.

L'impôt de la partie II ainsi calculé doit être inscrit à la ligne 136 au recto de la déclaration T2.

Article 181.

## **43B**

### **Impôt de la partie XIV à payer**

L'impôt de la partie XIV est un impôt supplémentaire pour les corporations autres que les corporations canadiennes qui exploitent une entreprise au Canada. Les dispositions de la plupart des conventions ou accords fiscaux prévoient que la corporation étrangère doit avoir un établissement stable au Canada avant d'être assujettie à l'impôt canadien. L'impôt de succursale de 25 % peut être modéré en vertu des dispositions de la convention fiscale appropriée.

Le calcul de cet impôt est prévu à l'article 219 et doit se faire dans le relevé T2S(20) qu'il faut joindre à la déclaration T2. Une corporation canadienne à une date quelconque désigne une corporation qui, à cette date, résidait au Canada et avait été constituée au Canada, ou résidait au Canada depuis le 18 juin 1971 jusqu'à cette date. Pour de plus amples renseignements, voir les Bulletins d'interprétation IT-137R2 et IT-277R, sur le calcul de l'impôt de la partie XIV.

## Impôt provincial et territorial sur le revenu :

Toutes les corporations doivent indiquer à la ligne 137 la province ou le territoire où le revenu a été gagné, même s'il a été gagné en Ontario, au Québec ou en Alberta, s'il y a lieu. Si le revenu imposable a été gagné dans plus d'une province, inscrire «multiple» à la ligne 137, remplir la partie I de la formule T2S-TC et joindre celle-ci à la déclaration.

Le revenu gagné dans la zone extra côtière de la Nouvelle-Ecosse ou de Terre-Neuve n'est pas assujéti à l'impôt provincial. Consulter le Guide au numéro 38 pour de plus amples renseignements sur l'imposition du revenu gagné dans ces zones.

Les provinces suivantes et les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest, qui prélèvent l'impôt sur le revenu des corporations aux taux indiqués ci-dessous, ont conclu avec le gouvernement fédéral des accords de perception d'impôt. L'impôt sur le revenu des corporations payable à ces provinces et territoires doit être calculé et payé en même temps que l'impôt fédéral sur le revenu des corporations.

Terre-Neuve .....	10 %, 16 %	Nouvelle-Ecosse .....	10 %, 15 %
Ile-du-Prince-Edouard .....	15 %	Nouveau-Brunswick* .....	9 %, 16 %
Manitoba .....	10 %, 17 %	Yukon .....	5 %, 10 %
Saskatchewan .....	10 %, 17 %	Territoires du Nord-Ouest .....	10 %
Colombie-Britannique** .....	9 %, 14 %		

\* \* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, le taux général de l'impôt provincial sur le revenu des corporations au Nouveau-Brunswick a été majoré de 15 % à 16 %. Pour les années d'imposition qui chevauchent cette date, un rajustement au prorata est requis.

\*\* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, le taux général de l'impôt sur le revenu des corporations en Colombie-Britannique a été abaissé de 15 % à 14 %. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, le taux de l'impôt de la Colombie-Britannique sur le revenu des corporations exploitant une petite entreprise a été abaissé de 11 % à 9 %. Pour les années d'imposition qui chevauchent ces dates, un rajustement au prorata est requis.

**Remarque :** (1) Les provinces du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta n'ont pas conclu d'accord de perception de l'impôt des corporations. Les corporations doivent produire des déclarations provinciales distinctes lorsqu'elles ont un établissement stable dans l'une de ces provinces.

(2) Le taux d'impôt du Manitoba inclut 1 % aux fins des municipalités.

Les provinces et les territoires ont un double taux d'impôt à l'exception de l'Ile-du-Prince-Edouard et des Territoires du Nord-Ouest. Une corporation privée dont le contrôle est canadien, qui a un revenu imposable gagné dans n'importe quelle administration autre que celles de l'Ile-du-Prince-Edouard et des Territoires du Nord-Ouest, qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises et l'a incluse dans le calcul de l'impôt payable de la partie I, sera assujéti au taux d'imposition inférieur sur la fraction de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1). Une corporation non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises est assujéti au taux d'impôt provincial supérieur sur tout son revenu imposable attribuable à cette province.

Voici un exemple :

Une corporation établie en Saskatchewan dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 1988.

Revenu imposable attribuable à la Saskatchewan.....	90 000 \$
Soustraire : Le moindre de (A), (B) et (C) dans le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises selon le paragraphe 125(1).....	<u>78 000</u> <u>12 000 \$</u>

Montant imposé au taux supérieur

$$12\ 000 \times 17\% = 2\ 040,00 \$$$

Montant imposé au taux inférieur

$$78\ 000 \times 10\% = \underline{7\ 800,00 \$}$$

$$\text{Impôt de la Saskatchewan à payer} \quad \underline{\underline{9\ 840,00 \$}}$$

Dans l'exemple ci-dessus, si la corporation n'avait pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, l'impôt provincial exigible de la corporation serait calculé comme suit :

$$90\ 000 \times 17\% = \underline{\underline{15\ 300,00 \$}}$$

$$\text{Impôt de la Saskatchewan à payer} \quad \underline{\underline{15\ 300,00 \$}}$$

Comme il a été dit au premier alinéa de ce numéro du Guide, la formule T2S-TC doit être remplie et produite avec la déclaration T2 lorsqu'une corporation possède un établissement stable dans plus d'une administration. Cette formule indique la base du calcul de l'abattement fédéral d'impôt de 10 % (paragraphe 124(1)) et du montant de l'impôt provincial sur le revenu dans le cas des provinces qui ont conclu des accords de perception d'impôt avec le gouvernement fédéral.

Les corporations qui sont soumises à des règles spéciales du Règlement de l'impôt sur le revenu concernant la répartition du revenu imposable, telles les compagnies d'assurance et les banques à charte, doivent annexer à leur déclaration un relevé indiquant la base de l'attribution à chaque administration, conformément aux règles spéciales qui s'appliquent à leur cas.

Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, si une corporation a un revenu imposable provenant de deux provinces ou plus, le revenu admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises doit être calculé pour chaque province au prorata du revenu imposable gagné dans chacune.

Pour les caisses de crédit qui sont aussi admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan appliquent également le taux d'impôt provincial inférieur au montant admissible à la déduction supplémentaire prévue au paragraphe 137(3). L'Île-du-Prince-Édouard accorde aussi la déduction de 5 % sur le montant admissible à la déduction supplémentaire prévue au paragraphe 137(3).

Les provinces qui ont conclu un accord de perception d'impôt ne prélèvent pas d'impôt sur le revenu imposable des corporations de placement appartenant à des non-résidents ni sur le revenu des corporations qui sont exonérées de l'impôt sur leur revenu imposable conformément à l'article 149.

## 45

### Crédits et dégrèvements d'impôts provinciaux

Les corporations qui demandent des crédits ou des dégrèvements d'impôt provinciaux doivent remplir la partie IV de la formule T2S-TC. La somme des crédits d'impôt provinciaux de la formule T2S-TC doit être inscrite à la ligne 141 au recto de la

déclaration T2, à laquelle il faut joindre la formule T2S-TC. Les crédits provinciaux qui permettent de diminuer l'impôt payable à certaines provinces sont indiqués ci-dessous.

## 46

### Crédits provinciaux pour impôt étranger

Chaque province ainsi que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest prévoient un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise. Toutefois, ce crédit n'est pas admissible dans la déclaration fédérale pour les revenus attribués aux provinces de Québec, de l'Ontario et de l'Alberta, vu qu'elles prélèvent leurs propres impôts. Un calcul distinct est nécessaire pour chaque province pour laquelle un crédit est demandé. Ce crédit est égal au moins élevé des deux montants suivants :

$$(a) \text{ Taux d'imposition (\%)} \times \text{Revenu étranger ne} \quad \times \text{Revenu imposable attri-}$$

provincial ou territo- rial*	provenant pas d'une entreprise	bué à la province ou au territoire
		Revenu imposable total

et

(b) (i) x (ii-iii)

où

(i) = Revenu imposable attribuable à la province ou au territoire

Revenu imposable attribuable à l'ensemble des provinces ou territoires

(ii) = Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise (sans inclure l'impôt payé sur le revenu, tels les dividendes, provenant d'une action d'une corporation étrangère affiliée) après la déduction prévue au paragraphe 20(12),

(iii) = Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise.

\* Les corporations dont l'année d'imposition chevauche deux périodes pour lesquelles les taux provinciaux sont différents doivent effectuer le calcul indiqué en (a) pour les deux parties de leur année d'imposition. Il faut rajuster le résultat au prorata en le multipliant par le nombre de jours de l'année d'imposition que compte chacune des deux périodes et en le divisant par le nombre de jours de l'année en question. Si deux taux d'imposition s'appliquent à une corporation, c'est le taux d'impôt supérieur qui doit servir au calcul du crédit pour impôt étranger.

Inscrire le total des crédits provinciaux pour impôt étranger à la ligne 601.

## 47

### Crédits d'impôt provincial pour contributions politiques

La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest accordent un crédit d'impôt pour contributions politiques en vertu de leurs lois provinciales respectives. Les numéros suivants du Guide donnent un aperçu de ces crédits.

Le calcul du crédit admissible pour ces provinces et territoires est basé sur le total des contributions politiques faites à l'administration appropriée. Ce calcul se fait de la manière suivante, sauf dans le cas des Territoires du Nord-Ouest (qui sera traité plus bas) :

75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions, plus

50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions, plus

33 $\frac{1}{3}$  % de la fraction des contributions qui dépassent 550 \$, jusqu'à un maximum de 500 \$.



Le montant du crédit admissible et celui des contributions doivent être indiqués dans la partie IV de la formule T2S-TC, réservée aux crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux.

Des reçus officiels doivent accompagner la déclaration. Une photocopie de reçu n'est acceptée aux fins de l'impôt sur le revenu que si elle est certifiée copie conforme par l'émetteur.

#### **47A**

### **Crédit d'impôt pour contributions politiques dans l'Île-du-Prince-Édouard**

La province de l'Île-du-Prince-Édouard accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des partis politiques reconnus de l'Île-du-Prince-Édouard et à des personnes nommées candidats officiels en vertu de l'*Election Act* de l'Île-du-Prince-Édouard. Inscrive le montant des contributions à la ligne 630 et le crédit admissible à la ligne 632.

#### **47B**

### **Crédit d'impôt pour contributions politiques en Nouvelle-Ecosse**

La province de la Nouvelle-Ecosse accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des candidats et à des partis reconnus selon la définition qu'en donne l'*Election Act* de la Nouvelle-Ecosse. Inscrive le montant des contributions à la ligne 616 et le crédit admissible à la ligne 612.

#### **47C**

### **Crédit d'impôt pour contributions politiques au Nouveau-Brunswick**

La province du Nouveau-Brunswick accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à un parti politique enregistré, à une association de district enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré, selon les définitions qu'en donne la Loi électorale du Nouveau-Brunswick. Inscrive le montant des contributions à la ligne 622 et le crédit admissible à la ligne 624.

#### **47D**

### **Crédit d'impôt pour contributions politiques au Manitoba**

La province du Manitoba accorde un crédit pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des partis politiques enregistrés et à des candidats enregistrés, selon la définition qu'en donne *The Election Finances Act* du Manitoba. Inscrive le montant des contributions à la ligne 620 et le crédit admissible à la ligne 619.

#### **47E**

### **Crédit d'impôt pour contributions politiques en Colombie-Britannique**

La province de la Colombie-Britannique accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des partis politiques de la Colombie-Britannique, à des associations de circonscription reconnues de la Colombie-Britannique ou à des candidats à la députation à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique. Inscrive le montant des contributions à la ligne 606 et le crédit admissible à la ligne 604.

## **47F**

### **Crédit d'impôt pour contributions politiques au Yukon**

Le Yukon accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à un parti reconnu ou à un candidat à une élection pour servir à l'Assemblée législative du Territoire du Yukon. Inscrire le montant des contributions à la ligne 626 et le crédit admissible à la ligne 628.

## **47G**

### **Crédit d'impôt pour contributions politiques dans les Territoires du Nord-Ouest**

**Les Territoires du Nord-Ouest ont récemment adopté une loi** qui accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques seulement au candidat (non aux partis politiques) à la députation à l'Assemblée législative. Le crédit admissible se calcule comme ceci :

- (a) un montant égal à 100 % de la première tranche de contributions de 100 \$, plus
- (b) 50 % de la tranche suivante de 800 \$ de contributions, jusqu'à un crédit maximum de 500 \$.

Ce crédit est en vigueur pour les années d'imposition 1987 et suivantes. Inscrire le montant des contributions à la ligne 648 et le crédit admissible à la ligne 609.

## **48**

### **Déduction accordée aux petites entreprises nouvelles de Terre-Neuve**

La déduction accordée aux petites entreprises nouvelles de Terre-Neuve s'applique aux trois premières années d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien et qui se constituent en corporation après le 2 avril 1987 et avant le 3 avril 1989. Cette déduction, qui est réservée aux corporations admissibles à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises pour l'année, peut être déduite de l'impôt de Terre-Neuve sur le revenu des corporations payable par ailleurs pour l'année.

Le montant de la déduction est calculé à l'aide de la formule T745 et doit être inscrit à la ligne 669 de la partie IV de la formule T2S-TC.

## **49**

### **Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard**

La déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard peut être demandée à l'égard du revenu gagné à l'Île-du-Prince-Édouard pendant les années 1987 et suivantes par les corporations qui, durant toute l'année d'imposition, étaient des corporations privées dont le contrôle est canadien. La déduction admissible est calculée sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'Île-du-Prince-Édouard à l'égard duquel une déduction accordée aux petites entreprises conformément à l'article 125 de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu est admise.

Le montant de la déduction est calculé à l'aide de la formule T708 et doit être inscrit à la ligne 680 de la partie IV de la formule T2S-TC.

## **50**

### **Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles**

La réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites

entreprises nouvelles s'applique aux deux premières années d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien, qui se sont constituées dans la province de la Nouvelle-Écosse après le 18 avril 1986. La réduction ne peut être obtenue que par les corporations admissibles, pour l'année, à une déduction fédérale accordée aux petites entreprises et peut être déduite de l'impôt provincial de la Nouvelle-Écosse sur le revenu des corporations payable par ailleurs pour l'année.

Le montant du crédit demandé est calculé à l'aide de la formule T701 et doit être inscrit à la ligne 668 de la partie IV de la formule T2S-TC.

## **51**

### **Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement**

Une corporation qui a un établissement stable en Nouvelle-Écosse, et qui y a fait des dépenses admissibles pour la recherche scientifique, a droit à une réduction de l'impôt provincial de la Nouvelle-Écosse égale à 10 % des dépenses admissibles. La formule T85, « Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement », qui peut être obtenue dans tous les bureaux de district d'impôt, fournit les détails du calcul et doit être remplie par toute corporation qui demande ce crédit. Inscrire le total des dépenses admissibles faites dans l'année à la ligne 670 de la formule T2S-TC et le montant du crédit demandé à la ligne 671.

## **52**

### **Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations pour les petites entreprises**

La réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur le revenu des corporations pour les petites entreprises s'applique à la période commençant avant le 31 décembre 1985 et se terminant le 31 décembre 1988. Cette réduction peut être obtenue par les corporations privées dont le contrôle est canadien et dont le revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada pendant l'année est de 110 000 \$ ou moins.

Une corporation associée pendant l'année à une ou plusieurs corporations privées dont le contrôle est canadien est admissible seulement si le total du revenu de l'entreprise exploitée activement gagné au Canada par toutes les corporations associées est de 110 000 \$ ou moins.

Le montant de la réduction est calculé à l'aide de la formule T549 et doit être inscrit à la ligne 640 de la formule T2S-TC.

## **53**

### **Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier**

Une corporation qui, après le 24 avril 1984 et avant 1987, a acheté des biens admissibles pour être utilisés au Manitoba aux fins de la fabrication et de la transformation a droit à un crédit d'impôt à l'investissement qu'elle peut déduire de son impôt provincial du Manitoba à payer.

Tout crédit à l'investissement de l'année courante qui n'a pas fait l'objet d'une demande peut être reporté et déduit de l'impôt du Manitoba payable par ailleurs au cours des trois années d'imposition précédentes, et tout excédent peut être reporté sur les sept années suivantes.

La formule T86, « Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier », peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt. Elle précise la méthode du calcul de ce crédit et doit être remplie par toute corporation qui demande ce crédit. Inscrire le total des investissements dans des biens admissibles pour l'année à la ligne 672 de la formule T2S-TC et le montant du crédit demandé à la ligne 673.

## 54

### **Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances**

Les corporations qui, pour l'année d'imposition, ont un revenu imposable gagné en Saskatchewan et des « *attributed Canadian royalties and taxes* » selon l'article 2(1)(a) du règlement des « *Royalty Tax Rebate Regulations* » de la Saskatchewan, peuvent obtenir un dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances. La formule T70, « *Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (corporations)* » peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt. Elle permet de faire le calcul détaillé et doit être remplie par toute corporation qui demande ce dégrèvement.

## 55

### **Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles**

La réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles s'applique aux deux premières années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien qui se sont constituées en Saskatchewan après le 26 mars 1986 et avant avril 1990 ( antérieurement le 27 mars 1988). La réduction ne peut être obtenue que par les corporations admissibles pour l'année à une déduction fédérale accordée aux petites entreprises et elle peut être déduite de l'impôt provincial de la Saskatchewan sur le revenu des corporations à payer par ailleurs pour l'année.

Le montant du crédit demandé est calculé à l'aide de la formule T700 et doit être inscrit à la ligne 674 de la partie IV de la formule T2S-TC.

## 56

### **Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation**

Les corporations qui exploitent une petite entreprise et qui ont un revenu imposable gagné en Saskatchewan, et des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, sont admissibles à une réduction de l'impôt provincial de la Saskatchewan. La formule T623, « *Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation* », peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt. Elle précise la méthode du calcul de cette réduction et doit être remplie par toute corporation qui demande cette réduction d'impôt. Inscrire le montant de la réduction d'impôt à la ligne 635 de la formule T2S-TC.

## 57

### **Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour capital de risque**

Les corporations résidant en Saskatchewan et qui investissent dans une petite entreprise de la Saskatchewan dont la principale activité est la fabrication et la transformation, le tourisme ou la recherche et le développement, sont admissibles au crédit d'impôt pour capital de risque. La province de la Saskatchewan délivre un feuillet de renseignements, T2C(SASK), que la corporation doit produire avec la déclaration T2 pour demander ce crédit. Le crédit doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Saskatchewan, et ce qui en reste peut être reporté sur l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer des sept années d'imposition suivantes.

Inscrire le total du crédit gagné pendant l'année selon le feuillet de renseignements T2C(SASK), plus le montant du crédit reporté de l'année d'imposition précédente, à la ligne 636 de la formule T2S-TC. Inscrire le montant du crédit demandé à la ligne 637.

## 58

### **Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail**

Les corporations résidant en Saskatchewan qui possèdent, nourrissent et mettent en marché du bétail des catégories admissibles entre le 22 mars 1984 et le 31 décembre 1989, peuvent être admissibles au crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail. Cette province délivre un feuillet de renseignements, T2C(SASK), que la corporation doit produire avec la déclaration T2 pour demander ce crédit.

Le crédit doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Saskatchewan, et ce qui en reste peut être reporté sur l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer des sept années d'imposition suivantes.

Inscrire le total du crédit gagné pendant l'année selon le feuillet de renseignements T2C(SASK), plus le montant du crédit reporté de l'année d'imposition précédente, à la ligne 638 de la formule T2S-TC. Inscrire le montant du crédit demandé à la ligne 639.

Le montant du crédit demandé pour une année d'imposition doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour cette année, à moins que la méthode utilisée soit celle de la comptabilité de caisse; le crédit peut alors être inclus dans le revenu de l'année suivante.

## 59

### **Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail**

Les corporations résidant en Saskatchewan qui investissent dans des installations à bétail admissibles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail, qui est calculé selon un pourcentage du coût en capital des investissements admissibles. Le crédit sera utilisé afin de réduire l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer par ailleurs pour l'année d'imposition, et tout excédent pourra être reporté sur l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer des sept années d'imposition suivantes. La Saskatchewan délivrera un feuillet de renseignements T2C(SASK), que la corporation doit remplir et joindre à la déclaration T2 pour demander ce crédit.

Inscrire le montant total du crédit gagné pendant l'année selon le feuillet de renseignements T2C(SASK), plus le montant du crédit qui peut être reporté de l'année d'imposition précédente, à la ligne 678 de la partie IV de la formule T2S-TC. Inscrire le montant du crédit demandé à la ligne 676.

## 60

### **Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé**

Ce dégrèvement permet une déduction au titre des redevances et du revenu réputé plutôt qu'une déduction fédérale relative aux ressources. Le revenu imposable rajusté est alors utilisé pour recalculer l'impôt provincial à payer. Toute différence entre l'impôt de la Colombie-Britannique payable par ailleurs et l'impôt recalculé de la Colombie-Britannique à payer sera indiqué comme un dégrèvement à recevoir ou à payer par la corporation assujettie.

Les corporations qui sont assujetties à l'impôt de la Colombie-Britannique et dont le revenu est visé par les alinéas 12(1)(o), 18(1)(m), 20(1)(v.1), ou par les paragraphes 69(6) ou 69(7) doivent remplir la formule T81, « Calcul et application du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé ». Le montant du dégrèvement réputé calculé (montant D sur la formule T81) est ensuite inscrit à la ligne 607 de la formule T2S-TC.

Ces formules peuvent être obtenues de tout bureau de district d'impôt.

61

### **Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières**

Les corporations qui ont payé à la Colombie-Britannique un impôt sur le revenu tiré des opérations forestières en Colombie-Britannique pour l'année sont admissibles au crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières. Le montant du crédit est égal au tiers de l'impôt payé au titre des opérations forestières. Ce montant doit être inscrit à la ligne 608 de la formule T2S-TC.

62

### **Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque**

Les corporations qui investissent dans les actions d'une corporation à capital de risque enregistrée peuvent demander un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque. La province de la Colombie-Britannique délivrera un feuillet de renseignements (formule FIN 565) que la corporation doit produire avec la déclaration T2 pour demander ce crédit. Celui-ci doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Colombie-Britannique à payer pour l'année, et ce qui en reste peut être reporté sur l'impôt provincial de la Colombie-Britannique à payer des quatre années d'imposition suivantes. Inscrire le total du crédit gagné pendant l'année selon le feuillet de renseignements (FIN 565) plus le montant du crédit reporté de l'année d'imposition précédente, à la ligne 642 de la formule T2S-TC. Inscrire le montant du crédit demandé à la ligne 644.

63

### **Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables**

La province de la Colombie-Britannique accorde certains crédits d'impôt qui peuvent être remboursés à la corporation, dans la mesure où ils dépassent l'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique à payer par la corporation.

La formule T87, qui peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt, sert à calculer le crédit d'impôt pour intérêt sur obligation (C.-B.) et le crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.). Le total de ces deux crédits demandés par une corporation doit être inscrit à la ligne 158 au recto de la déclaration T2.

Aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant du crédit d'impôt pour intérêt sur obligation (C.-B.) ou du crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.) demandé pour une année d'imposition donnée doit être inclus dans le revenu de la corporation pour l'année en question.

63A

### **Crédit d'impôt au titre des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (Colombie-Britannique)**

Le crédit d'impôt au titre des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (Colombie-Britannique) peut être demandé par toutes les corporations qui ont reçu, pendant l'année d'imposition, un intérêt sur des obligations émises par l'autorité administrative de la Colombie-Britannique chargée de financer le développement du logement et de l'emploi.

Le montant de l'intérêt sur obligations admissible est calculé à l'aide de la formule T87 et doit être inscrit à la ligne 633 de la formule T2S-TC.

## **63B**

### **Crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (Colombie-Britannique)**

Le crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.) peut être demandé par une corporation qui exploite une petite entreprise et qui verse en Colombie-Britannique des traitements et des salaires admissibles. Ce crédit s'applique sur un maximum de deux années d'imposition qui doivent commencer entre le 1<sup>er</sup> avril 1985 et le 31 mars 1987.

Une corporation qui exploite une petite entreprise est définie comme une corporation privée dont le contrôle est canadien et qui exploite activement une entreprise. Voir le Guide aux numéros 6A et 13A.

Le crédit d'impôt à l'emploi (C.-B.) est égal à 1,5 % des traitements et salaires de la corporation (jusqu'à un concurrence de 750 000 \$) payés en Colombie-Britannique. Le crédit maximum annuel qui peut être obtenu est de 11 250 \$. Lorsque le total des traitements et salaires payés par la corporation (au Canada et à l'étranger) dépasse 750 000 \$, le crédit maximal est réduit de 10 % pour chaque tranche entière de 10 000 \$ de salaires et traitements qui dépasse 750 000 \$. En fait, le crédit est éliminé lorsque le total des salaires et traitements de la corporation dépasse 850 000 \$.

Lorsqu'une corporation qui exploite une petite entreprise est associée pendant l'année d'imposition à d'autres corporations, le total des salaires et traitements payés par le groupe de corporations associées dans toutes les administrations, pour leurs années d'imposition qui se terminent pendant la même année civile, doit être utilisé pour calculer la réduction qui doit s'appliquer au crédit maximum. De plus, si le total des salaires et traitements payés par toutes les corporations associées dans toutes les administrations dépasse 750 000 \$, mais ne dépasse pas 850 000 \$, les corporations peuvent choisir de se répartir le crédit entre elles comme elles le désirent.

## **64**

### **Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation**

Les corporations admissibles à ce crédit d'impôt sont celles qui ont un revenu imposable gagné dans le territoire du Yukon ainsi que des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. La formule T572, « Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation du Yukon », sert au calcul de ce crédit et doit être produite avec la déclaration T2. Cette formule peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt. Inscire le montant du crédit à la ligne 634 de la formule T2S-TC.

## **65**

### **Acomptes provisionnels et autres crédits**

La corporation doit soustraire les acomptes provisionnels et autres crédits inscrits aux lignes 145 à 157 du total des impôts fédéral et provincial qui est inscrit à la ligne 143 (« Impôt total à payer »). Il faut additionner ces crédits et soustraire leur somme du total de l'impôt à payer afin de déterminer s'il y aura remboursement ou s'il y a eu paiement en trop.

Les renseignements concernant le remboursement admissible, le remboursement au titre de dividendes et le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique, sont contenus dans le Guide aux numéros 31, 42 et 63 respectivement.

## 65A

### Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu

Des acomptes provisionnels sont à payer par les corporations conformément à l'article 157. La formule T7B, « Guide d'acomptes provisionnels des corporations », qui peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt, précise le mode de paiement et la manière de calculer les acomptes. Tous les versements doivent être faits à l'ordre du Receveur général et accompagnés de la formule T9R, « Formule de versement d'acomptes d'impôt sur le revenu ». Tous les paiements doivent indiquer le numéro de compte de la corporation et l'exercice financier auquel l'acompte doit être attribué.

Il faut examiner chaque état de compte reçu (formule T9) pour s'assurer que les paiements ont été attribués aux bons exercices financiers. Les corporations doivent communiquer immédiatement avec le centre fiscal de leur région si un paiement n'est pas correctement attribué.

Les acomptes provisionnels pour l'année d'imposition doivent être indiqués à la ligne 145 de la déclaration T2. S'il y a discordance entre le montant indiqué sur la déclaration et le montant inscrit dans le compte d'acomptes provisionnels, la déclaration sera traitée selon les crédits d'acomptes provisionnels inscrits dans le compte pour l'exercice financier visé par la cotisation.

**Les mesures législatives de la réforme fiscale** ont introduit une **nouvelle pénalité** pour les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants, pénalité qui s'ajoute à l'intérêt exigé en vertu de la Loi. Cette pénalité s'appliquera aux acomptes provisionnels à payer pour les années d'imposition commençant après une date qui sera fixée par décret du Gouverneur général en conseil et elle sera égale à la moitié de l'intérêt à payer à l'égard de ces acomptes provisionnels. Cette pénalité ne s'appliquera pas à la première tranche d'intérêt de 1 000 \$.

Pour de plus amples renseignements concernant les acomptes provisionnels, se procurer la Circulaire d'information 81-11R2.

## 65B

### Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Une corporation peut demander le remboursement de son crédit d'impôt à l'investissement inutilisé qui a été gagné pendant l'année d'imposition. La demande se fait selon les modalités décrites en (A) ou (B) ci-dessous :

(A) Dans le cas des corporations privées dont le contrôle est canadien :

- (a) **Une corporation admissible** (selon la définition du paragraphe 127.1(2), autre qu'une corporation exclue au sens du paragraphe 127.1(2)) a droit au remboursement intégral du CII qu'elle a gagné, au taux de 35 %, au titre de dépenses pour la recherche scientifique pouvant s'élever jusqu'à 2 000 000 \$ (à l'exclusion des dépenses faites pour acquérir des biens amortissables) effectuées pendant l'année d'imposition.
- (b) Dans la mesure où une **corporation admissible** a un solde de CII inutilisé (après le remboursement décrit en (a) ci-dessus), elle peut en demander le remboursement au taux de 40 %.
- (c) Une corporation privée dont le contrôle est canadien, **mais qui n'est pas une corporation admissible**, peut demander le remboursement à 40 % du CII inutilisé qui a été gagné à l'égard d'un bien d'un ouvrage approuvé ou de dépenses admissibles d'exploration au Canada, et le remboursement à 20 % de tout autre CII inutilisé.



(B) Pour les corporations qui ne sont pas des corporations privées dont le contrôle est canadien (sauf les corporations exonérées) :

- (a) Les corporations qui ne sont pas des corporations privées dont le contrôle est canadien ont droit à un remboursement du CII égal à 40 % du CII inutilisé gagné dans l'année à l'égard du bien d'un ouvrage approuvé ou de dépenses admissibles d'exploration au Canada, plus le remboursement à 20 % de tout autre CII inutilisé gagné dans l'année.

Le montant du remboursement du CII demandé, selon le calcul fait dans la formule T2038(CORP), doit être inscrit à la ligne 146 de la déclaration T2.

De plus amples renseignements sur les crédits d'impôt à l'investissement sont contenus dans le Guide au **numéro 38L**.

Article 127.1.

## **65C**

### **Remboursement fédéral et provincial au titre des gains en capital**

Ces remboursements ne peuvent être obtenus que par les corporations de placement. S'il y a lieu, les calculs doivent être faits sur la formule T2S(18), qui devra être annexée à la déclaration T2. Ce relevé T2S(18) est traité dans le Guide au numéro 24.

Par suite de la **réforme fiscale, le taux du calcul a été abaissé** de 21 % à 18 % dans le cas du remboursement au titre des gains en capital auquel les corporations de fonds mutuels ont droit. Cette mesure s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. **Toutefois**, le taux de 21 % est remplacé par « 18 $\frac{2}{3}$  % » pour les années d'imposition qui se terminent après juin 1988 et avant 1990.

## **66**

### **Impôt retenu à la source**

Il s'agit du montant de l'impôt déduit qui est indiqué sur les feuillets de renseignements T4A ou T4A-NR dans les cas où la corporation est bénéficiaire. Ces feuillets de renseignements doivent être joints à la déclaration T2.

Il est possible de demander le remboursement de l'impôt sur le revenu des non-résidents qui a été retenu à la source sur présentation d'une formule T4A-NR, NR4, NR4-A ou NR7-R, ou en produisant une lettre signée demandant le remboursement.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter la Circulaire d'information 77-16R2.

## **67**

### **Paiement sur production de la déclaration de revenus**

Le paiement effectué au moment de la production de la déclaration doit être inscrit à la ligne 159. Ce paiement ne doit pas être compris dans les acomptes provisionnels.

Annexer à la déclaration T2 un chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général.

## **68**

### **Code de remboursement**

Les corporations qui ont droit à un remboursement d'impôt pour l'année courante peuvent indiquer au Ministère à quelles fins affecter le remboursement. Elles peu-

vent inscrire un des codes suivants dans la case « Code de remboursement » à la page 1 de la déclaration T2 :

1. Rembourser le paiement en trop
2. Transférer le paiement en trop au compte des acomptes provisionnels de l'année suivante.

**Remarque :** Un paiement en trop de l'année courante est d'abord affecté au règlement du solde débiteur d'impôt sur le revenu d'une année précédente. Tout excédent est attribué selon le code indiqué ou est remboursé si aucun code n'est indiqué.

## 69

### Livres et registres

Les livres et registres qui sont nécessaires pour vérifier l'exactitude du revenu ou de la perte découlant d'une entreprise ou de biens doivent être conservés aux fins de vérification et ne peuvent être détruits sans l'autorisation de Revenu Canada, l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les corporations sont tenues de produire certains reçus et certains documents avec la déclaration T2. Certaines autres déductions peuvent être vérifiées une fois que la cotisation de la déclaration T2 a été établie. Pour justifier ces déductions, tout reçu ou document qui n'a pas été produit avec la déclaration T2 doit être conservé de manière ordonnée.

Après le traitement initial d'une déclaration et l'établissement de la cotisation, la déclaration peut, par suite d'une sélection, faire l'objet d'un autre examen ou d'une vérification. Même si la déclaration n'est pas ainsi sélectionnée, la corporation ne doit pas conclure que le Ministère a accepté les déductions que la corporation a demandées dans sa déclaration.

Conformément au paragraphe 152(4), le Ministère peut procéder à une nouvelle cotisation ou en établir une supplémentaire, ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, dans un délai de six ans à compter de la date du premier avis de cotisation ou de la notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition, afin d'appliquer le report rétrospectif d'un crédit ou d'une perte, ou lorsqu'il y a eu une transaction avec lien de dépendance entre le contribuable et une personne non résidente, ou lorsqu'il y a eu un paiement supplémentaire d'impôt sur le revenu au gouvernement d'un pays étranger ou un remboursement supplémentaire d'impôt sur le revenu du gouvernement d'un pays étranger, et dans un délai de trois ans à compter de la date susmentionnée pour tout autre cas.

## 70

### Nouvelles cotisations

Pour demander le report d'une perte ou d'un crédit à la déclaration d'une année antérieure, il faut produire un formulaire prévu par règlement, au plus tard à la date limite de production de la déclaration pour l'année où la perte a été subie ou le crédit gagné.

Voici la liste des formulaires prévus par règlement :

- |               |  |
|---------------|--|
| T2A –         | pour demander le report rétrospectif d'une perte   |
| T2038(CORP) – | pour demander le report rétrospectif du crédit d'impôt à l'investissement  |
| T2116 –       | pour demander le report rétrospectif d'une fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions   |
| T2117 –       | pour demander le report rétrospectif d'une fraction inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental |

Ces formules peuvent être obtenues de tout bureau de district d'impôt.

## NOUVELLES MESURES LEGISLATIVES

Cette section présente des détails sur les nouvelles mesures législatives qui ne sont pas touchées ailleurs dans ce Guide. Veuillez noter que ce Guide n'offre qu'une vue d'ensemble des modifications qui intéressent le milieu des corporations.

### 71

## Index des nouvelles mesures législatives exposées dans ce Guide

<i>Sujet</i>	<i>Numéro du Guide</i>
Accès à des renseignements étrangers.....	16C
Acomptes provisionnels.....	65A
Acquisition de contrôle.....	16
Actions accréditatives.....	71C
Bien en immobilisation admissible.....	71B
Caisses de crédit – Déduction supplémentaire.....	38C
Choix de changer la fin de l'année d'imposition.....	5
Coût en capital admissible.....	15
Crédit d'impôt à l'emploi.....	38M
Crédit d'impôt à l'investissement.....	38L
Crédit d'impôt pour contributions politiques dans les Territoires du Nord-Ouest.....	47G
Crédit pour impôt étranger.....	38G
Date de production.....	1A
Déduction pour épuisement gagnée dans le cas des ressources naturelles.....	18
Déduction accordée aux corporations de placement.....	38B
Déduction accordée aux petites entreprises.....	38A
Déduction au titre de ristournes.....	22
Déduction des bénéfiques de fabrication et de transformation.....	38E
Déduction supplémentaire – Caisses de crédit.....	38C
Disposition générale anti-évitement.....	71D
Dividendes reçus et versés.....	10
Dividendes sur actions privilégiées avec garantie.....	10
Fraction remboursable de l'impôt de la partie I.....	39
Gains en capital – Remboursement fédéral et provincial.....	65A
Gains en capital – Taux d'inclusion.....	12
Impôt de la partie I – Fraction remboursable.....	39
Impôt en main remboursable au titre de dividendes.....	41
Impôt en main remboursable au titre de gains en capital.....	24
Impôt de la partie I sur le revenu imposable.....	38
Impôt de la partie II.....	171G
Impôt de la partie IV.....	40
Impôt de la partie IV.1.....	71F
Impôt de la partie VI.1.....	71F
Impôt de la partie VI – Impôt ou taxe sur le capital.....	71H
Impôt sur les dividendes sur actions privilégiées.....	71F
<b>Pénalités</b>	
– Acomptes provisionnels.....	3
– Chèques sans provision.....	3
– Déclaration incomplète.....	3
– Défaut de production.....	3
– Faute lourde.....	3
– Omission d'un revenu.....	3

Pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise – report prospectif .....	11D
Pertes autres qu'en capital .....	11A
Recherche scientifique et développement expérimental .....	28
Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation .....	56
Remboursement fédéral et provincial au titre des gains en capital .....	65C
Sociétés en commandite – Frais relatifs à des ressources .....	71E
Surtaxe des corporations .....	38F
Taux de l'impôt sur le revenu des corporations .....	72A

## 71A

### Taux de l'impôt sur le revenu des corporations

Voici la table des taux de l'impôt sur les corporations qui s'appliquent en vertu de la réforme fiscale.

	Avant	Nouveaux taux*			
	Juillet 1988	1988	1989	1990	1991
<b>Général</b>	35 %	28 %	28 %	28 %	28 %
<b>Fabrication</b>	28 %	26 %	25 %	24 %	23 %
<b>Général (petite entreprise)</b>	14 %	12 %	12 %	12 %	12 %
<b>Fabrication (petite entreprise)</b>	8 %	12 %	12 %	12 %	12 %

\* Après l'abattement de 10 % de l'impôt fédéral (Guide numéro 38D)

Ces nouveaux taux de l'impôt sur les corporations seront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

L'impôt sur le revenu de placements des corporations privées dont le contrôle est canadien est calculé au taux de 28 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 (après l'abattement de 10 % de l'impôt fédéral).

La surtaxe de 3 % subsiste jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale sur la taxe de vente.

Les taux de l'impôt des corporations sont indiqués en détail dans le Guide aux numéros 38 à 38F.

## 71B

### Biens en immobilisation admissibles

La législation antérieure prévoyait des règles spéciales pour des dépenses relatives à l'entreprise qui ne sont ni totalement déductibles, du fait de leur caractère de capital, ni admissibles à la déduction pour amortissement. Ces dépenses faites au titre de « biens en immobilisation admissibles » comprennent l'achalandage, certaines listes de clients, de même que des marques de fabrique et des droits de contingentement. La moitié des sommes ainsi dépensées au titre de biens en immobilisation admissibles était ajoutée à un compte spécial, et un pourcentage de 10 % pouvait être amorti chaque année selon le principe de l'amortissement dégressif.

Pour les exercices financiers des corporations qui commencent après juin 1988, les mesures législatives de la réforme fiscale ont augmenté de 1/2 à 3/4 la fraction des dépenses de biens en immobilisation admissibles qui était ajoutée au compte spé-

cial du montant cumulatif des immobilisations admissibles. La fraction du produit de la disposition de biens en immobilisation admissibles qui est requise pour être déduite dans le calcul du compte a également été augmentée à  $\frac{3}{4}$ . Pour les comptes existants, le montant cumulatif initial des immobilisations admissibles d'une corporation est majoré de moitié pour le premier exercice financier de cette corporation qui commence après le 30 juin 1988.

Selon la méthode de l'amortissement dégressif, les dépenses de biens en immobilisation admissibles peuvent s'amortir à un taux qui a été réduit à 7 %. Cette réduction du taux maintient, en règle générale, le montant de la déduction annuelle.

Pour les dispositions survenant après le 17 juin 1987, la corporation est tenue de déduire dans le calcul du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles de ce compte spécial, le pourcentage du produit de la disposition de biens en immobilisation admissibles qui s'appliquait à la date de la disposition plutôt qu'à la date où le prix d'achat doit être acquitté par l'acheteur.

## 71C

### Actions accréditives

Les mesures relatives aux actions accréditives permettent aux actionnaires des corporations exploitant des ressources de déduire les frais relatifs à des ressources (tels les frais d'exploration au Canada) qui sont engagés par la corporation et qui sont attribués par la suite aux actionnaires.

La nouvelle législation maintient cette mesure; elle limite toutefois les types d'actions admissibles à titre d'actions accréditives en élargissant la définition des « actions visées par règlement » qui ne sont pas admissibles au traitement des actions accréditives. D'après la nouvelle définition, le traitement des actions accréditives sera refusé aux actions comportant quelque droit que ce soit à un paiement, un rachat, un prêt ou un dividende, ou tout droit de rachat auprès de son émetteur ou de conversion.

Cette législation prévoit aussi que les frais d'exploration pétrolière et gazière qui ont été engagés au cours des 60 jours suivant la fin des années civiles 1987 et suivantes, en vertu d'une mesure relative aux actions accréditives, peuvent être traités comme s'ils avaient été engagés le dernier jour de la précédente année civile.

## 71D

### Disposition générale anti-évitement

Cette mesure législative vise à prévenir les opérations ou mécanismes abusifs d'évitement fiscal, sans gêner pour autant les opérations commerciales et familiales légitimes. En conséquence, la nouvelle règle vise à distinguer la planification fiscale légitime et l'évitement abusif de l'impôt.

Une opération qui entraîne un avantage fiscal sera considérée comme une opération d'évitement fiscal sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est **principalement** effectuée pour des « objets véritables » autres que l'obtention d'un avantage fiscal.

Si une opération est une manoeuvre d'évitement fiscal, les conséquences fiscales seront déterminées par le Ministère, de façon raisonnable, pour supprimer l'avantage fiscal découlant de cette opération. Pour déterminer les conséquences fiscales d'une opération d'évitement et en refuser l'avantage fiscal, le Ministère peut :

- (a) admettre ou refuser tout ou une partie d'une déduction,
- (b) attribuer à une personne tout ou une partie de cette déduction, d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant,

- (c) qualifier autrement la nature d'un paiement ou d'un autre montant, ou
- (d) ne pas tenir compte des effets fiscaux qu'entraînerait autrement l'application d'autres dispositions de la Loi.

Le contribuable a le droit de contester ces mesures au moyen du mécanisme habituel. De plus, toute autre personne peut, dans les 180 jours suivant la mise à la poste de l'avis, demander au Ministre de faire une nouvelle cotisation ou détermination en tenant compte du point de vue de cette personne.

Cette règle est entrée en vigueur à la date de la sanction royale (13 septembre 1988).

## **71E**

### **Frais des sociétés en commandite relatifs à des ressources**

Auparavant, les déductions des frais relatifs à des ressources engagés par une société en commandite pouvaient être attribuées à ses associés.

Suite à la nouvelle législation, les règles relatives à la fraction à risques qui s'appliquent aux sociétés en commandite et autres sociétés ont été élargies et s'appliquent également aux frais relatifs aux ressources qui sont engagés par les sociétés (de personnes). Cette mesure limite la part des frais relatifs aux ressources de l'associé au montant de la fraction à risques de son investissement.

La mesure visant à traiter les frais relatifs aux dépenses pétrolières et gazières, engagées dans les 60 jours après la fin de l'année civile comme si ces dépenses avaient été engagées le dernier jour de l'année civile précédente, s'appliquera aux dépenses engagées après le 31 décembre 1987.

L'extension des règles de la fraction à risques à l'égard de frais relatifs aux ressources s'appliquera à ces frais s'ils ont été engagés par une société après le 17 juin 1987, sauf si la société exploitait une entreprise à cette date. Cette exception disparaîtra s'il y a apport substantiel de capital à la société ou si celle-ci fait des emprunts considérables après le 17 juin 1987.

## **71F**

### **Impôt sur les dividendes sur actions privilégiées**

Cet impôt ne s'applique pas aux dividendes payés avant 1988, à l'exception de l'impôt du bénéficiaire d'un dividende qui a été payé après le 15 décembre 1987 et avant 1988, pour éviter ou limiter l'application de cette nouvelle mesure législative.

#### **Genres d'actions**

Action privilégiée à court terme – en règle générale, elle est définie de manière à comprendre toute action (autre qu'une action de régime transitoire) émise ou réputée émise après le 15 décembre 1987, dont le rachat peut se faire auprès et au gré de l'émetteur, ou peut être exigé, et qui peut être acquise, annulée ou rachetée dans les cinq ans de son émission.

Action privilégiée imposable – en règle générale, elle comprend une action (autre qu'une action de régime transitoire) émise ou réputée émise après le 18 juin 1987, si le montant que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice est fixe, plafonné ou assujéti à un minimum. Cette définition englobe les actions qui sont des actions privilégiées à court terme.

Action IFV imposable – définie de manière à englober la plupart des actions privilégiées émises avant le 18 juin 1987 (sauf les actions privilé-

giées à terme) ainsi que les actions privilégiées émises après le 17 juin 1987 qui sont des actions de régime transitoire.

**(i) L'émetteur – Impôt de la partie VI.1**

La réforme fiscale a institué un nouvel impôt pour les corporations « émettrices »; cet impôt est égal à 66 2/3 % du montant des dividendes imposables versé par la corporation émettrice dans l'année relativement à des actions privilégiées à court terme qui dépasse 500 000 \$ (exemption pour dividendes). La corporation émettrice doit aussi payer un impôt égal à 25 % de l'excédent de ces dividendes pour « actions privilégiées imposables » (autres que les actions privilégiées à court terme) sur l'exemption pour dividendes de la corporation pour l'année. Les corporations (autres qu'un intermédiaire financier constitué en société ou qu'une société de portefeuille privée) peuvent choisir de payer un impôt de 40 %, au lieu de l'impôt de 25 %, sur les dividendes payés à l'égard d'une catégorie de leurs actions privilégiées imposables pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions de cette catégorie sont émises pour la première fois ou deviennent pour la première fois des actions privilégiées imposables, auquel cas le détenteur de ces actions n'est pas assujéti à l'impôt de 10 % dont il sera question ci-dessous (impôt de la partie IV.1). La corporation ne peut effectuer ce choix que si les titres des actions exigent que l'émetteur fasse ce choix.

Une règle spéciale réduit l'exemption pour dividendes de 500 000 \$ dans le cas où 1 000 000 \$ ou plus de dividendes ont été versés sur des actions privilégiées imposables pendant l'année précédente. (Paragraphe 191.1(2)).

Si des corporations sont associées avec la corporation émettrice, l'exemption pour dividendes de 500 000 \$ est attribuable au groupe comme tel des corporations et non à chacune d'elles prise séparément.

Une corporation peut déduire les 5/2 de son impôt de la partie VI.1 dans le calcul de son revenu imposable (4/2 pour les années d'imposition se terminant avant juillet 1988). Dans la mesure où la déduction dépasse le montant requis pour réduire le revenu imposable à zéro, cet excédent est compris dans la perte autre qu'en capital de la corporation pour l'année.

**(ii) Le détenteur des actions privilégiées imposables – Impôt de la partie IV.1**

Les corporations publiques et certaines autres corporations doivent payer un nouvel impôt de 10 % sur les dividendes reçus au titre de leurs actions privilégiées imposables. Une règle spéciale permet à l'émetteur d'actions privilégiées imposables de choisir de payer un impôt de 40 % (au lieu de celui de 25 %), auquel cas le détenteur est exonéré de cet impôt de 10 %. (Paragraphe 191.1(2)).

Une exonération d'impôt est prévue dans le cas d'une corporation bénéficiaire liée à la corporation qui verse les dividendes ou ayant un intérêt important dans cette corporation payante.

**(iii) L'émetteur d'actions IFV imposables – Impôt de la partie IV.1**

Un nouvel impôt de 10 % est payable par une institution financière (une corporation financière ou une corporation qu'elle contrôle) sur les dividendes reçus sur des actions IFV imposables.

Une exonération de cet impôt a été prévue dans le cas d'une corporation bénéficiaire liée à la corporation qui verse les dividendes ou ayant un intérêt important dans cette corporation payante.

En vertu de la nouvelle législation, une corporation qui devrait autrement payer l'impôt de la partie VI.1 dans une année d'imposition (la corporation cédante) et une corporation liée (la corporation cessionnaire) peuvent produire un accord en vertu duquel tout ou une partie de l'obligation fiscale de l'impôt de la partie VI.1 est transféré à la corporation cessionnaire. Cet accord n'est valide que si la corporation cessionnaire a été liée à la corporation cédante tout au long de l'année d'imposition de celle-ci et aussi tout au long de la dernière année d'imposition de la corporation cessionnaire se terminant à la fin ou avant la fin de l'année d'imposition de la corporation cédante.

Une nouvelle formule (T761) peut être obtenue pour le calcul des impôts des parties IV.1 et VI. D'autres formules nouvelles peuvent également être obtenues concernant le **choix** en vertu du paragraphe 191.2(2) (formule T769) et l'**accord** aux termes du paragraphe 191.3(1) (formule T770).

## **71G**

### **Impôt de la partie II.1**

#### **Impôt sur certaines distributions de surplus**

La partie II.1 vise à prévenir l'évitement fiscal sur les distributions qui autrement se produirait si une corporation parvenait à convertir un versement par ailleurs imposable à des particuliers en un paiement admissible à l'exonération au titre de gains en capital.

Suite à l'introduction de la disposition générale anti-évitement, la partie II.1 a été substantiellement révisée de sorte qu'elle s'applique seulement à la corporation (autre qu'une corporation de fonds mutuels) dont les actions sont émises dans le public, si cette corporation a versé à ses actionnaires un montant au titre de produit de disposition d'un bien en immobilisation qui peut être raisonnablement considéré comme bien de remplacement de dividendes normaux.

Une exception à l'impôt de la partie II.1 est prévue dans le cas où il peut être établi qu'aucun des objets de l'opération ne peut raisonnablement être considéré comme ayant pour but de permettre aux actionnaires qui sont des particuliers ou des personnes non résidentes de recevoir un montant au titre de produit de disposition d'un bien plutôt qu'au titre de dividende.

La formule T2141 sert au calcul de l'impôt de la partie II.1 et doit être produite séparément de la formule T2.

## **71H**

### **Impôt de la partie VI – Impôt sur le capital**

L'impôt sur le capital des institutions financières en vertu de la partie VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (formule T2044) devait expirer à la fin de 1987; son application a cependant été prolongée au delà de 1987.

Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, l'impôt de la partie VI ne sera plus déductible dans le calcul du revenu, mais il le sera dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour l'année. Dans la mesure où l'excédent n'a pas été ainsi déduit dans l'année courante, il est déductible de l'impôt de la partie I payable pour toute année des trois années d'imposition précédentes qui se terminent après 1987, ou pour n'importe laquelle des sept années d'imposition suivantes.

Le taux annuel de l'impôt de la partie VI sur une institution financière a été majoré de 1 % à 1 1/4 % pour les années d'imposition 1988 et suivantes. Pour les années 1988 et suivantes, les institutions financières peuvent demander dans le calcul de leur capital imposable une déduction de capital égale à 200 millions de dollars plus



le moins élevé des deux montants suivants : 20 millions de dollars ou le cinquième (1/5) du capital qui dépasse 200 millions de dollars. De cette manière, l'impôt sera prélevé au taux de 1 % sur le capital entre 200 et 300 millions de dollars, et à un taux de 1 1/4 % sur le capital qui dépasse 300 millions de dollars. Un rajustement au prorata est requis pour les années qui chevauchent 1987.

Ces mesures législatives ont pour but de prélever un impôt sur cette seule fraction du capital des institutions financières qui est employée au Canada.

Pour les années d'imposition 1989 et suivantes, le montant de l'acompte provisionnel trimestriel doit être réduit de tout acompte provisionnel mensuel requis en vertu de la partie I de la Loi pendant le trimestre.

La déduction de l'impôt de la partie VI doit être inscrite à la T2-Annexe 1 CIF (à la ligne 224) dans la section prévue pour le calcul de l'impôt de la partie 1. La formule T2044 doit maintenant être produite avec la déclaration T2 des revenus de la corporation pour l'année.

## 72

### Liste des formules fédérales et provinciales prévues pour les corporations

FORMULAIRES DES CORPORATIONS – Les formules suivantes sont imprimées par le Ministère et peuvent être obtenues de votre bureau de district d'impôt. Pour les commander, veuillez vous servir des numéros de téléphone et des adresses dont la liste figure dans ce Guide.

Numéro de la formule	Titre
T2.....	Déclaration de revenus des corporations
T2A.....	Demande par une corporation d'un report rétro- spectif de perte
T2-Annexe 1 CIF.....	(Calcul des impôts des parties I et IV et des impôts remboursables)
T2-Annexe 1 CIF supplémentaire.....	Rajustements de l'impôt de la partie I
T2S-TC.....	Calcul supplémentaire de l'impôt
T2S(3).....	Relevé des dividendes reçus et des dividendes im- posables payés
T2S(6).....	Résumé des dispositions de biens en immobilisation
T2S(7).....	Analyse du revenu
T2S(7)(A).....	Revenu des sociétés de corporations
T2S(16).....	Déduction au titre des ristournes
T2S(27).....	Calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada
T7B-1.....	Tableau des acomptes provisionnels
T70.....	Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances
T81.....	Dégrèvement d'impôt de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé
T85.....	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Ecosse pour la recherche et le développement
T86.....	Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier
T87.....	Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables

T549 .....	Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations pour les petites entreprises
T572 .....	Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation
T623 .....	Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation
T661 .....	Demande de déduction pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental
T700 .....	Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles
T701 .....	Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Ecosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles
T708 .....	Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard
T713 .....	Addition au 31 décembre 1986 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes
T761 .....	Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1
T763 .....	Réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes
T769 .....	Choix fait en vertu de l'article 191.2 par un émetteur d'actions privilégiées imposables de payer l'impôt de la partie VI.1 au taux de 40 %
T770 .....	Accord concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1
T2013 .....	Convention entre corporations associées
T2028 .....	Calcul de l'impôt de la partie II
T2038 (CORP) .....	Crédit d'impôt à l'investissement (CII) – Corporations
T2044 .....	Déclaration de l'impôt de la partie IV – Impôt sur le capital d'institutions financières
T2111 .....	Demande de crédit d'impôt à l'achat d'actions
T2114 .....	Demande de crédit d'impôt pour la recherche scientifique
T2116 .....	Attribution de la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions
T2117 .....	Attribution de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique
T2208 .....	Crédit d'impôt à l'emploi
T2215 .....	Surtaxe des corporations

## 73

### Liste partielle des Bulletins d'interprétation et des Circulaires d'information

La liste qui suit énumère partiellement les Bulletins d'interprétation et Circulaires d'information contenant des renseignements additionnels sur les mesures législatives pouvant avoir un effet sur la Déclaration de revenus des corporations. Ces documents sont offerts gratuitement à titre de service au Public et peuvent être obtenus de votre bureau de district.

#### Sujet

#### Numéro du bulletin ou de la circulaire

Acomptes provisionnels des corporations .....	IC-11R2
Appels et oppositions .....	IC-80-7
Associations et contrôle .....	IT-64R2

Bénéfices – Fabrication et transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt de la corporation .....	IT-145R
Changement de l'exercice financier .....	IT-179
Commencement des opérations commerciales .....	IT-364
Corporations privées dont le contrôle est canadien .....	IT-458
Crédit d'impôt à l'investissement .....	IT-331R
Déduction pour amortissement – Commentaires généraux .....	IT-285R
Développement expérimental et recherche scientifique .....	IC-86-4R
Dividendes – (impôt de la partie IV) .....	IT-269R2
– Remboursement à une corporation privée .....	IT-243R3
Dons de biens en immobilisation aux organismes de charité et autres .....	IT-288R
Entreprise exploitée activement – Revenu qui en est tiré .....	IT-73R3
Expropriation d'un bien – Bien de remplacement .....	IT-259R2
– Date et produit de disposition .....	IT-271R
Fabrication et transformation au Canada – Bénéfices .....	IT-145R
Fac-similés des formules de déclaration de revenus .....	IC 85-5R
Fonds de terre – Vente – Réserves spéciales .....	IT-152R3
Formules de déclaration de revenus à présentation libre .....	IC-85-5R
Frais financiers d'un fonds de terre – Lotisseurs .....	IT-153R2
Frais – Recherche scientifique .....	IT-151R3
Impôt supplémentaire (partie IV – Impôt de succursale) .....	IT-137R2
Impôt supplémentaire -Répercussions des conventions et accords fiscaux .....	IT-277R
Intérêt sur prêts pour achat de polices d'assurance-vie et de contrat de rentes et intérêt sur prêts sur police .....	IT-355R
Lignes directrices pour remplir les déclarations de revenus des corporations .....	IC-85-3R
Livres et registres – Taux du crédit d'impôt à l'investissement commercial .....	IC-78-4R3
Opérations commerciales avant la constitution en corporation .....	IT-454
Pertes au titre d'un placement d'entreprise .....	IT-484
Pertes autres qu'en capital .....	IT-232R2
Pertes en capital nettes .....	IT-232R2
Recherche scientifique et développement expérimental .....	IC-86-4R
Recherche – Dépenses au titre de la recherche scientifique .....	IT-151R3
Réserves, comptes de prévoyance et caisse d'amortissement .....	IT-215R
Revenu – Entreprise exploitée activement – Définition .....	IT-73R3

## INDEX ALPHABETIQUE

<i>Sujet</i>	<i>N° du Guide</i>
Abattement de l'impôt fédéral .....	38D
Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu .....	65A
Acomptes provisionnels et autres crédits .....	65
Actions .....	12G
Actions accréditives .....	71C
Actionnaires non résidents .....	25
Ajout au revenu pour déductions de l'impôt étranger .....	33
Analyse du revenu .....	13
Autre corporation privée .....	6B
Autres corporations .....	6D
Autres modifications récentes de la Loi .....	65

Biens en immobilisation admissibles .....	71B
Biens immobiliers .....	12H
Biens personnels .....	12E
Biens personnels désignés .....	12F
Calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada .....	32
Changement du genre de la corporation .....	6E
Code de remboursement .....	68
Conciliation du revenu net .....	8
Continuité des réserves .....	19
Corporations liées .....	16A
Corporations non résidentes liées ou associées .....	16C
Corporation privée dont le contrôle est canadien .....	6A
Corporation publique .....	6C
Crédit d'impôt à l'achat d'actions .....	38J
Crédit d'impôt à l'emploi .....	38M
Crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.) .....	63B
Crédit d'impôt à l'investissement .....	38L
Crédit d'impôt au titre des obligations pour le développement du logement et de l'emploi .....	63A
Crédit d'impôt de la C.-B. pour capital de risque .....	62
Crédit d'impôt de la C.-B. pour les opérations forestières .....	61
Crédits d'impôt de la C.-B. remboursables .....	63
Crédits d'impôt de la Nouvelle-Ecosse pour la recherche et le développement .....	51
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail .....	58
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour capital de risque .....	57
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail .....	59
Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier .....	53
Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation du Yukon .....	64
Crédit d'impôt pour contributions politiques au Manitoba .....	47D
Crédit d'impôt pour contributions politiques au Nouveau-Brunswick .....	47C
Crédit d'impôt pour contributions politiques au Yukon .....	47F
Crédit d'impôt pour contributions politiques dans l'Île-du-Prince-Edouard .....	47A
Crédit d'impôt pour contributions politiques dans les Territoires du Nord-Ouest .....	47G
Crédit d'impôt pour contributions politiques en Colombie-Britannique .....	47E
Crédit d'impôt pour contributions politiques en Nouvelle-Ecosse .....	47B
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales .....	38I
Crédit d'impôt pour la recherche et le développement expérimental .....	38K
Crédits d'impôt provincial pour contributions politiques .....	47
Crédits provinciaux pour impôt étranger .....	46
Crédits et dégrèvements d'impôts provinciaux .....	45
Crédit fédéral d'impôt sur le revenu tiré des opérations forestières .....	38H
Crédit pour impôt étranger .....	38G
Date de production de la déclaration de revenus .....	1A
Débours et dépenses .....	12D
Déclaration de revenus des corporations (formules T2, T2-Annexe 1 CIF et T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire) .....	4
Déclarations T2 établies par ordinateur .....	1C
Déduction accordée aux corporations de placement .....	38B
Déduction accordée aux petites entreprises .....	38A
Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Edouard .....	49
Déduction accordée aux petites entreprises nouvelles en Nouvelle-Ecosse .....	48
Déduction au titre de ristournes .....	22
Déduction des bénéfices de fabrication et de transformation .....	38E
Déduction pour amortissement .....	15

Déduction pour épuisement gagnée dans le cas des ressources naturelles . . . .	18
Dispositions relatives aux droits acquis	
Déduction supplémentaire – Caisses de crédit . . . . .	38C
Dégrèvement de la C.-B. au titre des redevances et du revenu réputé . . . . .	60
Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances . . . . .	55
Disposition générale anti-évitement . . . . .	71D
Dividendes imposables reçus . . . . .	37B
Documents annexés . . . . .	7
Dons à Sa Majesté . . . . .	93
Dons aux institutions . . . . .	94
Dons de charité . . . . .	9
Dons de charité . . . . .	37A
Fac-similés de déclarations de revenus et de relevés T2 . . . . .	1B
Fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire . . . . .	27
Formule T2013 – Corporations associées . . . . .	16B
Fraction remboursable de l'impôt de la partie I . . . . .	39
Frais de publicité étrangère . . . . .	35
Frais de société en commandite relatifs à des ressources . . . . .	71E
Impôt de la partie I sur le revenu imposable . . . . .	38
Impôt de la partie II à payer . . . . .	43A
Impôt de la partie II.1 . . . . .	71G
Impôt de la partie IV . . . . .	40
Impôt de la partie IV.1 . . . . .	71F
Impôt de la partie VI.1 . . . . .	71F
Impôt de la partie VI – Impôt ou taxe sur le capital . . . . .	71H
Impôt de la partie XIV à payer . . . . .	43B
Impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) . . . . .	41
Impôt en main remboursable au titre de gains en capital . . . . .	24
Impôt fédéral . . . . .	43
Impôt provincial et territorial sur le revenu . . . . .	44
Impôt retenu à la source . . . . .	66
Impôt supplémentaire en vertu de la partie XIV . . . . .	26
Impôt sur les dividendes sur actions privilégiées . . . . .	71F
Index des nouvelles mesures législatives . . . . .	71
Investissement dans des corporations étrangères affiliées . . . . .	30
Livres et registres . . . . .	16
Livres et registres . . . . .	69
Nouvelles cotisations . . . . .	70
Paiement à des non-résidents . . . . .	34
Paiement de l'impôt sur le revenu . . . . .	2
Paiements divers versés à des résidents . . . . .	20
Paiement sur production de la déclaration de revenus . . . . .	67
Pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise . . . . .	11D
Pertes agricoles . . . . .	11B
Pertes agricoles . . . . .	37F
Pertes agricoles nettes . . . . .	11C
Pertes agricoles restreintes . . . . .	11E
Pertes agricoles restreintes . . . . .	37C
Pertes autres qu'en capital . . . . .	11A
Pertes autres qu'en capital . . . . .	37D
Pertes en capital nettes . . . . .	37E
Première déclaration de revenus . . . . .	29
Prix de base rajusté . . . . .	12B
Prix de base rajusté de biens amortissables . . . . .	12C
Procédure d'appel . . . . .	1F

Production de la déclaration de revenus.....	1
Produit de disposition d'un bien en immobilisation.....	12A
Qu'arrive-t-il une fois la déclaration produite?.....	1E
Recherche scientifique et développement expérimental.....	28
Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Ecosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles.....	50
Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations pour les petites entreprises.....	52
Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation.....	56
Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles.....	55
Régimes de revenu différé.....	21
Relevés à présentation libre.....	1D
Relevé des dividendes reçus et des dividendes versés.....	10
Relevé des pertes.....	11
Remboursement admissible.....	31
Remboursement au titre de dividendes.....	42
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement.....	65B
Remboursement fédéral et provincial au titre des gains en capital.....	65C
Remboursements supplémentaires.....	36
Renseignements sur la nature des activités.....	5A
Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts.....	23
Résumé des dispositions de biens en immobilisation.....	12
Revenu net.....	37
Revenu de placements au Canada et à l'étranger.....	13B
Revenu tiré d'une entreprise de placement désignée.....	13C
Revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels.....	13D
Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.....	13A
Section « Identification ».....	5
Société de corporations.....	14
Surtaxe des corporations.....	38F
Taux de l'impôt sur le revenu des corporations.....	71A
Transactions avec des actionnaires, des cadres et des employés.....	17
Transactions entre corporations ayant un lien de dépendance.....	17A

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX
	SERVICES EN FRANÇAIS		
	APP. LOCAL	INTERURBAIN	
<b>TERRE-NEUVE</b> St. John's - 215, rue Water, A1C 6C9	772-4572	1-800-563-4572	772-5088
<b>L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD</b> Charlottetown - 90, rue Richmond, C1A 8L3	566-7225	1-566-7225	566-7250
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE</b> Halifax - 1557, rue Hollis, B3J 2T5 Sydney - 49, rue Dorchester, B1P 6K3	426-9310 564-7359	1-426-9310 1-564-7359	426-2151 564-7120
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK</b> Bathurst - 786, avenue King, E2A 1R5 Saint John - 65, avenue Canterbury, E2L 4H9	548-7100 648-4600	1-800-561-6104 1-800-222-9622	548-7100 648-4618
<b>QUÉBEC</b> Chicoutimi - 100, ave Lafontaine, Bureau 211, G7H 6X2 Laval - 3131, boulevard St-Martin ouest, H7T 2A7 Montréal - 305, blvd René-Lévesque ouest, H2Z 1A6 Québec - 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3 Rimouski - 411, rue Sirois, G5L 8B2 Rouyn-Noranda - 11, rue Terminus est, J9X 3B5 Appels provenant du code régional 418 Appels provenant du code régional 819 Sherbrooke - 50, Place de la Cité, J1H 5L8 St. Hubert - 5245, boulevard Cousineau, J3Y 7Z7 Trois-Rivières - 55, boulevard des Forges, G9A 2G4	545-8026 283-5300 283-5300 648-3180 722-3111 764-5171	1-800-463-4421 1-800-361-2808 1-800-361-2808 1-800-463-4421 1-800-463-4421 1-800-567-6428 1-800-567-6403 1-800-567-6184 1-800-361-2808 1-800-567-9325	545-8026 335-8658 283-5623 648-4083 722-3111 764-5151 821-8565 445-5264 373-2723
<b>ONTARIO</b> Belleville - 11, rue Station, K8N 2S3 Hamilton - 150, rue Main ouest, L8N 3E1 Appels provenant du code régional 416 Appels provenant du code régional 519 Kingston - 385, rue Princess, K7L 1C1 Kitchener - 166, rue Frederick, N2G 4N1 London - 451, rue Talbot, N6A 5E5 Mississauga - 36, rue Adelaide est, M5C 2T4 Appels provenant du code régional 416 Appels provenant du code régional 519, 705 Ottawa - 360, rue Lisgar, K1A 0L9 Appels provenant du code régional 613 Appels provenant du code régional 819 St-Catharines - 32, rue Church, L2R 6R4 Scarborough - 200, Town Centre Court, M1P 4Y3 Appels provenant du code régional 416 Appels provenant du code régional 705 Sudbury - 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5 Thunder Bay - 201, rue North May, P7C 3P5 Toronto - 36, rue Adelaide est, M5C 1J7 Appels provenant du code régional 416 Appels provenant du code régional 519, 705 Windsor - 185, avenue Ouellette, N9A 5S8 Appels provenant du comté d'Essex	962-8611 572-2976 545-8904 973-3704 598-2298 290-2007 671-0582 625-7081 973-3704 258-8302	1-800-267-2835 1-800-267-4735 1-800-267-4735 1-800-267-7811 1-800-265-2135 1-800-265-7932 1-800-387-1700 1-800-387-1710 1-800-267-8440 1-800-267-4735 1-800-263-3654 1-800-387-5228 1-800-387-5183 1-800-461-6258 1-800-461-6981 1-800-387-1700 1-800-387-1710 1-800-265-5135 1-800-265-5135	962-4816 572-2609 1-800-267-2835 579-8951 679-4244 865-9469 598-2300 688-4000 296-0104 671-0596 623-2751 865-9469 252-3611
<b>MANITOBA</b> Winnipeg - 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-282-8079	983-3942
<b>SASKATCHEWAN</b> Regina - 1955, rue Smith, S4P 2N9 Saskatoon - 201, 21 <sup>ème</sup> , rue est, S7K 0A8 Appels provenant de numéro d'échangeur 825, 871, 875	780-6724 975-4627	composez sans frais 1-800-667-1143 Zenith 1-9400	780-6079 975-4627
<b>ALBERTA</b> Calgary - 220, 4 <sup>ème</sup> avenue Street East, T2G 0L1 Appels provenant du sud de l'Alberta Edmonton - 9700 avenue Jasper, T5J 4C8 Appels provenant du nord de l'Alberta Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest et du nord-est de la Colombie-Britannique	292-4118 420-3577	composez sans frais composez sans frais composez sans frais composez sans frais	292-4225 420-3544
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE</b> Penticton - 277, rue Winnipeg, V2A 1N6 Vancouver - 1166, rue West Pender, V6E 3H8 Appels provenant du Territoire du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique Victoria - 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	492-9409 666-6236 388-3345	1-800-663-5068 1-800-663-5652 1-800-663-9926 1-800-742-6103	492-9409 666-0337 388-3291
<b>TROUBLES DE L'OUÏE</b> Si vous êtes atteint(e) de surdité ou de troubles auditifs et vous avez à votre disposition un appareil téléphonique pour malentendants, composez 1-800-665-0354	<b>HEURES RÉGULIÈRES DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET DE SERVICE AU COMPTOR</b> Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 8h15 à 17h		Appels interurbains sans frais. - Utilisez l'automatique.